

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 juillet 2010

n° 7

S O M M A I R E

ADMINISTRATION GENERALE.....	9
ARRETE N°1189.....	9
Objet : Réglementation Spéciale de la Publicité, des enseignes et préenseignes	9
ARS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	11
ARRETE ARS LR/2010 - 466.....	11
création et modification des agréments des établissements du secteur Enfance , gérés par l'APEI du Grand Montpellier.....	11
ARRETE ARS LR/ N° 2010 - 465.....	14
Arrêté rejetant l'extension du SESSAD l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE SANGONIS.....	14
DECISION ARS LR / 2010-279.....	16
Objet :Portant rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER.....	16
ARRETE ARS LR /2010-N°480.....	18
OBJECTIF: Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région.....	18
ARRETE ARS 2010-510.....	21
Objet : PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	21
ARRETE ARS LR /2010-N°488.....	23
Objet : Portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2010 à la clinique Via Domitia à Lunel,.....	23
CABINET.....	27
Arrêté n° 2010/01/2095.....	27
Autorisation : course pedestre dénommée « LA GALOPADE DU MEJEAN ».....	27
ARRETE N° 2010 -01-2124.....	30
: La liste des Conseillers du salarié du département de l'Hérault complétée de quatre conseillers supplémentaires.....	30
ARRETE N° 2010/01/2178.....	31
La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée	31
A R R E T E N° : 2010 – I - 2185.....	134
Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et communale.....	134
Arrêté n° 2010/01/2203.....	170
Autorisation du 20ème Auto Cross Nocturne Vendres Valras les 17 et 18 juillet 2010.....	170
Arrêté n° 2010/01/2241.....	173
homologation de la piste de karting de Caussiniojols de catégorie1	173
Arrêté n° 2010/01/2244.....	174
M. le Président de l'association Auto Cross des Plages.....	174
Arrêté N° 2010/01/2262.....	178
Objet : Association UNION SPORTIVE SETOISE ATHLETISME	178
ARRETE N° 2010-01- 2119.....	180
OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au parking du pôle d'échange tramway de St Jean de Vedas,	180
ARRETE N° 2010-01-2120.....	183
OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le parking GAMBETTA à Montpellier,.....	183
ARRETE N° 2010-01-2121.....	185
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le parking EUROPA à Montpellier (6 caméras).....	185
ARRETE N° 2010-01-2122.....	187
OBJET :Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le Tabac-Pressé situé 5 rue du Puits Neuf à Vic la Gardiole.....	187
ARRETE N° 2010-01-2123.....	189
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	189

<u>ARRETE N° 2010-01-2126</u>	191
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé 130 route de Mende à Prades le Lez à l'exclusion des réserves à bombons et tabacs et du bureau,	191
<u>ARRETE N° 2010-01- 2127</u>	194
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans le tabac-presse-loto situé 114 avenue Gabriel Péri à Saint Just,.....	194
<u>ARRETE N° 2010-01-2128</u>	196
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le Tabac-Pressé « Le Chiquito » situé 1 place Roger Salengro à Montpellier	196
<u>ARRETE N° 2010-01-2129</u>	198
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le bar-tabac situé 170 rue Bari à Montpellier.....	199
<u>ARRETE N° 2010-01- 2130</u>	200
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse situé à Clermont l'Hérault,.....	200
<u>ARRETE N° 2010-01- 2131</u>	202
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans la librairie Claretton à Béziers:.....	202
<u>ARRETE N° 2010-01-2132</u>	204
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la librairie-papeterie Claretton à Béziers,.....	204
<u>ARRETE N° 2010-01-2133</u>	206
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance.....	206
(4 caméras) l'établissement dénommée « LA CROISSANTERIE, Centre commercial Odysseum à Montpellier	206
<u>ARRETE N° 2010-01-2134</u>	207
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance.....	207
(4 caméras) dans la boulangerie-snack LA ROSE D'OR située 97 avenue de l'Europe à la Grande Motte	207
<u>ARRETE N° 2010-01-2135</u>	209
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (9 caméras) dans le magasin CARREFOUR MARKET situé route de Béziers à Cazouls les Béziers.	209
<u>ARRETE N° 2010-01-2136</u>	211
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance d'un dispositif de vidéosurveillance (16 caméras) dans l'établissement LIDL situé boulevard Clémenceau à Montpellier.	211
<u>ARRETE N° 2010-01- 2137</u>	213
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la superette SPAR situé 26 boulevard Pasteur à MIREVAL.....	213
<u>ARRETE N° 2010-01-2138</u>	214
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (18 caméras) dans le magasin M BRICOLAGE situé Centre commercial les Portes de la Mer à Lunel.	214
<u>ARRETE N° 2010-01-2138</u>	214
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (18 caméras) dans le magasin M BRICOLAGE situé Centre commercial les Portes de la Mer à Lunel.	215
<u>ARRETE N° 2010-01-2139</u>	216
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans la carrosserie VIALA située ZA les Rodettes à PEZENAS	216
<u>ARRETE N° 2010-01-2140</u>	218
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (15 caméras) dans la jardinerie FACHON située RN 112 à Villeneuve les Béziers.	218
<u>ARRETE N° 2010-01-2141</u>	220
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (10 caméras) dans le magasin PIALOT MOTOCULTURE situé ZI les Broues à Ganges.....	220
<u>ARRETE N° 2010-01-2142</u>	221
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans les ateliers Agathois situés ZAE les Granges basses à Bessan.....	222
<u>ARRETE N° 2010-01-2144</u>	225
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (6 caméras) dans le centre de loisirs CLUB CROCODIL'S situé ZAE la Baume à Servian.	225
<u>Arrêté n° 2010-01-2145</u>	226
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (8 caméras) dans la pharmacie Les Portes de la Mer à Lunel.	226
<u>ARRETE N° 2010-01-2147</u>	228
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin GROC HOMME situé 19 rue de l'Ancien Courrier à Montpellier	228
<u>ARRETE N° 2010-01-2148</u>	230
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin de prêt-à-porter COP-COPINE situé au centre commercial ODYSSEUM 2 place de Lisbonne à Montpellier	230

<u>ARRETE N° 2010-01-2149</u>	232
OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (8 caméras) dans le magasin SUPER CHAUSS 34 situé ZAE de Cantagals-lieudit Viargues à Béziers.....	232
<u>ARRETE N° 2010-01-2164</u>	233
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service Vendargues et Esso-Littoral.....	233
<u>ARRETE N° 2010-01-2114</u>	235
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.....	235
<u>ARRETE N° 2010-01-2115</u>	236
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan.....	236
<u>ARRETE N° 2010-01-2163</u>	238
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve, route de Lodève à Montpellier.....	238
<u>ARRETE N° 2010-01-2164</u>	240
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service Vendargues et Esso-Littoral.....	240
<u>ARRETE N° 2010-01-2114</u>	241
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.....	241
<u>ARRETE N° 2010-01-2115</u>	243
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan.....	243
<u>ARRETE N° 2010-01-2163</u>	244
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve, route de Lodève à Montpellier.....	244
<u>ARRETE N° 2010-01-2117</u>	246
OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la pharmacie de l'esplanade à Clapiers.....	246
<u>ARRETE N° 2010-01-2118</u>	247
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	247
<u>Arrêté n° 2010-01-2154</u>	249
OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de FABREGUES.....	249
<u>ARRETE N° 2010-01-2156</u>	250
OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance.....	250
<u>ARRETE N° 2010-01-2157</u>	251
OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance.....	251
<u>ARRETE N° 2010-01-2158</u>	253
OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance.....	253
<u>ARRETE N° 2010-01-2159</u>	255
OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance.....	255
<u>ARRETE N° 2010-01-2160</u>	256
OBJET : Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.....	256
<u>ARRETE N° 2010-01-2161</u>	258
OBJET : Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.....	258
<u>ARRETE N° 2010-01-2162</u>	259
OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR situé à Balaruc-le-Vieux.....	259
<u>ARRETE N° 2010-01-2164</u>	260
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service Vendargues et Esso-Littoral.....	260
<u>ARRETE N° 2010-01-2114</u>	262
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.....	262
<u>ARRETE N° 2010-01-2115</u>	263
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan.....	263
<u>ARRETE N° 2010-01-2163</u>	265
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve, route de Lodève à Montpellier.....	265
<u>ARRETE N° 2010-01-2164</u>	266
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.....	266
<u>ARRETE N° 2010-01-2114</u>	267
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.....	267
<u>ARRETE N° 2010-01-2115</u>	269

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan.....	269
<u>ARRETE N° 2010-01-2163.....</u>	270
OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.....	270
<u>Arrêté n° 2010-01-2193.....</u>	272
OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Maugio-Carnon.....	272
<u>ARRETE N° 2010-01-.....</u>	273
OBJET: Modification d'un système de vidéosurveillance et changement d'enseigne.....	273
<u>ARRETE n° 2010-01-2276.....</u>	275
OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers.....	275
<u>ARRETE n° 2010-01-2276.....</u>	277
OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers.....	277
<u>Arrêté n° 2010-01-2277.....</u>	279
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de PORTIRAGNES.....	279
<u>Arrêté n° 2010-01-2278.....</u>	282
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MIREVAL.....	282
<u>Arrêté n° 2010-01-2278.....</u>	284
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MIREVAL.....	284
<u>Arrêté n° 2010-01-2279.....</u>	286
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Montpellier-DREVON.....	286
<u>Arrêté n° 2010-01-2280.....</u>	288
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Montpellier-Rondelet.....	288
<u>Arrêté n° 2010-01-2281.....</u>	289
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de QUARANTE.....	289
<u>Arrêté n° 2010-01-2282.....</u>	291
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de LESPIGNAN.....	291
<u>Arrêté n° 2010-01-2284.....</u>	293
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de VIC LA GARDIOLE.....	293
<u>Arrêté n° 2010-01-2285.....</u>	295
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de MONTPEYROUX.....	295
<u>Arrêté n° 2010/01/2296.....</u>	297
Objet : l'association « Les éléphants d'Hannibal ».....	297
<u>Arrêté n° 2010/01/2390.....</u>	300
OBJET : épreuve de karting dénommée : « 4 ^{ème} Coupe de l'Amitié » ;.....	300
<u>Arrêté préfectoral n° 2010.01.2391.....</u>	303
Objet : portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Hérault.....	303
<u>Arrêté n° 2010/01/2411.....</u>	305
OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation LA RONDE DE NUIT 27 août 2010.....	305
<u>Arrêté N°2010/01/2413.....</u>	307
Objet : Arrêté préfectoral d'autorisation GP CYCLISTE FETE DE MAUGUIO 13 août 2010.....	307
<u>préfectoral n° 2010/01/2414.....</u>	310
« LA CORRIDA PEDESTRE DE MAUGUIO » ;.....	310
<u>préfectoral n° 2010/01/2414.....</u>	312
objet : Arrêté préfectoral d'autorisation LA CORRIDA PEDESTRE DE MAUGUIO 6 août 2010.....	312
<u>CENTRE HOSPITALIER DE MONTPELLIER.....</u>	315
<u>Avis de concours sur titre du 20 aout 2010.....</u>	315
Objet : Sécurité, Fonction linge, Plateforme logistique, Courrier, Hôtellerie-Restaurant, Hygiène.....	315
<u>Avis de concours sur titre du 20 aout 2010.....</u>	316
Objet : Restauration, Fonction linge Espaces verts Transports logistique Electricité Traitement des Eaux Chauffage Pluritechnicité garage.....	316
<u>Avis de concours sur titre maître-ouvrier.....</u>	317
Objet : Spécialités Sécurité Incendie Logistique Logistiques diverses établissements Bio Nettoyage.....	317
<u>CONCOURS INTERNE SUR TITRES MAÎTRE OUVRIER.....</u>	318
Objet : Sécurité Incendie Restauration Electricité Froid et Climatisation, Pluritechnicité Fonction linge Espaces verts.....	318
<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</u>	319
<u>ARRETE n° 2010-01-2111.....</u>	319
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	319
<u>ARRETE n° 2010-01-2112.....</u>	320

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	320
ARRETE n° 2010-01-2113	321
OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION.....	321
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	321
Arrêté n°2010 /01 /2201	322
OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE.....	322
ARRETE N° : 2010-01-2233	325
OBJET :demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du commerce aux personnes à mobilité réduite.....	325
ARRETE N° : 2010-01-2235	326
Objet :demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la pente de la rampe à 9 %.....	327
ARRETE N° :2010/01/2236	328
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	328
ARRETE N :2010/01/2249	329
OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	329
DECISION DU 12 JUILLET 2010	330
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	330
Arrêté n° 2010/01/2300	332
objet : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.....	332
Arrêté n° 2010/01/2299	333
OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.....	333
ARRETE N° 10 XIX 075	335
Objet : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault.....	335
ARRETE N° 10 XIX 076	336
Objet :Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault.....	336
Arrêté n° 2010/01/2416	337
OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE.....	337
Arrêté n° 2010/01/2417	339
OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE.....	339
Arrêté n° 2010/01/2418	341
OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE.....	341
Arrêté n° 2010/01/2427	343
Arrêté n°2010/01/2431	345
OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE.....	345
Arrêté n° 2010/01/2432	348
OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE.....	348
Arrêté n° 2010/01/2433	350
OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE.....	350
Arrêté n° 2010/01/2434	352
OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE.....	352
Arrêté n° 2010/01/2435	355
OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE.....	355
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</u>	357
ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2101	357
Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault.....	357
délivré à la société COVED à TOULOUSE.....	357
ARRETE n°2010-I-2102	359
Extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne extension sur la commune de Montpellier.....	359
ARRETE N° 10-III-064	360
Objet : Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Lacoste.....	360
ARRETE n°2010-I-2297	362
-Requalification de l'avenue Raymond Dugrand -.....	362
ARRETE n°2010-I-2440	364
Objet : Cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement.....	364
de la ZAC du Parc d'Activités de l'Aéroport sur la commune de Pérols.....	364
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</u>	366
ARRETE PREFECTORAL N° 85 / 2010	366
la cérémonie en mer, organisée par monsieur Roger d'Elia, président de l'amicale des pêcheurs de Sète Môle,.....	366
ARRETE N° :2010/01/2186	369
AQUA DOMITIA - Maillon Sud – mise en place d'une conduite BRL entre le canal Philippe Lamour et Fabrègues.....	369

<u>ARRETE N° 2010/01/2187</u>	379
Tirant le bilan de la concertation et approuvant le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBLANC.....	379
<u>l'arrêté préfectoral n° 87 / 2010</u>	381
objet :Portant publication du plan de balisage des plages de la commune de méze.....	381
<u>ARRETE PREFECTORAL N°87 / 2010</u>	383
Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de méze.....	383
<u>DOSSIER N° 2010-03-096</u>	387
Objet :ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	387
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/2188</u>	388
décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010.....	388
NOTE SUCCINTE SUR LA PROCÉDURE AUTORISATION DE PLANTATION.....	391
<u>Arrêté :N° 2010/01/2194</u>	391
La SARL Le Petit Train est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs.....	391
<u>ARRETE N° 2010/01/2195</u>	395
Objet : Commune de Montpellier.....	395
Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3350 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON – R214-18 du Code de l'Environnement.....	395
<u>ARRETE N° 2010/01/2196</u>	399
OBJET : Commune de St Jean de Védas.....	399
Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3353 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement.....	399
<u>ARRETE N° 2010/01/2197</u>	402
OBJET : Commune de Lavérune.....	402
Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3352 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement.....	402
<u>ARRETE N°2010/01/2198</u>	405
OBJET : Commune de Juvignac.....	405
Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3351 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement.....	405
<u>Dossier n° 34.2009.00070</u>	408
Objet :RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration COMMUNE DE VENDEMIAN.....	408
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 94 / 2010</u>	416
Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Initiation Ski Nautique", au droit du littoral de la commune de La Grande Motte, sur l'étang du Ponant du 13 au 16 juillet 2010, de 09 h 00 à 19 h 00.....	416
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2010.01.2238</u>	420
OBJET : définissant les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique.....	420
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 97 / 2010</u>	423
Objet :Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Ponant Baby Gliss", organisée par monsieur Guy Servolles, de l'association "Sports et Loisirs Nautiques du Ponant.....	423
<u>Arrêté n°2010 –0 I - 2259</u>	426
Objet : Application du régime forestier - Commune de LUNAS.....	426
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 2010/01/2272</u>	427
Objet : ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR la nappe Astienne.....	427
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE).....	427
<u>Dossier n° 34.2010.00080</u>	430
Objet :RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de station d'épuration SIVOM DE L'ETANG DE L'OR.....	430
<u>Arrêté préfectoral N° 2010-01-2228</u>	436
Objet : relatif à la circulation des véhicules transportant des bois ronds.....	436
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 101 / 2010</u>	441
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER.....	441
<u>DOSSIER N° 2010-04-102</u>	444
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (Mme HUGON Christine).....	444
<u>DOSSIER N° 2010-03-097</u>	446
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (Le GAEC DELHON FRERES).....	446
<u>Dossier n° 34.2010.00081</u>	447
Objet : RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration.....	447
<u>Annexe au récépissé de déclaration</u>	454

<u>Dossier n° 34.2009.00134</u>	456
Objet : RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration	456
<u>ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2398</u>	459
Objet : portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de PALAVAS les FLOTS.....	459
<u>ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01 – 2399</u>	462
Objet :portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS.....	462
<u>DOSSIER N° 2010-04-105</u>	469
Objet : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (M. MARTINEZ Michel)	469
<u>DOSSIER N° 2010-04-103</u>	470
Objet : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (Mme ARES Michelle).....	470
<u>DOSSIER N° 2010-04-106</u>	472
Objet : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (M. FABRE David)	472
<u>DOSSIER N° 2010-04-107</u>	473
Objet :ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER(M. MACIA Didier)	473
<u>Dossier n° 34.2010.00074</u>	475
objet : RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES COMMUNE DE ARGELLIERS.....	475
<u>BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER</u>	480
Objet : Le présent tableau remplace celui annexé à l'arrêté n°2010/01/1543 du 10 mai 2010 publié au RAA n°5 du 31 mai.....	480
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</u>	481
<u>Arrêté n° 2010-I-2234</u>	481
Conseil Général RD 32 déviation d'Aniane Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire.....	481
<u>ARRETE n°2010-I-2261</u>	484
Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne- ;.....	484
<u>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS</u>	486
<u>Arrêté n° 2010/01/2239</u>	486
Objet : portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	486
<u>Arrêté n° 2010/01/ 2240</u>	488
Objet : portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.....	488
<u>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES</u>	491
<u>les notes relatives à l'ouverture, des recrutements sans concours = Agent d'Entretien Qualifié: ...</u>	491
Objet : recrutement sans concours / AEQ.....	491
<u>les notes relatives à l'ouverture, des recrutements sans concours =Agents des services hospitaliers qualifiés</u>	493
OBJET : Recrutement sans concours / ASHQ.....	493
<u>les notes relatives à l'ouverture, des recrutements sans concours</u>	495
OBJET: Recrutement sans concours / Adjoint Administratif Hospitalier de 2 ^{ème} Classe	495
<u>Arrêté N° : 09 – XVI - 362</u>	497
Objet : relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault.....	497
<u>FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE</u>	499
<u>Arrêté n° 2010/01/2125 du 5 Juillet 2010</u>	499
Arrêté relatif à la tarification de la structure expérimentale résurgence à Boisseron	499
<u>DIRECTION GENERALE DES SERVICES</u>	502
<u>Arrêté n° 2010-01-2291</u>	502
OBJET :Relatif à la tarification de l'établissement APEA	502
<u>Arrêté n° 2010-01-2383 du 27 juillet 2010</u>	505
OBJET : Relatif à la tarification de l'établissement SOAE	505
Géré par l'association ADAGES	505
<u>Arrêté n° 2010-01-2385</u>	508
Objet : Relatif à la tarification de l'établissement bALDY	508
Géré par l'association Œuvres Agathoises de Baldy.....	508
<u>Arrêté n° 2010-01-2386</u>	511
Objet : Relatif à la tarification de l'établissement Abri languedocien.....	511

Géré par l'association Languedocienne de la Jeunesse.....	511
<u>Arrêté n° 2010-01-2387</u>	514
Relatif à la tarification de l'établissement Marie Caizergues.....	515
à Montpellier	515
<u>Arrêté n°2010- 01-2388</u>	518
Objet : Relatif à la tarification du service d' A.E.M.O.	518
Géré par l'association C.S.E.B. à Béziers.....	518
<u>Arrêté n°2010-01-2389</u>	521
Objet : Relatif à la tarification de l'établissement SOAE - Internat	521
Géré par l'association A.D.A.G.E.S.	521
<u>SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS</u>	524
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-508</u>	524
Création d'une chambre funéraire Indemnisation du commissaire-enquêteur.....	524
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-529</u>	526
Objet :Ouverture d'une enquête publique au profit de la société Norbert d'Entressangle Développement Durable (N3D) en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit La Valmale	526
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-533</u>	528
Objet :Commune de CABRIERES Transfert au domaine public communal D'une partie des parcelles E484 et E479, sises sur le chemin des Combes	528
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-565</u>	529
Objet :projet de golf de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint Pons de Mauchiens	529
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-566</u>	532
OBJET : le projet de ZAC de Mazeran sur les communes de Béziers et Boujan sur Libron	532
<u>SOUS-PREFECTURE DE LODEVE</u>	534
<u>arrête n° 2010-III-061</u>	534
Syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL)	535
Modification des Statuts (siège).....	535

ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE N°1189

Objet : Réglementation Spéciale de la Publicité, des enseignes et préenseignes

ARRETE N°1189

ADMINISTRATION GENERALE

Réglementation Spéciale de la Publicité, des enseignes et préenseignes

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement, titre VIII – Protection du Cadre de Vie – relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes, notamment les articles L.581-8, L. 581-9 à L. 581- 24, et R 581-36 à R 581-48,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère historique ou pittoresque et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°791150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certaines publicités d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Béziers en date du 24 novembre 2008 sollicitant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes,

VU la délibération du conseil communautaire de Béziers Méditerranée en date du 12 mars 2009 désignant 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) pour participer au groupe de travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2009 (n°2009-01-2142) portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Béziers,

VU les comptes rendus des réunions du groupe de travail en date du 16 décembre 2009 et du 09 mars 2010,

VU l'avis favorable du groupe de travail relatif au projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Béziers en date du 09 mars 2010,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de la publicité en date du 18 mai 2010 relatif au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire la commune de Béziers,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Béziers en date du 28 juin 2010 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

ARRÊTE

Article 1:

Sur le territoire de la commune de Béziers et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et d'une mention en caractères apparents insérée dans le « Midi-Libre » et « L'Hérault du Jour » conformément à l'article 8 du décret n°80924 du 21 novembre 1890.

Le présent arrêté, le plan de zonage et le règlement qui y sont annexés seront intégrés au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Le présent arrêté, le plan de zonage et le règlement qui y sont annexés sont tenus à la disposition du public en mairie de Béziers et en préfecture de Montpellier.

Article 3 : Mise en conformité

La période de mise en application étant de deux ans, il est strictement interdit à quiconque, durant ce délai, d'implanter une publicité non conforme au présent règlement. Toute infraction constatée par un agent assermenté fera l'objet sans autre délai des poursuites prévues aux

articles 24 et 25 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Mesures exécutoires

Messieurs le Maire, le Directeur Général des Services la Mairie, la Police Municipale, le Commissaire de Police de Béziers, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béziers, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est adressé, chacun pour ce qui le concerne à :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Béziers,
M. le Préfet du Département de l'Hérault,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,
M. le Commissaire de Police de Béziers,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béziers,
M. le Directeur du Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire de l'Hérault,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 19 juillet 2010

Le Sénateur Maire

Raymond COUDERC

ARS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE ARS LR/2010 - 466

**création et modification des agréments des établissements du secteur Enfance ,
gérés par l'APEI du Grand Montpellier**

Arrêté portant création et modification des agréments des établissements du secteur Enfance ,
gérés par l'APEI du Grand Montpellier.

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 relatif à la nomination de madame Martine AOUSTIN ,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 130349 du 04 mai 1993 autorisant la création de l'IME du Château d'O à
Montpellier;

Vu l'arrêté n° 000380 du 4 juillet 2000 modifié par l'arrêté n° 030023 du 20 janvier 2003
autorisant la création de l'IME Les Pescalunes à LUNEL ;

Vu l'arrêté n° 000380 du 4 juillet 2000 autorisant la création du SESSAD Les Pescalunes à
LUNEL d'une capacité de 15 places, et de l'IME Les Pescalunes d'une capacité de 27
places;

Vu la demande présentée par l'association l'APEI du Grand Montpellier – secteur
Enfance le 07 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa
séance du 06 mai 2010;

Considérant que le projet s'inscrit dans les préconisations du schéma d'organisation médico-
social de l'Hérault et répond à un besoin avéré ;

Considérant les qualités techniques et financières du projet , ainsi que la qualité et
l'expérience du porteur de l'opération ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : La capacité totale des établissements du secteur Enfance gérés par l'association
APEI du Grand Montpellier est portée à 137 lits et places, après modifications des agréments
antérieurs.

Article 2 : La création d'une section autisme de 20 places est autorisée :

Par reconversion de 11 places de l'IME du Château d'O à Montpellier

Par création de 4 places à l'IME du Château d'O à Montpellier

Par reconversion de 5 places de l'IMP Les Pescalunes à Lunel.

La création d'une section IMPRO à l'IME Les Pescalunes à Lunel est autorisée à hauteur de 10 places :

Sur l'année 2013 :

Par reconversion de 2 places de l'IMP Les Pescalunes à Lunel

Par création de 8 places, dont 6 pour enfants autistes, à l'IMP Les Pescalunes à Lunel

L'extension de 5 places supplémentaires n'est pas autorisée faute de financement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME du Château d'O à Montpellier seront modifiées et répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340781012

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants Handicapés.

Mode de fonctionnement : 17 – internat (40 places)

Catégorie de clientèle : 111 – Retard mental profond
115 – retard mental moyen
120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 13 – semi-internat (45 places)

Catégorie de clientèle : 111 – Retard mental profond
115 – retard mental moyen
120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés.

Article 4 : Les caractéristiques de l'IME Les Pescalunes à LUNEL seront modifiées et répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340014901

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 13 – semi-internat (27 places)

Catégorie de clientèle : 111 – Retard mental profond
115 – retard mental moyen
120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés.

Numéro d'identification de l' IMPRO: 340014901

Code catégorie : 183

Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 13 – semi-internat (10 places)

Catégorie de clientèle : 111 – Retard mental profond
115 – retard mental moyen 120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés.
Age minimum : 14ans Age maximum : 20 ans

Article 5 : L'extension de 3 places de la capacité du SESSAD Les Pescalunes à Lunel n'est pas autorisée faute de financement .

L'extension de la tranche d'âge de 12 à 14 ans est autorisée.

Article 6 : Les caractéristiques du SESSAD Les Pescalunes à Lunel seront modifiées et répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340014927

Discipline équipement : 939 – acquisition, autonomie, intégration scolaire
enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire (15places)

Catégorie de clientèle : 111 – Retard mental profond

115– Retard mental moyen
120 – Déficiences intellectuelles avec troubles associés.

Age minimum : 0 ans

Age maximum : 14 ans

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire .

Article 8 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

Article 9: Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des Familles.

Article 10: Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11:Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 6 juillet 2010

Pour le directeur général ,
Le directeur général adjoint,

Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR/ N° 2010 - 465

Arrêté rejetant l'extension du SESSAD l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE SANGONIS

Arrêté rejetant l'extension du SESSAD l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE SANGONIS

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 relatif à la nomination de madame Martine AOUSTIN ,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2008-I- 100550 du 30 juin 2008 autorisant l'extension de 10 places du
SESSAD l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE SANGONIS , portant sa capacité à 20 places ;

Vu la demande présentée par l'association L'Ensoleillade en vue de l'extension de 10
places du SESSAD l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE SANGONIS ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa
séance du 06 mai 2010;

Considérant que l'activité du service actuel suite à une extension récente ne correspond pas à
la pleine capacité du SESSAD et que la nouvelle demande apparaît de ce fait prématurée ;
Considérant que l'opportunité de ce projet n'est pas suffisamment démontrée , au regard
d'une analyse insuffisante des besoins locaux, dans la zone d'attraction du SESSAD existant;
Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

La demande d'extension présentée par l'association l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE
SANGONIS tendant à l'augmentation de 10 places est rejetée.

Article 2 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements
sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : 340014935

Discipline équipement : 319 – éducation spécialisée et soins à domicile

Mode de fonctionnement :16 - prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 115 – retard mental moyen

Age minimum : 0 ans

Age maximum : 18 ans

Article 3 :

Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 19 juillet 2010

Pour le directeur général ,
Le directeur général adjoint,

Dominique MARCHAND

DECISION ARS LR / 2010-279.

Objet :Portant rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER

DECISION ARS LR / 2010-279

Portant rejet d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 11 février 2010 par la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE ayant pour gérant exploitant Madame Nathalie COLAS afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 88 rue Eurydice, dans un nouveau local situé dans le centre commercial ODYSSEUM, 2 place de Lisbonne dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 04 mai 2010 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault du 10 mars 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 18 mai 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 mars 2010 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de l'Hérault le 25 février 2010 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association de Pharmacie Rurale le 25 février 2010 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population résidente dans le quartier d'accueil n'est actuellement pas atteint ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER, du 88 rue Eurydice, dans un nouveau local situé au centre commercial Odysseum, 2 place de Lisbonne dans la même commune est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 10 juin 2010

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2010-N°480

OBJECTIF: Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région

ARRETE ARS LR /2010-N°480

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 275,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 28 avril 2010 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 22 juin 2010,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 22 juin 2010,

Considérant que pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés pour les soins de suite ou de réadaptation à 0,49% et pour la psychiatrie à 0,50%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite et réadaptation :

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (SHO, SSM, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux régional de 0,49%.

En Soins de Suite :

Hospitalisation avec hébergement

Application du taux d'évolution moyen régional de 0,49% sur le prix de journée (PJ) et sur le forfait de médicaments (PHJ) de toutes les disciplines médico-tarifaires de soins de suite.

Hospitalisation sans hébergement :

Application du taux d'évolution de 0,49% sur le forfait de séance de soins (SNS, FS) de toutes les disciplines médico-tarifaires de soins de suite.

En Rééducation

Hospitalisation avec hébergement

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux régional de 0,49%.

Hospitalisation avec hébergement

Application du taux d'évolution de 0,49% sur le prix de journée de la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Pour tous les autres établissements, majoration en valeur absolue du prix de journée (PJ) de 0,93 € correspondant à un taux d'évolution de 0,49% appliqué à la moyenne régionale des tarifs.

Cette mesure aboutit à une augmentation du prix de journée par établissement, variant de 0,39% à 0,55% pour les établissements situés dans la frange basse tarifaire.

Hospitalisation sans hébergement :

Pour tous les établissements, majoration en valeur absolue du forfait de séance de soins (FS) de toutes les disciplines de 0,53 € correspondant à un taux d'évolution de 0,49% appliqué à la moyenne régionale des tarifs et à une augmentation supplémentaire de 0,12 € compte tenu de la marge disponible au plan régional.

Cette mesure aboutit à une augmentation du forfait de soins par établissement, variant de 0,51% à 0,53% pour les établissements situés en bas de la hiérarchie tarifaire.

ARTICLE 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,50 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement

Pour toutes les disciplines médico-tarifaires des établissements, majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 0,61 € correspondant à un taux d'évolution qui varie de 0,20% à 0,55%.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation globale par établissement variant de 0,20% pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé, à 0,55% pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire. La recette globale journalière de ces derniers est portée de 122,21 € (valeur au 28 février 2010) à 122,82 €.

Hospitalisation sans hébergement

Pour les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236), application d'un taux de 0.50% sur tous les forfaits d'accueil et de soins (PY0 à PY7).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 7 juillet 2010,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS 2010-510

**Objet : PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES**

ARRETE ARS 2010-510

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE
LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L6211-25, R6212-72 à R6212-89;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-575 en date du 26 septembre 2007 concernant la nomination de Mme Kristel RISSO - DEFASNE, pharmacien biologiste en qualité de directeur adjoint au laboratoire exploité en SELARL « LABM HAMELIN » sis à Clapiers - 1830, boulevard de la liberté ;

VU la lettre de M. HAMELIN en date du 18 juin 2010 m'informant de la démission de Mme Kristel RISSO-DEFASNE ;

SUR la proposition du délégué territorial de l'Hérault, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-XVI-575 en date du 26 septembre 2007 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M. HAMELIN, pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif

de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le délégué territorial de l'Hérault, agence régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 15 juillet 2010

P. Le Directeur Général
Le Délégué Territorial Adjoint

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARRETE ARS LR /2010-N°488

Objet : Portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2010 à la clinique Via Domitia à Lunel,

ARRETE ARS LR /2010-N°488

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) pour 2010 à la clinique Via Domitia à Lunel,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, L. 174-1-1, R. 162-42-3 et R. 174-2 et D.162-8,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 275,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général (MIG) et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la clinique Via Domitia à Lunel,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Considérant que le contenu de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à la dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) attribuée à la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la clinique Via Domitia à Lunel est conforme aux dispositions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2010, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée à la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la clinique Via Domitia à Lunel, selon les modalités précisées dans les annexes 1 et 2.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le gestionnaire de l'établissements de santé privé précité et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la clinique Via Domitia, sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2010, soit 5 mois du 1^{er} août 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

Est approuvé le contenu de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à l'attribution de l'aide visée à l'article 1.

Cet avenant est à conclure entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Clinique Via Domitia à Lunel.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre les dispositions de l'article 1 visant l'attribution de la dotation de financement MIGAC, doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Le recours éventuel contre les dispositions de l'article 2 visant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois, à compter de la date de réception de sa notification ou de la date de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour mise en œuvre à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ANNEXE 1 A L'ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 8 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2010, A LA SARL CLINIQUE VIA DOMIATIA A LUNEL DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale et notamment au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux

droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, de la mise à disposition par les établissements de moyens au bénéfice des maisons médicales de garde mentionnées à l'article L.162-3 du code de la sécurité sociale en vue de la mise en œuvre de la permanence des soins.

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	DE VILLE	DOTATION ANNUELLE (MIG) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-2010 AU 31-12-2010
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE DOMITIA	VIA LUNEL	150 000	30000

ANNEXE 2 A L'ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 8 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2010, A LA SARL CLINIQUE VIA DOMITIA A LUNEL DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide aux cliniques exceptionnellement isolées géographiquement et désignées ci-après qui jouent un rôle spécifique dans l'offre de soins territoriale

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	DE VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-2010 AU 31-12-2010
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE DOMITIA	VIA LUNEL	75 000	15000

CABINET

Arrêté n° 2010/01/2095

Autorisation : course pédestre dénommée « LA GALOPADE DU MEJEAN »

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN
Arrêté n° 2010/01/2095

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Président de l'association Amicale des Coureurs Lattois, en vue d'organiser le 4 juillet 2010, une course pédestre dénommée « LA GALOPADE DU MEJEAN » ;

VU les avis favorables de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Maire de LATTES ;

VU les arrêtés de priorité de passage pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis du Service Agriculture Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la Fédération Française des Courses hors stade a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association Amicale des Coureurs Lattois, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 4 juillet 2010, une course pédestre dénommée « LA GALOPADE DU MEJEAN ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront en agglomération utiliser les bords de la chaussée pour les parcours pédestres.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents devront emprunter les chemins existants dans la zone des jardins familiaux de Saint Sauveur qui représente un site classé pour son habitat d'accrus de frênes et de plantes protégées.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent lors de l'épreuve pédestre. Un vélo de l'organisation suivra la course VTT.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront positionnés conformément au plan fourni par les organisateurs et annexé au présent arrêté. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La liste des signaleurs sera jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'au moins un médecin et une ambulance agréée. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils devront s'assurer et notamment par des actions de sensibilisation des spectateurs et des participants du respect et de la préservation de la faune et de la flore présentes sur le site des jardins familiaux Saint Sauveur.

ARTICLE 7 :

Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de LATTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 1^{er} juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010 -01-2124

: La liste des Conseillers du salarié du département de l'Hérault complétée de quatre conseillers supplémentaires.

ARRETE N° 2010 -01-2124

Modifiant la liste des Conseillers du salarié

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 1232-2 à L 1232-5, L 1232-7 à L 1232-14, R 1232-1 à R 1232-3 et D 1232-4 à D 1232-12 du Code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/735 du 5 mars 2010 fixant la liste de Conseillers du salarié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-1064 du 25 mars 2010 portant délégation de signature du préfet de département à monsieur Alain SALESSY, directeur régional de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant subdélégation de monsieur Alain SALESSY à madame Anne-Marie SABATIER, directrice de l'unité territoriale de l'Hérault et monsieur Michel PANTEL, directeur délégué,

A R R E T E

Article 1 : La liste des Conseillers du salarié du département de l'Hérault, telle que fixée par l'arrêté n°2010/01/735 du 5 mars 2010 est .

La liste modifiée, annexée au présent arrêté entre en vigueur pour une durée de trois ans fixée dans l'arrêté n° 2010/01/735 (terme prévu le 28 février 2013).

Article 2 : La liste prévue à l'article 1^{er} sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du travail, 615, boulevard d'Antigone à MONTPELLIER, 6, rue de Montmorency à BEZIERS, immeuble le Mozart, 13, rue Périquier à SETE et dans chaque mairie du département.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2010

**Pour Le Préfet,
Et par délégation,
Pour le directeur régional de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,
Pour la directrice de l'Unité territoriale de l'Hérault,**

Le directeur du pôle travail,

Michel PANTEL

ARRETE N° 2010/01/2178

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée

**DIRECCTE
Unité Territoriale de l'Hérault
615, boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX**

ARRETE N° 2010/01/2178

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ADOUL Nadine

COMPTABLE, NESTLE WATERS SERVICES, GARONS.

demeurant à MARSILLARGUES

- Madame ADRAFI Fatima

AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, HOPITAL SERVICE, MEYREUIL.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame AIELLO Sylvie

CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE PROGRAMMES PÉDAGOGIQUES,
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, MONTPELLIER.

demeurant à GRABELS

- Madame ALBACETE Anne-Frédérique née BERNARD

TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame ALBEROLA Nicole

DOCUMENTALISTE, C.C.I. BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- Madame ALBERT Marie Carmen

CHEF DE SECTEUR, SUD SERVICE S.A.S, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CURNONTERRAL

- Monsieur ALCALA Francis

ACHETEUR, AREVA T&D, MONTPELLIER.
demeurant à VALERGUES

- Monsieur ALESSIO André

AGENT DE MAITRISE, HORIBA ABX, MONTPELLIER.
demeurant à PIGNAN

- Monsieur ALLARY Dominique

CHEF OUVRIER, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.
demeurant à GRABELS

- Monsieur ALMUDEVER Jean-Luc

CADRE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Madame AMAR Anne-Marie

ASSISTANTE TECHNIQUE, A.F.P.A., MONTPELLIER.
demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur ANFRES Dominique-Louis

INFORMATICIEN, PC SOFT, MONTPELLIER.
demeurant à LAVERUNE

- Madame ANGILELLA Céline

SECRETAIRE DE DIRECTION, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur APODE Daniel

AGENT CHARGE D'ETUDES, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame ARIZZI Marylin

TECHNICIENNE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur ARNAUD Jean Luc

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.
demeurant à PAULHAN

- Mademoiselle ARNOUX Agnes

DIRECTRICE DE BANQUE, SOCIETE BORDELAISE DE CIC, BORDEAUX.
demeurant à SERIGNAN

- Monsieur AROCA Christophe

CHEF D'EQUIPE, ROYAL CANIN DISTRIBUTION, AIMARGUES.
demeurant à VILLETELLE

- Monsieur ARPIN Olivier

COMPTABLE, ONTEX HEALTH CARE, MAUGUIO.
demeurant à LUNEL VIEL

- Monsieur AUBERT Jean-Pierre

ADJOINT AU RESPONSABLE DE PRODUITS, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur AUGE Henri

DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.
demeurant à SETE

- Monsieur AUPRETRE Laurent

TOLIER , CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à CORNEILHAN

- Monsieur AUSSEL Pierre

TECHNICIEN LABORATOIRE, BAUSCH & LOMB FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur AUTHIE Mario

OPERATEUR FABRICATION, SAIPOL , SETE.
demeurant à SETE

- Monsieur AVENAS Jérôme

EMPLOYE MAGASIN, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.
demeurant à MUDAISON

- Monsieur AVERSENQ André

VENDEUR EXPERT, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur AVIAS Alain

AGENT DE MAITRISE, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur AYCARD Nicolas

CADRE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur AZEMA Stephan

EMPLOYE D'ENTRETIEN, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.

demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur AZZAOUI Fouad

AIDE OPERATOIRE, STE CIVILE PROFESSIONNELLE DE MEDECINS,
MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur AZZOPARDI DANIEL

PREPARATEUR DE COMMANDES, DISTRISUD, FRONTIGNAN.

demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur BADOR Claude

INSPECTEUR DU RECOUVREMENT, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

demeurant à LA BOISSIERE

- Monsieur BAISAMY Christian

ATTACHE COMMERCIAL, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER,
MONTPELLIER.

demeurant à LE CRES

- Madame BAISET Véronique

CONTROLEUR DU RECOUVREMENT, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

demeurant à GIGEAN

- Monsieur BALDAUF Guy

VENDEUR EXPERT, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT DE
RIVIERE.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame BALSAMO ELIZABETH

CONSEILLER COMMERCIAL, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN,
MONTPELLIER.

demeurant à MAUGUIO

- Monsieur BARBUSSE Francis

PREPARATEUR RECETTE, ROYAL CANIN DISTRIBUTION, AIMARGUES.

demeurant à MARSILLARGUES

- Monsieur BARDY Thierry

CONDUCTEUR-DISPATCER, S.A. AUTOCARS DU LANGUEDOC, CLERMONT
L'HERAULT.

demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Mademoiselle BARTHELEMIE Valerie

AGENT THERMAL, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.

demeurant à BEDARIEUX

- Madame BARTHES Nathalie

COMPTABLE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.
demeurant à CASTRIES

- Madame BARTOLI Anne

EMPLOYEE DE BUREAU, GIE AG2R, PARIS.
demeurant à BASSAN

- Monsieur BAUNE Eric

CHEF DE SECTEUR, TOTAL RAFFINAGE-MARKETING, SAINT HERBLAIN.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BEDREDE Jean Luc

CONDUCTEUR DE TRAVAUX, CECCOTTI ETCIE, MONTPELLIER.
demeurant à CASTRIES

- Monsieur BEL MAHI Youssef

AGENT D'ENTRETIEN, VITRESOL, SUSSARGUES.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame BELKACEM Nadia

CADRE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur BELMESSABIH Jacques

AGENT AIR FRANCE, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à CARNON

- Monsieur BELOT Thierry

CADRE, L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE, CHATEAUNEUF DE GADAGNE.
demeurant à CAZILHAC

- Madame BELOUZIR Dalila

AGENT DE SERVICE, MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BENBETKA Rachid

RECEPTIONNAIRE, INNO POLYGONE, MONTPELLIER.
demeurant à ARGELLIERS

- Monsieur BERARD Dominique

CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à SAUSSAN

- Madame BERNABEN MICHELE

JOURNALISTE, MIDI LIBRE, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à MIREVAL

- Monsieur BERNARD Patrick

DIRECTEUR SERVICE CLIENT FRANCE-SUD, METTLER-TOLEDO SAS, VIROFLAY.

demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Mademoiselle BERTRAND Chirley

CONDUCTRICE MACHINE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.

demeurant à CANET

- Madame BERTRAND Corinne

HOTESSE DE CAISSE, MONOPRIX, BEZIERS.

demeurant à BASSAN

- Monsieur BETEILLE-ROBERT Renaud

CHEF OUVRIER, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.

demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- Mademoiselle BETTOUCHE Zohra

RESPONSABLE ACTIVITE COMMERCIALE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à LUNEL

- Monsieur BEVILACQUA Philippe

TECHNICIEN DE LABORATOIRE, INSTITUT POURQUIER, MONTPELLIER.

demeurant à CASTRIES

- Madame BEZIAT Nadine

RESPONSABLE ENCAISSEMENTS, AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, MARSEILLE.

demeurant à LUNEL

- Madame BIAGIANTI Annick

CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à BASSAN

- Monsieur BICHON Daniel

CHERCHEUR, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Monsieur BIRBA Laurent

CADRE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.

demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- Madame BLANCHARD BRIGITTE

AIDE -SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.

demeurant à LATTES

- Mademoiselle BLANCHIN ELISABETH

EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur BLASQUEZ Jean-Paul

CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à POUSSAN

- Madame BOITTIN Isabelle

SECRETAIRE, LYONNAISE DES EAUX FRANCE, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur BOLOGNA Gérard

ATTACHE COMMERCIAL, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER,
MONTPELLIER.
demeurant à LANSARGUES

- Monsieur BONIDAN Lionel

DIRECTEUR DES FLUX INDUSTRIELS ET PRODUCTION CONTREMARQUE,
PROFILS SYSTEMES SAS, BAILLARGUES.
demeurant à VENDARGUES

- Madame BONNET Marie-Line

ASSISTANTE TECHNICO PEDAGOGIQUE, A.F.P.A., MONTPELLIER.
demeurant à GALARGUES

- Madame BORDES Pascale

ANIMATRICE, STE NATIONALE DE RADIODIFFUSION "RADIO FRANCE", PARIS.
demeurant à BAILLARGUES

- Madame BOS Chantal

EMPLOYEE GESTION ADMINISTRATIVE, GEODIS LOGISTICS SUD,
MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- Monsieur BOUADI Mohamed

MONTEUR, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.
demeurant à VAILHAUQUES

- Madame BOUCHERON Jannick

AGENT EDF, EDF- DIV. PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS, PUTEAUX.
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle BOUDET Florence

COLLABORATEUR COMPTABLE PRINCIPAL, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS
CEDEX 01.
demeurant à BEDARIEUX

- Madame BOUET Carole

ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, SERM, MONTPELLIER.
demeurant à PRADES LE LEZ

- Monsieur BOULOUIS Sébastien

AGENT DU SERVICE ABONNES 2ème ECHELON, SDEI, RILLIEUX LA PAPE.
demeurant à LAURENS

- Monsieur BOUNIOL Denis

RESPONSABLE COMMERCIAL, PROFILS SYSTEMES SAS, BAILLARGUES.
demeurant à SAINT JUST

- Madame BOURDIOL RIBEYRE Martine

EMPLOYEE, AUCHAN, SETE.
demeurant à SETE

- Madame BOUVIER Catherine

A.S.H., CENTRE BOURGES, LAMALOU-LES-BAINS.
demeurant à GRAISSESSAC

- Mademoiselle BOYER Valérie

RESPONSABLE ACHATS, INSTITUT POURQUIER, MONTPELLIER.
demeurant à CURNONTERRAL

- Madame BRENES-JAVAUD Claudia

CHEF DE CABINE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur BRITTO Vincent

CONTROLEUR DE GESTION, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à LE BOSC

- Monsieur BRUN Jean-Michel

COMMERCIAL, TRANSGOURMET MEDITERRANEE, SAINT MARTIN DE CRAU.
demeurant à SERVIAN

- Monsieur BURY Didier

AGENT DE PROPLETE, E.T.S.NETTOYAGE, SETE.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur BUTERA Salvatore

INGENIEUR COMMERCIAL, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, GRENOBLE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CABRO Corinne

AGENT D'ESCALE SUPERVISEUR, C.C.I. BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Madame CACHICO Laure

EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU DE GUERS

- Monsieur CADDEO Williams

CONDUCTEUR-RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Mademoiselle CALVO Catherine

LIQUIDATEUR, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.

demeurant à LE CRES

- Madame CAMPOS FLORENCE

AGENT D'ENTRETIEN, ISS ABILIS, PARIS.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur CANALES Bruno

TECHNICIEN D'ATELIER, EUROCOPTER, MARIGNANE.

demeurant à LOUPIAN

- Madame CANO Karine

MANUTENTIONNAIRE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

demeurant à MARSILLARGUES

- Monsieur CANTAVENERA Marc

INSPECTEUR COMMERCIAL EN ASSURANCES, ASSURANCES GENERALES DE FRANCE, PARIS.

demeurant à CLAPIERS

- Monsieur CAPRA Alain

CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à POUSSAN

- Madame CAPRA Dominique

EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à POUSSAN

- Monsieur CARAYOL Patrick

CONDUCTEUR MECANICIEN, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.

demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle CARCENAC EMMANUELLE

TECHNICIEN ESCALE COMMERCIAL, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CARPENTIERI LAURENT

ELECTRONICIEN, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.

demeurant à MAUGUIO

- Madame CARRION Ana Pepa

SECRETAIRE DE DIRECTION, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Monsieur CASANOVA Marc Antoine

CHEF D'EQUIPE LOGISTIQUE, SAIPOL , SETE.

demeurant à SETE

- Madame CASEYNE- AUDIGIER MARGARET

TECHNICIEN ESCALE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CASTAGNE Alain

MAITRE OUVRIER PAYSAGISTE, BRL, NIMES.

demeurant à COURNONSEC

- Madame CATALIN Marie-Josée

EMPLOYEE DE COMMERCE, AUCHAN, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur CAUVEL Laurent

VENDEUR, ETS BAURES, MONTPELLIER.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur CAVAILHES Gilles

TECHNICIEN DE RAFFINAGE, SAIPOL, SETE.

demeurant à FRONTIGNAN

- Madame CAVALLER Florence

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.

demeurant à SETE

- Monsieur CAVAS Jose

CHEF DE RESEAU, LYONNAISE DES EAUX FRANCE, BEZIERS.

demeurant à BASSAN

- Mademoiselle CAZABAT Bettina

KINESITHEPEUTE, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU DR. J.
STER, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

demeurant à PIGNAN

- Monsieur CECCOTTI Patrick

PDG, CECCOTTI ETCIE, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CELADON Frédéric

RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES, STE BORDELAISE DE CREDIT
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, BORDEAUX.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CERRAMON Christian

CHARGE DE MISSION, GAN ASSURANCES, PARIS LA DEFENSE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CHABBAL HERVE

RESPONSABLE DES PROGRAMMES, RADIO FRANCE, PARIS CEDEX 16.
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur CHABERT BERNARD**
EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à MURLES

- **Monsieur CHAILLON Pierre-Yves**
COORDINATEUR, ROYAL CANIN DISTRIBUTION, AIMARGUES.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur CHAMBERT Jean-Pierre**
CONDUCTEUR D'ENGINS, VINCI PARK, NANTERRE.
demeurant à AGDE

- **Mademoiselle CHARVANAC Françoise**
INFIRMIERE, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU DR. J. STER,
SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur CHATAIGNER Patrick**
EMPLOYE ADMINISTRATIF, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame CHATELAIN ANNE**
ASSISTANTE CONFIRMEE, CABINET J.C.PASTOR, BEZIERS.
demeurant à LE CRES

- **Mademoiselle CHAU Michèle**
PREPARATEUR, BOIRON S.A., SAINTE FOY LES LYON.
demeurant à LE CRES

- **Monsieur CHAUMERLHAC Olivier**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.
demeurant à POUSSAN

- **Monsieur CHENEVOY Rémy**
TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur CHENON Dominique**
REDACTEUR MEDICAL, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.
demeurant à MONTARNAUD

- **Monsieur CHEVAILLER Nicolas**
INGENIEUR QUALITE, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS LA
DEFENSE CEDEX.
demeurant à MONTARNAUD

- Madame CHEVE Linda

CONSEILLERE DE CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.

demeurant à CORNEILHAN

- Madame CHEVEREAU VILLENEUVE Edith

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, BEZIERS.

demeurant à PUIMISSON

- Madame CHOQUET ELISABETH

AGENT QUALIFIEE DE SERVICE, STE FRANCAISE DE GESTION HOSPITALIERE,
MEYREUIL.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame CHOURRAU Chantal

GESTIONNAIRE CREDIT CLIENT, BRAKE FRANCE SERVICE SA, BEZIERS.

demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- Monsieur CLAVEY Xavier

CHIRUGIEN DENTISTE CONSEIL, DRSM LANGUEDOC ROUSSILLON SERVICE
MÉDICAL, MONTPELLIER.

demeurant à PUIMISSON

- Mademoiselle CLEMENDOT Sophie

COMPTABLE, CECCOTTI ETCIE, MONTPELLIER.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame CLEMENTE Françoise

EMPLOYEE COMMERCIALE, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .

demeurant à FABREGUES

- Monsieur CODOU Christophe

RESPONSABLE D'ACTIVITE, AREVA T&D, MONTPELLIER.

demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur COMBES Benoît

ATTACHE COMMERCIAL, ROYAL CANIN, AIMARGUES.

demeurant à LATTES

- Mademoiselle COMMEINHES Gisèle

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.

demeurant à PEZENAS

- Monsieur COMTE Daniel

AGENT RESEAUX, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
MONTPELLIER.

demeurant à SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES

- Madame CONESA Joelle

SUPERVISEUR, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à PEROLS

- Monsieur CONSONNI PIERANGELO

COMPTABLE, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur CORBEILLA Serge

EQUIPIER DE COLLECTE, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Madame CORRIERI Maryse

SECRETAIRE, SDEI, MARSEILLAN.
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS

- Mademoiselle COSTE LAETITIA

RESPONSABLE PRODUCTION, L'OUSTAL DES CHIPS, VAILHAUQUES.
demeurant à PAULHAN

- Madame COUDER Magali

CAISSE EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, ARMAND THIERY S.A., LEVALLOIS
PERET.
demeurant à GIGNAC

- Monsieur COULET Michel

CHEF D'EQUIPE LOGISTIQUE, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT
DE RIVIERE.
demeurant à GRABELS

- Monsieur CREDIDIO Antoine

EQUIPIER STATION-SERVICE, DYNEFF S.A.S., LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX.
demeurant à SETE

- Monsieur CREUX Fabrice

RESPONSABLE DE ZONE INTERNATIONAL, HORIBA ABX, MONTPELLIER.
demeurant à CANET

- Monsieur CROS Didier

CONDUCTEUR CONDITIONNEMENT, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE,
AVENE.
demeurant à SOUBES

- Madame CROUZAT Laurence

SECRETAIRE AIDE-COMPTABLE, MJC RAYMOND TRENCANEL, BEZIERS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Monsieur CROZATIER Patrick

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.

demeurant à PEZENAS

- Madame CURE JANINE

AGENT ADMINISTRATIF, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur DALLE Jean-Michel

MAGASINIER, HORIBA ABX, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER

- Madame DAUMAS ALINE

MECANICIENNE EN CONFECTION, S.A. ANDRE DUBOIS ET CIE, MONTPELLIER.

demeurant à MIREVAL

- Madame DAVALO Vithira

EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.

demeurant à TEYRAN

- Monsieur DAVIGNON Patrick

MEDECIN INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE, NOVARTIS PHARMA S.A., RUEIL
MALMAISON.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur DEGUILHEN Joel

DIRECTEUR CLIENTELE, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.

demeurant à SUSSARGUES

- Monsieur DELEAGE Théophile

FORMATEUR METIER, CSF FRANCE, SALON DE PROVENCE.

demeurant à MEZE

- Monsieur DELFIEU Bernard

INGENIEUR, STE NATIONALE DE RADIODIFFUSION "RADIO FRANCE", PARIS.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Mademoiselle DEVAUX Corinne

TECHNICIENNE CONSEIL, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à BEZIERS

- Madame DEVOT Natalie

SECRETAIRE, CRAM, MONTPELLIER.

demeurant à PIGNAN

- Monsieur DEZAN Jean-Charles

DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

demeurant à CLAPIERS

- Madame DIAS Silvina

HOTESSE DE CAISSE, CARREFOUR MARKET, MEZE.
demeurant à MEZE

- **Monsieur DIAZ Eric**
FORMATEUR, HORIBA ABX, MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- **Mademoiselle DIDOU Mauricette**
TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur DIOP THIERRY**
ANALYSTE PROGRAMMEUR, CAISSE DE CONGES PAYES DU BATIMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- **Monsieur DIVES Christophe**
CHEF DE QUART, SAIPOL , SETE.
demeurant à SETE

- **Monsieur DOMENECH Laurent**
TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, NARBONNE.
demeurant à CURNONTERRAL

- **Madame DOUCET Katia**
AIDE-SOIGNANTE, CENTRE BOURGES, LAMALOU-LES-BAINS.
demeurant à LE POUJOL SUR ORB

- **Monsieur DUBAIL Jean-Jacques**
GARDIEN D'IMMEUBLE, GROUPE SCIC NOUVEAU LOGIS MERIDIONAL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DUCH Karine**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SAS PALABRI, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- **Madame DUMASDELAGE Martine**
EMPLOYEE DE CUISINE, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU DR. J.
STER, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Monsieur DUPLAY Brenard**
REFERENT TECHNIQUE BIENS ET SERVICES, CPAM DU PUY DE DOME,
CLERMONT FERRAND.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DURAND Claudine**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT BRES

- Monsieur DURAND Marcel

RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN, SAS GERIA D'OC , MIREVAL.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- Madame DURAND Margaret

EMPLOYEE COMMERCIALE, CARREFOUR MARKET, MEZE.
demeurant à MEZE

- Madame DUVIGNAU Nadine

SECRETAIRE, EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- Monsieur DZICZECK Siegfried

PROFESSEUR PRATIQUE ET TECHNIQUE, CEFOBAT _ BTP FORMATION 11,
LEZIGNAN - CORBIERES.
demeurant à CESSNON-SUR-ORB

- Monsieur EMONDS-ALT Xavier

CADRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.
demeurant à COMBAILLAUX

- Madame ESCANDE Marie-Claire

CORRESPONDANTE INFORMATIQUE, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur ESQUIVA Jean-Noël

CHEF DE CHANTIER, IPERION SAS, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à MEZE

- Madame ESTRABAUT Pascale

CHARGEE DE CLIENTELE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Monsieur FABRE Lionel

VENDEUR EXPERT, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT DE
RIVIERE.
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- Madame FAU FLORENCE

TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur FERNANDEZ Dominique

VRP CONSEILLER COMMERCIAL, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Monsieur FERNANDEZ Frédéric

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.

demeurant à PEZENAS

- Madame FERNANDEZ Stéphanie

ASSISTANTE ORGANISATION, E.D.F. DCPM MEDITERRANEE, MARSEILLE.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame FERRER Véronique

EMPLOYEE COMMERCIAL CONFIRME, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .

demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- Monsieur FERY Jean-Marc

CHEF DE CUISINE, SOCIETE SANTE RESTAURATION SERVICES, LAMALOU LES
BAINS.

demeurant à TAUSSAC-LA-BILLIERE

- Madame FISHER Emmanuelle

TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.

demeurant à ASSAS

- Monsieur FLECHE David

ASSISTANT RECETTE, CPAM DU PUY DE DOME, CLERMONT FERRAND.

demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Monsieur FONTA Pascal

CONDUCTEUR DE LIGNE DE CONDITIONNEMENT, ROYAL CANIN
DISTRIBUTION, AIMARGUES.

demeurant à LUNEL

- Madame FONTAINE Danielle

DIRECTRICE DE SITE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.

demeurant à NEZIGNAN L'EVEQUE

- Madame FONTAINE Marie

TECHNICIEN, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle FOPPOLO VERONIQUE

CONTROLEUR DE GESTION, CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE LR, MONTPELLIER CEDEX 2.

demeurant à LATTES

- Monsieur FORCADE Laurent

CARISTE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à SAINT JUST

- Monsieur FRANCISCO CHRISTIAN

AGENT DE NETTOYAGE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur FRASNI Hamid

TECHNICIEN CND, WESTINGHOUSE SERVICE NUCLEAIRE, ORSAY CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle FREY Jeannette

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.
demeurant à PEZENAS

- Madame GALINIE LAURENCE

ATTACHEE DE CLIENTELE AGENCE, MANPOWER FRANCE, PARIS.
demeurant à CESSENON-SUR-ORB

- Monsieur GALIS Laurent

CONDUCTEUR D'ENGINS ET RESPONSABLE MAGASIN, SEA INVEST SETE, SETE
CEDEX.
demeurant à FRONTIGNAN

- Madame GARCIA Corinne

EMPLOYEE COMMERCIALE, CARREFOUR MARKET, MEZE.
demeurant à LOUPIAN

- Madame GARCIA Dalila

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame GARCIA Mercedes

MANAGER, SOCIETE CASINO CAFETERIA, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT BRES

- Madame GARCIA Montserrat

ASSISTANTE CONFIRMEE EN GESTION SOCIALE, FIDUCIAL CONSULTING,
ANGERS.
demeurant à SAINT BRES

- Monsieur GARCIA Roland

EMPLOYE D'ENTRETIEN, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à CURNONTERRAL

- Monsieur GARNIER Stéphane

CHAUFFEUR, ASTEN DELEGATION GRAND SUD, MARSEILLE.
demeurant à SUSSARGUES

- Madame GARS MARTINE

HOTESSE D'ACCUEIL, AUCHAN, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame GAUME Anne-Marie

AIDE-SOIGNANTE, GIHP LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GAY Françoise

MONTEUSE CABLEUSE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à ANIANE

- Madame GELY MARTINE

TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, GALLARGUES LE MONTUEUX.
demeurant à LUNEL

- Monsieur GENIN Marc

EMPLOYE D'ENTRETIEN, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.
demeurant à MAUGUIO

- Madame GIACALONE-COUTURAUD Marie- Gabrielle

VISITEUSE MEDICALE, IPSEN PHARMA, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur GIL Bruno

PREPARATEUR DES COMMANDES, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- Madame GILIOLI Annick

CONSEILLERE POUR L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GIMENEZ Eliane

ENSEIGNANT FORMATEUR, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur GIMENEZ Georges

PREPARATEUR COMMANDE, DISTRISUD, FRONTIGNAN.
demeurant à SETE

- Monsieur GINESTE Olivier

MAGASINIER, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.
demeurant à BEDARIEUX

- Monsieur GIRARD David

PREPARATEUR CARISTE POLYVALENT, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur GIROUSSENS Alain

ATTACHE COMMERCIAL SEDENTAIRE, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame GODARD PATRICIA

TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE ALLOCATAIRE, POLE EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur GOIRAND Jacky

CARISTE, ROYAL CANIN, AIMARGUES.
demeurant à MARSILLARGUES

- Madame GOMEZ Cathy

EMPLOYEE LIBRE SERVICE, CARREFOUR MARKET, MEZE.
demeurant à MEZE

- Mademoiselle GOMEZ Elvire

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.
demeurant à PEZENAS

- Madame GONZALES MARIE-Hélène

SECRETAIRE ACCUEIL, CENTRE BOURGES, LAMALOU-LES-BAINS.
demeurant à GRAISSESSAC

- Monsieur GOUACHE Nicolas

RESPONSABLE PREPARATION, DISTRISUD, FRONTIGNAN.
demeurant à FRONTIGNAN

- Madame GOUBIER NATHALIE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GRANDON Marie-Pierre

AIDE-COMPTABLE, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Madame GRELLEPOIX Geneviève

CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Monsieur GRIMAL Pascal

AGENT DE SURVEILLANCE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur GROS Olivier

EMPLOYE DE CUISINE, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU DR. J.
STER, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Monsieur GROS Pascal

CHEF DE QUART, SAIPOL , SETE.
demeurant à RIOLS

- Monsieur GROSJEAN Michel

CONDUCTEUR ROUTIER, TRANSPORTS AUTO BRUNIER ST THIBERY, ST THIBERY.
demeurant à BEZIERS

- Madame GUERINEL Valérie

SECRETAIRE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à PEROLS

- Monsieur HAVAUX Jean-Christophe

CADRE DE BANQUE, SOCIETE BORDELAISE DE CIC, BORDEAUX.
demeurant à BEZIERS

- Madame HERBRETEAU ISABELLE

SECRETAIRE, CAISSE DE CONGES PAYES DU BATIMENT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur HERMET MAX

CADRE D'IMPRIMERIE, L'IMPRIMERIE DU MIDI, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à VENDARGUES

- Madame HERRERO Corinne

HOTESSE D'ACCUEIL, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur IACOPINO Philippe

CARISTE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.
demeurant à LE CRES

- Monsieur JACQUETON Jean-Pierre

RESPONSABLE COMMERCIAL, ARCELORMITTAL COMMERCIAL SECTIONS FRANCE SA, MERIGNAC.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame JAFFARD LUCE

ASSISTANTE COMMERCIALE, AIR FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur JALLAT Jean-Philippe

ASSISTANT LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.
demeurant à LE CRES

- Madame JAOUL ISABELLE

VENDEUSE, MONOPRIX, MONTPELLIER.
demeurant à CAZEVIEILLE

- **Madame JEANJEAN Catherine née MARTINEZ**
AGENT DE MAITRISE, EASYDIS SNC, SAINT ETIENNE.
demeurant à MONTADY

- **Madame JEROME Pascale**
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à LUNEL VIEL

- **Monsieur JOT Didier**
RESPONSABLE ZONE AVION, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à BOISSERON

- **Monsieur JOUY Laurent**
REPRESENTANT L'OREAL PROFESSIONNEL, L'OREAL, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur JUAN Jean-Michel**
AGENT ESCALE AVION, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à BOISSERON

- **Madame JUANCHICH Catherine**
PILOTE DE CONDITIONNEMENT, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.
demeurant à MONS-LA-TRIVALLE

- **Madame JULLIAN Corinne**
ASSISTANTE DE GESTION, SARL SODAC, SAINT GEORGES D'ORQUES.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Monsieur JUPIN Pascal**
OUVRIER, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à MAGALAS

- **Monsieur JUVANON DU VACHAT Gonzague**
INGENIEUR, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle KAUDER Daniela**
PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur KILALI Salah**
EMPLOYEE ADMINISTRATIF, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à BAILLARGUES

- **Monsieur KITAIGORODSKI Rostislav**

METREUR, CECCOTTI ETCIE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Madame KORALEWSKI Clarisse**
CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame KUNAKY Elise**
ASSISTANTE, C.C.I. BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur LABATUT JEROME**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, L'IMPRIMERIE DU MIDI, SAINT JEAN DE
VEDAS.
demeurant à MONTARNAUD

- **Monsieur LABORDE Thierry**
CHEF DE SECTEUR COMMERCE, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT
CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à GIGEAN

- **Monsieur LAFOND Jean Lucien**
CHEF DE QUART, SAIPOL , SETE.
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame LAFONT Bernadette**
SECRETAIRE, CATERPILLAR FRANCE SAS, GRENOBLE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LAFORCE Nadine**
AGENT DE RECOUVREMENT, SPIE COMMUNICATIONS, BRON.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LAHAYE Daniel**
RESPONSABLE LOGISTIQUE, S.V.A. JEAN ROZÉ, VITRE.
demeurant à MARGON

- **Madame LALAIN Brigitte**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Monsieur LALLEMANT GERARD**
DIRECTEUR DE SUCCURSALE, SOCIETE BORDELAISE DE CIC, BORDEAUX.
demeurant à GRABELS

- **Madame LANDUZE Gilberte**
MAITRESSE DE MAISON, E.H.P.A.D. LES ACACIAS, MAGALAS.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- **Monsieur LANGLADE Eric**

EMPLOYE DE BANQUE, LCI, PARIS.
demeurant à CARNON

- Madame LARGEY Anne

MEDECIN DU TRAVAIL, ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU TRAVAIL, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur LASFARGUES Jean-Paul

CHEF DE PROJET, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- Madame LASSALLE Laetitia

CONSEILLERE, MUTUELLE GENERALE DE LA POLICE, MONTPELLIER.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- Monsieur LASSALVY Thierry

ASSISTANT CONFIRME EN CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE, SARL SODECAL,
, SAINT GELY DU FESC.
demeurant à GIGNAC

- Monsieur LAURENCE Christian

CHAUFFEUR LIVREUR, S.V.A. JEAN ROZÉ, VITRE.
demeurant à VENDRES

- Madame LAUTIER Christine

TECHNICIEN, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.
demeurant à POUSSAN

- Madame LAVINAUD Isabelle

TECHNICIENNE PEAGE DISTRICT DE SETE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, RUEIL MALMAISON CEDEX.
demeurant à GIGEAN

- Madame LAVISSE Anne-Cecile

DIRECTRICE AGENCE BANCAIRE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LE LOUEDEC Franck

EMPLOYE DE BUREAU CONSULTANT, SARL JUDEX, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JUST

- Monsieur LEBON Jean-Luc

CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Mademoiselle LECOMPTE Berangere

CADRE, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à CASTRIES

- Madame LECOUTALLER Virginie

VENDEUSE, CARREFOUR SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINT GELY DU FESC.
demeurant à GRABELS

- Madame LELEU Brigitte

TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LENROUILLY Franck

ANIMATEUR DE VENTES, AXA FRANCE - ADMINISTRATION DU PERSONNEL
COMMERCIAL, NANTERRE.

demeurant à SETE

- Monsieur LESIGNE David

CONDUCTEUR MACHINE, PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, LE BOUSQUET
D'ORB.

demeurant à LE BOUSQUET D'ORB

- Madame LETELLIER Anne

RESPONSABLE COMMERCIALE, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .

demeurant à MONTPELLIER

- Madame LEVEQUE AGNES

ANIMATRICE, RADIO FRANCE, PARIS CEDEX 16.

demeurant à LATTES

- Monsieur LICEN Bernard

MONITEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à LUNEL

- Madame LIDUENA Michelle

RESPONSABLE D'EQUIPE D'APPUI A LA PRODUCTION, POLE EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à SETE

- Madame LIGIER Annie

TECHNICIEN, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- Monsieur LIGUORI Bernard

TECHNICIEN D'EXPLOITATION, DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.

demeurant à PUISSERGUIER

- Monsieur LIOTAUD Jean-Pierre

PREPARATEUR EN PHARMACIE, PHARMACIE DES PORTES DE LA MER, LUNEL.

demeurant à LUNEL

- Madame LONGO Brigitte

EMPLOYEE, AUCHAN, BEZIERS.

demeurant à VIAS

- Monsieur LOPEZ Bernard

VENDEUR EXPERT, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Madame LOPEZ MARIA -JOSEPHE

AIDE SOIGNANTE, S.E.CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.

demeurant à POUSSAN

- Monsieur LOPEZ Robert

TECHNICIEN DE LA BANQUE, CIC-IBB, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame LOPEZ Rose Marie

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI, BEZIERS.

demeurant à MAGALAS

- Monsieur LOURS Christophe

EMPLOYE, JCDECAUX, MONTPELLIER.

demeurant à MONTARNAUD

- Madame LUCIANI Michèle

INFIRMIERE, CLINIQUE STELLA, VERARGUES.

demeurant à SAINT SERIES

- Madame MADEC Rosalie

VENDEUSE, MONOPRIX, BEZIERS.

demeurant à PUISSERGUIER

- Madame MAILLET Myriam

GESTIONNAIRE DES MOYENS MOBILIER ET IMMOBILIER, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MAILLIARD Patrick

CONSEILLER REFERENT, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à VAILHAUQUES

- Madame MAINFROI Sandrine

TECHNICIENNE DE L'ACTION SOCIALE, CRAM, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MALIKI Naceur

MACON, SOGEA SUD, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MALRIEU Christian

COMMERCIAL SEDENTAIRE, SOCIETE SILVAIN, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur MALZAC Jean Paul**
CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à LES MATELLES

- **Monsieur MARINELLI Bruno**
EMPLOYE .TER.REC.MAG.CONF., SERCA, SAINT ETIENNE.
demeurant à MAURIN

- **Madame MARTINEZ Antoinette**
EMPLOYEE RESTAURATION, SOCIETE CASINO CAFETERIA, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS

- **Monsieur MARTINEZ Eric**
TECHNICIEN, ALSTOM TRANSPORT SA, SAINT OUEN.
demeurant à MEZE

- **Mademoiselle MARTINEZ Guylaine**
COMPTABLE, MUTUELLE GENERALE DE LA POLICE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MARTINEZ Karl**
CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur MARTINEZ Yves**
AGENT PRINCIPAL SERVICES GENERAUX, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MARTINEZ MATEO Espérance**
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur MARTINI André**
CONSULTANT EXPERT, CFBP CENTRE DE FORMATION DE LA PROFESSION
BANCAIRE, NANTERRE .
demeurant à SAINT CHRISTOL

- **Monsieur MARTOS Bruno**
CHAUFFEUR LIVREUR, BRAKE FRANCE SERVICE SA, BEZIERS.
demeurant à SERVIAN

- **Monsieur MASCIOCCHI PIERRE**
CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur MAYEN Bernard

AGENT DE MAITRISE TRANSPORT, D.L.S. DOUMEN LOGISTIQUE SERVICES,
BEZIERS.

demeurant à VALRAS PLAGE

- Monsieur MEJAMOLLE Philippe

CADRE PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MEJANE FABRICE

AGENT DE MAITRISE D'ATELIER, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.

demeurant à LESPIGNAN

- Monsieur MELIN Alexandre

DELEGUE HOSPITALIER, MEDA PHARMA, PARIS.

demeurant à MARAUSSAN

- Monsieur MENTION ALAIN

CHARGE D'AFFAIRES, S.A. VITOGAZ, PUTEAUX.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur MESTRE Jean-François

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE BORDELAISE DE CIC, BORDEAUX.

demeurant à CURNONTERRAL

- Monsieur MEYER Michel

DIRECTEUR D'AGENCE BANCAIRE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Madame MEZIERE Elisabeth

TECHNICIEN CONSEIL SERVICE CONTROLE, CAF DE MONTPELLIER,
MONTPELLIER.

demeurant à FABREGUES

- Monsieur MIALHE Frédéric

ASSISTANT TECHNIQUE QUALITE, O-I MANUFACTURING FRANCE, BEZIERS
CEDEX.

demeurant à MARAUSSAN

- Monsieur MILLE René

LANCIER, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MINGUILLON ALAIN

TECHNICIEN, FONCIA SOGI PELLETIER, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur MIRAILLES Bruno

APPROVISIONNEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MOLINA Paco

CONDUCTEUR D'ENGINS, BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS, MONTELMAR.
demeurant à SAINT JUST

- Monsieur MOLTO Maurice

TECHNICIEN DE FABRICATION, CARREFOUR SAINT CLEMENT DE RIVIERE,
SAINT GELY DU FESC.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MOMPERT Laurent

RESPONSABLE D'AGENCE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame MONIER Anne

TECHNICIENNE DE LA BANQUE, CREDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur MONTESSE François

CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MORANT Michel

INSPECTEUR EN ASSURANCE, ALLIANZ VIE, PARIS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur MOREAU Patrick

DIRECTEUR D'AGENCE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Mademoiselle MOREAU Sandrine

CONSEILLERE ADJOINTE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à SETE

- Madame MOREL Christiane

TECHNICIEN APPUI GESTION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MORIN Christian

OUVRIER, AGRIVA, SETE.
demeurant à SETE

- Monsieur MOTIS Bruno

RESPONSABLE MERCHANDISING, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT
CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MOULIN Philippe

RESPONSABLE BUREAU DES METHODES ET MAGASIN, PIERRE FABRE DERMOCOSMETIQUE, AVENE.

demeurant à LA TOUR SUR ORB

- Monsieur MOULS Philippe

RESPONSABLE COMMERCIAL SENIOR, VAI CLECIM, SAINT CHAMOND CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MULA Jean

EMPLOYE ADMINISTRATIF, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur NAIS Philippe

PRODUCTEUR D'ASSURANCES, ALLIANZ DGPC, PARIS LA DEFENSE .

demeurant à LUNEL

- Madame NAVARRO Maria-Adellita

AIDE-SOIGNANTE DIPLOMEE, LES JARDINS DE SOPHIA, CASTELNAU LE LEZ.

demeurant à BAILLARGUES

- Madame NESCI Chantal

AGENT DE SERVICE, MAISON DE RETRAITE LA RENAISSANCE, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur NEUSCHWANDER EMILE

ANIMATEUR- CHRONIQUEUR, RADIO FRANCE, PARIS CEDEX 16.

demeurant à LAROQUE

- Madame NGARBOUI Thérèse

ASSISTANTE GOUVERNANTE, NOVOTEL MONTPELLIER SUD, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame NGUYEN Thi-Hien

MECANICIENNE DE CONFECTION, S.A. ANDRE DUBOIS ET CIE, MONTPELLIER.

demeurant à LATTES

- Monsieur NGUYEN Van Hoang

TECHNICIEN, ECA S.A., LA GARDE.

demeurant à GIGEAN

- Madame NIEL Josette

CHARGE D'ETUDES, WESTINGHOUSE SERVICE NUCLEAIRE, ORSAY CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur NIEL Philippe

GESTIONNAIRE SERVEUR WEB, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à CARNON

- Monsieur NOUR Abdelkader

MACON, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame NOURIGAT Pierrette

GESTIONNAIRE NEGOCIATEUR, SMABTP, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame NOURRIT Monique

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur NOVIK Alexandre

TECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame NOYER Béatrice

SECRETAIRE SPECIALISEE, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à LATTES

- Mademoiselle NUMA Isabelle

SECRETAIRE , SODAPEM, SOMMIERES.
demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur ODDON Thierry

EMPLOYE DE BANQUE, LCL, PARIS.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- Monsieur ODOUL Patrick

CHEF DE SERVICEDONNEES /REDEVANCES & PRIMES, AGENCE DE L'EAU,
LYON.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame OLIVARES Sylvie

COMPTABLE, ONTEX HEALTH CARE, MAUGUIO.
demeurant à LUNEL VIEL

- Madame OLIVIERI Isabelle

TECHNICIENNE SUPERIEURE ADMINISTRATIVE, SANOFI - AVENTIS R & D,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTARNAUD

- Madame OLLIER Anne

COMMERCIALE, SOCAH, CLERMONT L'HERAULT.
demeurant à BRIGNAC

- Madame OLLIER Claudine

AGENT ADMINISTRATIF, ERILIA, MARSEILLE.

demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- Madame ORLAC'H Danièle

TECHNICIEN, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à PIGNAN

- Monsieur PACE Patrick

RESPONSABLE CHAMBRES, SOCAH, CLERMONT L'HERAULT.
demeurant à LODEVE

- Madame PAGES Esméralda

DIRECTRICE, MJC RAYMOND TRENCANEL, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame PAGES Veronique

CONSEILLERE ING. ENTREPRISES, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à BEAULIEU

- Monsieur PALOMARES Jacques

CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à MAUGUIO

- Madame PANIS Marie-Danielle

CADRE BANCAIRE, CREDIT FONCIER DE FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame PAQUIS MOUNIER Isabelle

PSYCHOMOTRICIENNE, CENTRE MEDICAL ET EDUCATIF DE L'ENFANCE
FONTCAUDE, MONTPELLIER.
demeurant à CLARET

- Madame PASDELOU-BLANCHOT Marie-Pierre

ARCHITECTE DE SYSTEME D'INFORMATION, SANOFI - AVENTIS R & D,
MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Madame PASTOR Christine

CONTROLEUR, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU DE GUERS

- Madame PAUTET Véronique

SECRETAIRE, ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame PAVIA Christine

OPERATRICE COMPTAGE, BRINK'S EVOLUTION, MONTPELLIER.
demeurant à GIGEAN

- Monsieur PEGOT Jean-Michel

KINESITHERAPEUTE, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU DR. J. STER, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame PELAEZ Yolaine

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CENTRE MEDICAL ET EDUCATIF DE L'ENFANCE FONTCAUDE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame PELLICER Suzanne

CONSEILLERE REFERENTE, POLE EMPLOI, CLERMONT L'HERAULT.
demeurant à LODEVE

- Monsieur PERAN Louis

OPERATEUR DE QUAI, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PEREZ Alain

TECHNICIEN APRES VENTE, SPX SERVICES SOLUTIONS, LA FERTE BERNARD.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur PEREZ José

ATTACHE COMMERCIAL FIELD, LYRECO FRANCE, MARLY.
demeurant à SAUVIAN

- Madame PEREZ Marie

RESPONSABLE COMMERCIAL, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .
demeurant à BEZIERS

- Monsieur PEROIS Francis

DECORATEUR, AUCHAN PEROLS, PEROLS.
demeurant à GRABELS

- Monsieur PERRAUD Hervé

CHEF DE PROJET, AREVA T&D, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- Mademoiselle PERRAUD Isabelle

RESPONSABLE MARKETING, ONTEX HEALTH CARE, MAUGUIO.
demeurant à RESTINCLIERES

- Monsieur PERRIER Dominique

TECHNICIEN, INEO INFRACOM, DIJON CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PERROCHIA Jean Louis

FONDE DE POUVOIR, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle PETIT Valérie

AGENT DE MAITRISE, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PEYRE Nicole**
EMPLOYEE DE BUREAU, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PEYRIERE Veronique**
HOTESSE D'ACCUEIL CAISSE, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT
DE RIVIERE.
demeurant à SAINT BAUZILLE DE MONTMEL

- **Monsieur PHALIPPOU Didier**
TITULAIRE ENCADREMENT, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à BEZIERS

- **Madame PHILIPON ISABELLE**
CHARGE DE MISSION AU POLE PLATEFORMES DE PRODUCTION, POLE EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à CAZOULS D'HERAULT

- **Monsieur PICARD Bertrand**
DIRECTEUR GENERAL, UGECAM, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PICARD Thérèse**
SECRETAIRE DE DIRECTION, PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, AVENE.
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS

- **Mademoiselle PICHON Isabelle**
CHARGE RISQUES OPERATIONNELS, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PICHON Marie-Louise**
INFIRMIERE, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Monsieur PICHOT Richard**
PEINTRE, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à CLAPIERS

- **Monsieur PIERRE Jean-Michel**
INSPECTEUR ASSURANCES, AXA ASSURANCES, NIMES.
demeurant à MEZE

- **Monsieur PILLOUX Hervé**
INSPECTEUR ASSURANCES, AREAS-CMA, MONTPELLIER.
demeurant à PORTIRAGNES

- **Monsieur PIMONT Erick**

CHEF DE SECTEUR COMMERCE, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à MAUGUIO

- Madame PINA Josette

CONSEILLER CLIENTELE EDF, EUREKA, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- Monsieur PLA Christian

EMPLOYE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur PODEVINS Patrice

CHARGE D'AFFAIRES, EXPRIMM'IT, COURTABOEUF.
demeurant à JUVIGNAC

- Madame POMPIDOR Evelyne

EMPLOYEE DE SERVICE, SODEXO, MONTPELLIER CEDEX 1.
demeurant à MAURIN

- Monsieur PONGY Laurent

CHAUFFEUR, STE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PONS Jean Michel

TECHNICIEN MISE EN ROUTE, FIVES PILLARD, MARSEILLE .
demeurant à CARNON

- Madame POPIELARZ Evelyne

CONSEILLERE ERTRAITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- Monsieur PORTAL Gilbert

CONDUCTEUR D'ENGINS, BERTHOULY TP, MONTELMAR.
demeurant à LAVERUNE

- Monsieur POTHELET Dominique

INGENIEUR, YARA FANCE, NANTERRE.
demeurant à RESTINCLIERES

- Monsieur POUJOL Philippe

EMPLOYE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- Monsieur POULY Frédéric

RESPONSABLE DE SECTEUR COMMERCIAL, STE LIXIR, SAINT OUEN CEDEX.
demeurant à POUSSAN

- Monsieur POURAILLY Didier

RESPONSABLE DE PRODUCTION, SAIPOL, SETE.
demeurant à FRONTIGNAN

- Madame POURTIER Yolaine

ATTACHEE DE DIRECTION, UNIVAR, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à BEZIERS

- Madame POUSSIN DELPHINE

GESTIONNAIRE DE DOSSIERS RETRAITE, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame PRADO Marie Antoinette

TECHNICIENNE PREPRODUCTION, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTARNAUD

- Madame PRATX Martine

ASSISTANTE EN FORMALITES, C.C.I. BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle PURSON Valérie

RESPONSABLE DU SERVICE CRC, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur QUERO BERNARD

CADRE BANCAIRE, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame QUILES LAURIAC Annie

HOTESSE D'ACCUEIL, AUCHAN, SETE.
demeurant à POUSSAN

- Monsieur QUINTA Gerard

RESPONSABLE SECTEUR, CHRYSO S.A.S., SERMAISES DU LOIRET.
demeurant à ANIANE

- Madame QUINTANA Laurence

SECRETAIRE COMPTABLE, MINERAIS DE LA MEDITERRANEE S.A., BALARUC
LES BAINS.
demeurant à POUSSAN

- Monsieur RAMIREZ Abel

CHAUDRONNIER, MINERAIS DE LA MEDITERRANEE S.A., BALARUC LES BAINS.
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- Madame RECHE Christine

ASSISTANTE COMMERCIALE ADMINISTRATIVE, SARL JFL DISTRIBUTION,
VILLENEUVE LES BEZIERS.
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- Monsieur RECOULES Patrick

CONDUCTEUR DE TRAVAUX, SOGEA SUD, MONTPELLIER.
demeurant à MIREVAL

- Madame REMESY Dominique

INFIRMIERE LIBERALE, CABINET DE SOINS REMESY, LUNEL.
demeurant à LUNEL

- Madame REPETTO Micheline

MAITRISE ENCADREMENT, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à SETE

- Monsieur REVILLA PATRICK

TECHNICIEN, FONCIA SOGI PELLETIER, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame REYNEWAETER Dominique

CAISSIERE PRINCIPALE, SA SODICRES HYPER U, LE CRES.
demeurant à SAINT AUNES

- Madame RICCIO Anne-Marie

DELEGUE MEDICAL, NOVARTIS AGRO.S.A., RUEIL MALMAISON.
demeurant à LUNEL

- Madame RICO Patricia

AGENT SERVICE HOTELIER, MAISON DE RETRAITE "LES GARRIGUES",
COURNONTERRAL.
demeurant à COURNONTERRAL

- Mademoiselle RIFFEY Sylvie

CADRE CONFIRME D'EXPERTISE COMPTABLE, SICARD-MALFOSSE PHILIPPE,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur RIGHINI Philippe

CONTROLEUR, AREVA T&D, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur RIO Anthony

CARROSSIER, CARROSSERIE D'AZEVEDO, VIC LA GARDIOLE.
demeurant à COURNONTERRAL

- Madame RISPOLI Magali

OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à SAINT BRES

- Madame ROBERT Nadine

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur ROC Olivier

CONDUCTEUR DE PROCEDE, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.
demeurant à LODEVE

- Madame RODRIGUEZ Mireille

TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, SELARL UNITOBIO, MEZE.
demeurant à MEZE

- Madame ROGER Florence

RESPONSABLE DE MAGASIN, ANDRE S.A., PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur ROIG Alain

CUISINIER, AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, PARIS.
demeurant à LUNEL

- Madame ROMERO LAPLANCHE BRIGITTE

SECRETAIRE COMPTABLE, G.I.E. D'EXPLOITATION CAP ' OCCITAN, BEZIERS.
demeurant à PEZENAS

- Monsieur RONSHEIM Jocelyn

AGENT DE FRET, TAT EXPRESS, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- Madame ROQUES Chantal

RESPONSABLE PEDAGOGIQUE, C.C.I. BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- Monsieur ROTONDO Claude

TECHNICIEN ATELIER, HITEMCO MEDITERRANEE, VILLENEUVE LES BEZIERS.
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS

- Madame ROUARET Corinne

ORDONNANCEUR, LYONNAISE DES EAUX FRANCE, BEZIERS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Monsieur ROUCAIROL Didier

CONDUCTEUR-RECEVEUR, S.A. AUTOCARS DU LANGUEDOC, CLERMONT
L'HERAULT.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Monsieur ROUQUE Gilles

ATTACHE COMMERCIAL ITINERANT, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Madame ROUQUETTE Véronique

AIDE SOIGNANTE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.
demeurant à HEREPHAN

- Monsieur ROUSSEL JEAN

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.

demeurant à SAUVIAN

- Monsieur ROUSSEL Jean Paul

VENDEUR EXPERT, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT DE
RIVIERE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur ROUVIER Laurent

CHAUFFEUR LIVREUR, ETS BAURES, MONTPELLIER.

demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur RUAT Alain

DIRECTEUR UNITE DE PRODUCTION, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE,
AVENE.

demeurant à JUVIGNAC

- Madame RUL Maryse

ANIMATRICE GYMNASTIQUE, MJC RAYMOND TRENCVEL, BEZIERS.

demeurant à SERVIAN

- Madame RUSSO Encarnacion

EMPLOYEE, SCM MEDICAUX, CAUX.

demeurant à CAUX

- Madame SAEZ NOGUERA Nadia

EMPLOYEE D'ATELIER, AUCHAN, SETE.

demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur SAHRAOUI William

MONTEUR, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.

demeurant à MAUGUIO

- Madame SALADO Roselyne

AIDE COMPTABLE, UNIVAR, FONTENAY SOUS BOIS.

demeurant à AGDE

- Monsieur SALAGER GUY

DIRECTEUR DES VENTES ET DE LA DIFFUSION DU GROUPE LES JOURNAUX DU
MIDI, MIDI LIBRE, SAINT JEAN DE VEDAS.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SALLE Eric

DELEGUE MEDICAL, PFIZER, PARIS.

demeurant à AGDE

- Monsieur SALLES Jean Philippe

CARISTE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Madame SAMPER Gisèle née RUBAU

RESPONSABLE DE POLE DEVELOPPEUR, PROMOCASH BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE

- Madame SANCHEZ Eliane

AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE STELLA, VERARGUES.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur SANTIAGO Gérard

CARROSSIER, CARROSSERIE CROS, AGDE.
demeurant à AGDE

- Monsieur SARTRE Philippe

CHARGE DE MISSIONS, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE,
MONTPELLIER.
demeurant à SAUSSAN

- Madame SECONDY Beatrice

AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE STELLA, VERARGUES.
demeurant à VERARGUES

- Madame SENIE Hélène

CHARGÉE DE CLIENTELE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SERIGNAN

- Monsieur SERNIC GEORGES

CARISTE PRODUITS FINIS, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SFARA Jean

CHEF DE PROJET APPLICATION, AREVA T&D SA IST, COLOMBES.
demeurant à VALERGUES

- Monsieur SILVESTRE Pascal

SURVEILLANT, S.M.N., LA GRANDE MOTTE.
demeurant à LE BOSQ

- Monsieur SIMOES Virgilio

OUVRIER D'EXPLOITATION, AGRIVA, SETE.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- Monsieur SIMONI Fabien

OPERATEUR DE PRODUCTION, SAIPOL, SETE.
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- Madame SISSAOUI Khedidja

CAISSIERE ETAGERE, SOGERES SA, BOULOGNE.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SITNIKOW Phillipe

DELEGUE MEDICAL, PIERRE FABRE MEDICAMENT, CASTRES.
demeurant à CLAPIERS

- Monsieur SOULLIER Jean Michel

VENDEUR EXPERT, CASTORAMA CC TRIFONTAINE, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à LE POUGET

- Madame STOECKLIN Emmanuelle

ASSISTANTE TECHNIQUE, A.F.P.A., MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- Monsieur TAUZY GILBERT

TECHNICIEN, FONCIA SOGI PELLETIER, BEZIERS.
demeurant à PORTIRAGNES

- Monsieur TERRET Jean-Christophe

ANALYSTE PROGRAMMEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.
demeurant à CARNON

- Monsieur TESTE Carmen

CONTREMAITRE, ONET PROPRETE, LATTES.
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- Monsieur TESTE Jean-Claude

PHARMACIEN ADJOINT, PHARMACIE DU CHATEAU, CASTRIES.
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- Monsieur THELIER Philippe

CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur THERON PASCAL

CUISINIER, ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, MONTBLANC.
demeurant à VALROS

- Monsieur THIERY Alain

RESPONSABLE DE MISSION DES SERVICES AUX ENTREPRISES, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame THOMAS Christiane

VISITEUR MEDICAL 1, NOVARTIS PHARMA S.A., RUEIL MALMAISON.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame THOMAS Colette

COMPTABLE, SODECAL, MONTAUBAN.

demeurant à VIAS

- Monsieur TOCK Thierry

CHEF D'EQUIPE ONDULEUSE, SMURFIT KAPPA, GALLARGUES LE MONTUEUX.
demeurant à LUNEL

- Monsieur TOCK Thierry

CHEF D'EQUIPE ONDULEUSE, SMURFIT KAPPA FRANCE, GALLARGUES LE MONTUEUX.
demeurant à LUNEL

- Mademoiselle TOLOSA Isabelle

RESPONSABLE ESPACE ENTREPRISE, C.C.I. BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur TOMAS Jean-Claude

CHEF OUVRIER, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.
demeurant à PAULHAN

- Monsieur TORCATIS Louis

CHARGE DE MISSION ENTREPRISES, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- Madame TORRES Sylvie

CHARGEE DE FORMALITES , CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Monsieur TORTI Claude

CONDUCTEUR DE TRAVAUX, LYONNAISE DES EAUX FRANCE, BEZIERS.
demeurant à CORNEILHAN

- Monsieur TOURNIE Denis

CHEF D'EQUIPE , DISTRISUD, FRONTIGNAN.
demeurant à BALARUC LE VIEUX

- Monsieur TREBOSC Alain

COMPTABLE, NESTLE WATERS SERVICES, GARONS.
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle TRESVAUX DU FRAVAL Sophie

ASSISTANTE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur VAILLANT Thierry

RESPONSABLE D'AFFAIRES, INEO POSTES ET CENTRALES - AGENCE SUD, TOULOUSE.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- Madame VALERO Nadine

EMPLOYEE DE RESTAURATION, COMPASS GROUP FRANCE ENSEIGNEMENT, MARSEILLE.

demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Monsieur VALIERE Karl

EMPLOYEE D'ENTRETIEN, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à LUNEL VIEL

- Madame VALLAIN Chantal

TECHNICIENNE ESCALE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.

demeurant à LUNEL VIEL

- Monsieur VALLE Jean-Luc

DIRECTEUR GENERAL, SMURFIT KAPPA FRANCE, GALLARGUES LE MONTUEUX.

demeurant à BAILLARGUES

- Madame VALLS Valerie

AGENT DE MAITRISE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à BAILLARGUES

- Mademoiselle VAN LIEFFERINGE Martine

COORDONNATRICE MANAGEMENT QUALITE, SOCIETE DE ROQUEFORT, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.

demeurant à FOZIERES

- Madame VAN-OOSTEROM Véronique

VENDEUSE, HOTEL IBIS, FABREGUES.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame VARGAS Marie-Claude

EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.

demeurant à PIGNAN

- Monsieur VASSAS Joel

CONSEILLER COMMERCIAL, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, MONTPELLIER.

demeurant à PEROLS

- Monsieur VASSILEVSKY Nicolas

RESPONSABLE OPERATION LDU, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur VAUNIER Lionel

CARISTE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame VAYER Irène Laurence

SECRETAIRE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Madame VEINTURIER CHANTAL

AGENT D'ASSURANCES, AXA FRANCE - ADMINISTRATION DU PERSONNEL
COMMERCIAL, NANTERRE.

demeurant à BASSAN

- Mademoiselle VIALA Marianne

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.

demeurant à PEZENAS

- Madame VIALLES Mauricette

AGENT HOTELIER, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.

demeurant à LE BOUSQUET D'ORB

- Monsieur VICENTE Philippe

RESPONSABLE LOGISTIQUE, AREVA T&D, MONTPELLIER.

demeurant à LODEVE

- Monsieur VIDEAU Frédéric

CARISTE, SOCIETE RICARD, BESSAN.

demeurant à ESPONDEILHAN

- Madame VIGNEAU Florence

ASSISTANTE, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, MONTPELLIER.

demeurant à CARNON

- Monsieur VIGNES Daniel

OUVRIER, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Madame VILLENEUVE Edith

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, BEZIERS.

demeurant à PUIMISSON

- Monsieur VIMOND Jean-Noel

EQUIPIER GESTION COMMERCE, SARL JFL DISTRIBUTION, VILLENEUVE LES
BEZIERS.

demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- Monsieur VINCENT Philippe

ANALYSTE PROGRAMMEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur VIVIEN Eric

TECHNICIEN, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle WALL-LLOBERA Sophie

CONSEILLER CLIENTELE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à GIGEAN

- Monsieur WASCAT Michel

EXPERT VERRIER, O-I MANUFACTURING FRANCE, BEZIERS CEDEX.
demeurant à MAUREILHAN

- Madame WOLF Agnès

TECHNICIEN RECHERCHE REACTIFS, HORIBA ABX, MONTPELLIER.
demeurant à PRADES LE LEZ

- Madame ZAGAROLI Annie

ASSISTANTE DE DIRECTION, LABORATOIRE CHAUVIN S.A., MONTPELLIER.
demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur ZOUAOUI-RABAH Lahcene

CADRE D'AUTOMOBILES PEUGEOT, AUTOMOBILES PEUGEOT, PARIS.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**- Madame ABBAS Michele**

EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à PEROLS

- Monsieur AGNOLINI DINO

CHARGE D'AFFAIRE, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur ALDEBERT Jean Noël

CARISTE, SCA COFRUID'OC, SAINT JUST.
demeurant à SAINT JUST

- Monsieur ALMUDEVER Jean-Luc

CADRE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur ANCONETTI Antoine

INGENIEUR SYSTEME, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION, PARIS LA
DEFENSE CEDEX.
demeurant à CASTRIES

- Madame ANDRE Christine

GESTIONNAIRE DE PAIE, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, SAINT THIBERY.

demeurant à MONTBLANC

- Madame ARLUC Chantal

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, SETE.

demeurant à SETE

- Monsieur ARROYO Serge

ASSISTANT LOGISTIQUE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à SAINT BRES

- Monsieur ASTIE Michel

OUVRIER D'ENTRETIEN, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU DR. J. STER, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur AUBERT Michel

AGENT D'EXPLOITATION, PROXITHERM, LEVALLOIS-PERRET.

demeurant à LESPIGNAN

- Monsieur AUGE Henri

DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.

demeurant à SETE

- Monsieur AZEMAR Gérard

CHARGE D'ACCUEIL POLYVALENT, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.

demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- Monsieur BADOR Claude

INSPECTEUR DU RECOUVREMENT, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

demeurant à LA BOISSIERE

- Monsieur BANQ Philippe

CONSEILLER ACCUEIL VENTE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame BARASCUT Claude

EMPLOYEE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle BARBE Dominique

AIDE PREPARATRICE EN PHARMACIE, PHARMACIE SAINT GEORGES, SAINT GEORGES D'ORQUES.

demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Monsieur BARDY Thierry

CONDUCTEUR-DISPATCER, S.A. AUTOCARS DU LANGUEDOC, CLERMONT L'HERAULT.

demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Monsieur BARTOLL Regis

EMPLOYE LIBRE SERVICE, AUCHAN, BEZIERS.

demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- Monsieur BASTIEN Philippe

EMPLOYE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame BATAILLE Patricia

AGENT DE MAITRISE, GALERIES LAFAYETTE, BEZIERS.

demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- Monsieur BEDREDE Jean Luc

CONDUCTEUR DE TRAVAUX, CECCOTTI ETCIE, MONTPELLIER.

demeurant à CASTRIES

- Monsieur BEHLOUL EL FATMI Boualem

MONTEUR, AREVA T&D, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame BELOT CLAUDINE

EMPLOYEE DE COMMERCE, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .

demeurant à SERIGNAN

- Monsieur BENEZETH Jean-Marie

CHAUFFEUR, TRIADE ELECTRONIQUE, CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur BENTEJAC Gilles

SECRETAIRE GENERAL 2ème CLASSE DE DELEGATION, SACEM, NEUILLY SUR SEINE.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur BERARD Dominique

CONDUCTEUR RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.

demeurant à SAUSSAN

- Madame BERRADOUAN Eliane

AGENT SECURITE SOCIALE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à LESPIGNAN

- Monsieur BERTHEREAU Rene

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.

demeurant à SETE

- Monsieur BERTRAND Alain

CONSEILLER SOLIDARITE, E.D.F. DCPM MEDITERRANEE, MARSEILLE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BERTRAND Claude

CHARGE D'ACCUEIL, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à PEZENAS

- Monsieur BETRANCOURT Serge

CHEF D'EQUIPE, SARL SODAC, SAINT GEORGES D'ORQUES.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Madame BEULE Monique

TECHNICIEN EXPERIMENTE, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- Madame BIAGIANTI Annick

CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à BASSAN

- Monsieur BIALOWAS François

TECHNICIEN COMMERCIAL, N&W GLOBAL VENDING S.A.S., LE MESNIL
AMELOT.
demeurant à SAINT DREZERY

- Madame BIANCO Marie-Lise

TECHNICIENNE LEGISLATION SOCIALE, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- Mademoiselle BLANCHIN ELISABETH

EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur BLASCO Jean

SPECIALISTE ORDONNANCEMENT, HORIBA ABX, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame BONNEAU Marie-Antoinette

CHEF COMPTABLE, SOCIETE N.G.SO, CASTELNAUDARY.
demeurant à PUISSERGUIER

- Madame BOURGEOIS Fabienne

EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- Monsieur BOYER Georges

EMPLOYEE MAGASIN, PROMOCASH BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur BRETON Gilles

TECHNICIEN MAINTENANCE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à LUNEL

- Monsieur BRIOLE JEAN-MARC

RESPONSABLE DEVELOPPEMENT ABONNEMENTS, MIDI LIBRE, SAINT JEAN DE VEDAS.

demeurant à COURNONTERRAL

- Madame BROCHOT ANNIE

GESTIONNAIRE, AREAS-CMA, MONTPELLIER.

demeurant à GRABELS

- Madame BRODIN Martine née AURIOL

CHARGE D'ACCUEIL, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.

demeurant à SERVIAN

- Monsieur BROTHIER Marcel

MECANICIEN, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.

demeurant à SETE

- Madame BURTIN Françoise

INSPECTEUR REDEVANCES, AGENCE DE L'EAU RHONE -MEDITERRANEE - CORSE, LYON.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CALLEJON Gerard

COMPTABLE GENERAL, NESTLE WATERS SERVICES, GARONS.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Mademoiselle CALVO Paola

ENCADRANT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Monsieur CAMPERGUE Francis

AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS

- Madame CAMPOS FLORENCE

AGENT D'ENTRETIEN, ISS ABILIS, PARIS.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur CANS Alain

EMPLOYE DE BANQUE, LCL, PARIS.

demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Monsieur CAPRA Alain

CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à POUSSAN

- Madame CAPRA Dominique

EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à POUSSAN

- Madame CAPT Chantal

ASSISTANTE DENTAIRE, REALISATIONS MUTUALISTES DE MEDITERRANEE,
BEZIERS CEDEX.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur CAROL Gilles

RESPONSABLE CENTRE REGIONAL EXPERTISES IMMOBILIERES, CREDIT
FONCIER DE FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- Monsieur CARPENTIER Philippe

EMPLOYE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur CARPIO Joaquim

RESPONSABLE PRODUCTION, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle CARRASCO Marie

COMPTABLE, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur CASALTA Gil

CADRE EXPERT GESTION LOCATIVE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,
MONTPELLIER.
demeurant à COMBAILLAUX

- Madame CASEYNE- AUDIGIER MARGARET

TECHNICIEN ESCALE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CATALIN Marie-Josée

EMPLOYEE DE COMMERCE, AUCHAN, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur CAULET Sylvain

OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à MARSILLARGUES

- Monsieur CAUSSEL Serge

CHEF D'EQUIPE ATELIER, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER,
MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- Monsieur CECCOTTI Patrick

PDG, CECCOTTI ETCIE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CELLIER Régine

CHARGÉE DE GESTION SINISTRES, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.
demeurant à VENDEMIAN

- Monsieur CERRAMON Christian

CHARGE DE MISSION, GAN ASSURANCES, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CHABANEL Joel

ASSISTANT TECHNIQUE, CHARVET, VILLARS.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CHARDES YOLANDE

CUISINIÈRE, MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE, MONTPELLIER.
demeurant à PRADES LE LEZ

- Madame CHARLET BRIGITTE

SECRETAIRES, MINÉRAIS DE LA MÉDITERRANÉE S.A., BALARUC LES BAINS.
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- Madame CHASSAIN Patricia

EMPLOYÉE DE BUREAU, DIRECTION GÉNÉRALE DE PÔLE EMPLOI, PARIS.
demeurant à GIGÉAN

- Monsieur CHECINSKI Serge

INSPECTEUR PRINCIPAL, XEROX, LA PLAINE SAINT DENIS.
demeurant à CREISSAN

- Monsieur CHEMILLUM Hervé

CONSEILLER EN PATRIMOINE FINANCIER, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à PEZENAS

- Madame CHEVEREAU VILLENEUVE Edith

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, BEZIERS.
demeurant à PUIMISSON

- Madame CHICANAUX Claude

AGENT TECHNIQUE, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur COHEN Serge

SUPÉRIEUR ESCALE A AIR FRANCE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à SAUSSINES

- Madame COLAS Claudine

MANAGER DE PROJETS, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- Madame COMBIS Isabelle

GESTIONNAIRE SERVICES CLIENTS, SOCIETE BORDELAISE DE CIC, BORDEAUX.
demeurant à MONTARNAUD

- Madame CORBALAN Gisèle

CHARGEЕ CLIENTELE POLYVALENTE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à BEZIERS

- Madame COROIR Annie

LINGERE, ASSOCIATION DES OEUVRES SOCIALES DU ST PONAIS, SAINT PONS
DE THOMIERES.
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES

- Monsieur CORTES Alain

CHAUFFEUR DE BUS, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CLAPIERS

- Monsieur COSSON Dominique

EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à VALRAS PLAGE

- Madame COULET Véronique

RESPONSABLE ADMINISTRATIF, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à VENDARGUES

- Madame COULON Michèle

ATTACHE COMMERCIALE SEDENTAIRE, FRANFINANCE, RUEIL-MALMAISON
CEDEX.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur COURTOIS Pierre

EMPLOYE MUTUELLE, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.
demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur CREDIDIO Antoine

EQUIPIER STATION-SERVICE, DYNEFF S.A.S., LEZIGNAN-CORBIERES CEDEX.
demeurant à SETE

- Monsieur CROS Jean-Claude

PLOMBIER CHAUFFAGISTE, ENTREPRISE VIGUIER, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame D'ALEO BERNARD Elisabeth

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, SETE.
demeurant à FRONTIGNAN

- Madame DADE CHRISTINE

CONSEILLER RETRAITE, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL VIEL

- Monsieur DALLE Jean-Michel

MAGASINIER, HORIBA ABX, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- Madame DAUMAS ALINE

MECANICIENNE EN CONFECTION, S.A. ANDRE DUBOIS ET CIE, MONTPELLIER.
demeurant à MIREVAL

- Monsieur DE CRUZ Richard

CARISTE EXPERT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à LUNEL

- Madame DEANA Line

TECHNICIENNE EXPERT MICROBIOLOGIE, LABORATOIRE CHAUVIN S.A.,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT DREZERY

- Monsieur DEGUILHEN Joel

DIRECTEUR CLIENTELE, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
demeurant à SUSSARGUES

- Monsieur DELACOURT Christian

CADRE ADMINISTRATIF, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à PORTIRAGNES

- Monsieur DELFIEU Bernard

INGENIEUR, STE NATIONALE DE RADIODIFFUSION "RADIO FRANCE", PARIS.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur DELOUVRIER Christophe

DELEGUE TECHNICO COMMERCIAL, SAS NESPOLI DIFFUSION, LA CAPELLE.
demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur DENIZE Patrick

EMPLOYE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS, PEZENAS.
demeurant à MEZE

- Monsieur DERMECH Nasreddine

ANALYSTE, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur DESCREUX Dominique

RESPONSABLE PRODUITS, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur DIAZ JEAN-MARIE

EMPLOYE DE BANQUE, LCL, PARIS.
demeurant à MARSEILLAN

- Madame DOGIMONT Catherine

OUVRIERE QUALIFIEE, LATELEC, LE CRES.
demeurant à MUDAISON

- Mademoiselle DOS SANTOS Christine

INFIRMIERE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur DUBAIL Jean-Jacques

GARDIEN D'IMMEUBLE, GROUPE SCIC NOUVEAU LOGIS MERIDIONAL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur DUBERNET Jean-François

MONTEUR CONTROLEUR QUALIFIE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS

- Madame DUBOIS Nathalie

EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à MUDAISON

- Madame DURAND Claudine

EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT BRES

- Monsieur DURAND Marcel

RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN, SAS GERIA D'OC , MIREVAL.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- Monsieur EMONDS-ALT Xavier

CADRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.
demeurant à COMBAILLAUX

- Madame ENJELVIN Marie-José

TECHNICIENNE, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- Madame ESTRABAUT Pascale

CHARGEЕ DE CLIENTELE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Madame FABRE Béatrice

EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- Madame FABRE-ROUANET Annie

ATTACHEE DE CLIENTELE, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame FACCIOTTI Sylvie

BANQUIER, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur FERNANDEZ Dominique

VRP CONSEILLER COMMERCIAL, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.

demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Monsieur FINELLI FRANCOIS

CADRE BANCAIRE, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur FLOUTARD Daniel

RESPONSABLE DE SERVICE SCIENTIFIQUE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.

demeurant à COMBAILLAUX

- Monsieur FONTA Pascal

CONDUCTEUR DE LIGNE DE CONDITIONNEMENT, ROYAL CANIN DISTRIBUTION, AIMARGUES.

demeurant à LUNEL

- Madame FONTAINE Danielle

DIRECTRICE DE SITE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à NEZIGNAN L'EVEQUE

- Madame FOREST-METAIS Marie-Thérèse

TITULAIRE SECRETAIRE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur FOUILLAT Guy

CHEF D'EQUIPE, SARL SODAC, SAINT GEORGES D'ORQUES.

demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle FOUQUET Mauricette

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT, PEZENAS.

demeurant à PUIMISSON

- Madame FRANC Béatrice

REFERENT TECHNIQUE , CRAM, MONTPELLIER.

demeurant à CARNON

- Monsieur FRAUCA Jean-Marie

REPRESENTANT TECHNIQUE, SNECMA BASE AERIENNE 125, ISTRES.

demeurant à SETE

- Monsieur FREVILLE Jean-Marc

EXPLOITANT LIGNE DE FABRICATION, O-I MANUFACTURING FRANCE, BEZIERS CEDEX.

demeurant à COLOMBIERS

- Monsieur FRIANT Jean-Pierre

RESPONSABLE ENTRETIEN, BAUSCH & LOMB FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- Madame GALINIER Fernande

ASSISTANTE RESPONSABLE PRODUITS, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Madame GARBOT Maryèle

RESPONSABLE ADJOINT PRESTATIONS, CPAM - BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur GARCIA Antoine

MAGASINIER, ENTREPRISE VIGUIER, BEZIERS.
demeurant à SAUVIAN

- Madame GARNOTEL Josiane

ASSISTANTE COMMERCIALE, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.
demeurant à LES MATELLES

- Madame GARS MARTINE

HOTESSE D'ACCUEIL, AUCHAN, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame GAUCI Marie Paule

CHARGEE DE CLIENTELE, AXA FRANCE - ADMINISTRATION DU PERSONNEL
COMMERCIAL, NANTERRE.
demeurant à GIGNAC

- Monsieur GAZDA Patrick

CADRE TECHNIQUE, ERILIA, MARSEILLE.
demeurant à SAINT SERIES

- Madame GELY MARTINE

TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, GALLARGUES LE
MONTUEUX.
demeurant à LUNEL

- Monsieur GIL Didier

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.
demeurant à MONTBLANC

- Madame GILIOLI Annick

CONSEILLERE POUR L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GIMENEZ Laurence

CONTROLEUR DE GESTION, O-I MANUFACTURING FRANCE, BEZIERS CEDEX.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- Monsieur GIMENO Didier

RESPONSABLE DEVELOPPEMENT, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,
MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- Mademoiselle GINTRAND Françoise

AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, CENTRE DE REEDUCATION
FONCTIONNELLE DU DR. J. STER, SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame GODARD PATRICIA

TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE ALLOCATAIRE, POLE EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle GOMEZ Elvire

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.
demeurant à PEZENAS

- Monsieur GONTHIER François

MAGASINIER, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JUST

- Madame GONZALEZ DANIELE

GESTIONNAIRE DES SERVICES GENERAUX, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à VILLEVEYRAC

- Monsieur GUICHARD Alain

DIRECTEUR DE MAGASIN, AUCHAN, SETE.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur GUILLEN JEAN -LUC

DIRECTEUR D'AGENCE, ICF SUD EST MEDITERRANEE, LYON.
demeurant à RESTINCLIERES

- Monsieur GUILLEN Jean-Luc

DIRECTEUR D'AGENCE, ICF SUD EST MEDITERRANEE, LYON.
demeurant à RESTINCLIERES

- Madame GUILLOTEAU Suzette

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, SETE.
demeurant à SETE

- Madame GUIRAUD Pascale

ASSISTANTE COMPTABLE PRINCIPALE, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame HAMARD Noemie**
REFERENTE TECHNIQUE, AGME-GROUPE MORNAY, PARIS.
demeurant à AGDE

- **Madame HEMAIN Martine**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MARSEILLE.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur HEMARD PATRICE**
EMPLOYE DE BUREAU, CPAM - BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur HERMET MAX**
CADRE D'IMPRIMERIE, L'IMPRIMERIE DU MIDI, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à VENDARGUES

- **Madame HEROZ Marie-France**
REFERENT TECHNICIEN PRESTATIONS, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- **Monsieur HOARAU Philippe**
TECHNICIEN VERIFICATEUR, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- **Madame IMART Marie Paule**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- **Monsieur JACQUETON Jean-Pierre**
RESPONSABLE COMMERCIAL, ARCELORMITTAL COMMERCIAL SECTIONS FRANCE SA, MERIGNAC.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame JAFFARD LUCE**
ASSISTANTE COMMERCIALE, AIR FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur JUAN Jean-Michel**
AGENT ESCALE AVION, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à BOISSERON

- **Monsieur JUVANON DU VACHAT Gonzague**
INGENIEUR, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur KOENIG Frederic**

TECHNICIEN EXPERT, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MIREVAL

- **Madame KORALEWSKI Clarisse**
CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LAFORCE Nadine**
AGENT DE RECOUVREMENT, SPIE COMMUNICATIONS, BRON.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LAGACHE VINCENT**
ANALYSTE DE PRODUCTION, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.
demeurant à JACOU

- **Monsieur LAHOSA Yvan**
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à PUIMISSON

- **Madame LALAIN Brigitte**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Madame LANDUZE Gilberte**
MAITRESSE DE MAISON, E.H.P.A.D. LES ACACIAS, MAGALAS.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- **Madame LARGEY Anne**
MEDECIN DU TRAVAIL, ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU
TRAVAIL, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur LEBECQ Jean-Marc**
TECHNICIEN DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS, PALAVAS DES FLOTS.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- **Madame LELEU Brigitte**
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LEONARDO Jean-Luc**
TECHNICIEN DE RESEAU, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à JACOU

- **Madame LEWANDOWSKI Annie**
ASSISTANT TECHNIQUE A L'ECHELON LOCAL DU SERVICE MEDICAL, CPAM -
MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- Madame LIDUENA Michelle

RESPONSABLE D'EQUIPE D'APPUI A LA PRODUCTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à SETE

- Madame LIGIER Annie

TECHNICIEN, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- Monsieur LIOTAUD Jean-Pierre

PREPARATEUR EN PHARMACIE, PHARMACIE DES PORTES DE LA MER, LUNEL.

demeurant à LUNEL

- Monsieur LOPEZ Robert

TECHNICIEN DE LA BANQUE, CIC-IBB, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame LOPEZ Rose Marie

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI, BEZIERS.

demeurant à MAGALAS

- Madame MAEGERLIN VIVIANE

GESTIONNAIRE ASSURANCES, AREAS-CMA, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MAIZERET Patrick

INSPECTEUR DU RECOUVREMENT, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame MALARTRE Brigitte

EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.

demeurant à LATTES

- Monsieur MALAVAL Didier

EMPLOYEE DE BUREAU, MUTUELLE GENERALE SECTION 34, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur MALIGES JEAN- PAUL

DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.

demeurant à BALARUC LE VIEUX

- Monsieur MALRIEU Christian

COMMERCIAL SEDENTAIRE, SOCIETE SILVAIN, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Madame MANZANARES Daniel

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT, PEZENAS.

demeurant à PAULHAN

- Monsieur MARCIANO Christian

AGENT DE MAINTENANCE, SAVELYS, PARIS.
demeurant à JACOU

- Monsieur MARIE Thierry

GARDIEN D'IMMEUBLES, GIE ARCADE SERVICES, PARIS.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame MARION Marie-Hélène

EMPLOYEE DE MAGASIN, INNO POLYGONE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame MAROTTI Marie-Thérèse

ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame MARSACQ Marie-Noëlle née TREHOREL

ASSISTANTE COMMERCIALE ENTREPRISE, HSBC, PARIS.
demeurant à LANSARGUES

- Mademoiselle MARTIN Sylviane

CONSEILLERE TECHNIQUE, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- Monsieur MARTINEZ Daniel

TECHNICIEN RESEAUX, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT BRES

- Monsieur MARTINEZ Yves

AGENT PRINCIPAL SERVICES GENERAUX, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MARTINI André

CONSULTANT EXPERT, CFBP CENTRE DE FORMATION DE LA PROFESSION
BANCAIRE, NANTERRE .
demeurant à SAINT CHRISTOL

- Madame MAS Marie-Jeanne

AGENT DE MAITRISE, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.
demeurant à LE BOUSQUET D'ORB

- Monsieur MASCHIO ESPOSITO JEAN- FRANCOIS

RESPONSABLE DE SECTEUR, RECKITT - BENCKISER FRANCE, MASSY CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MASCIOCCHI PIERRE

CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame MASTRAUD HEINTZ Irène

SECRETAIRE, KPMG ENTREPRISES, MONTPELLIER.
demeurant à PIGNAN

- Monsieur MEJEAN Gilles

RESPONSABLE PILOTAGE DES FLUX, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à MUDAISON

- Madame MENDEZ Rosa

AIDE SOIGNANTE, MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE, MONTPELLIER.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur MERASTE Sulpice

PLOMBIER, ENTREPRISE VIGUIER, BEZIERS.
demeurant à LESPIGNAN

- Monsieur MERCEY Philippe

TECHNICIEN SUPERIEUR CHIMISTE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.
demeurant à VALFLAUNES

- Monsieur MERLHOU Gilles

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur MEUNIER Michel

RESPONSABLE MAINTENANCE MECANIQUE, FLEXSYS VERKAUF GMBH, SETE.
demeurant à AGDE

- Monsieur MEYER Michel

DIRECTEUR D'AGENCE BANCAIRE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Monsieur MINGUILLON ALAIN

TECHNICIEN, FONCIA SOGI PELLETIER, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame MOINET CHRISTINE

GESTIONNAIRE FORMATION, O.P.P.B.T.P., MONTPELLIER.
demeurant à GIGEAN

- Monsieur MOLINA Jean-Pierre

PEINTRE-CHEF D'EQUIPE, SARL SODAC, SAINT GEORGES D'ORQUES.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MOLINS Michel

MECANICIEN, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à BASSAN

- Monsieur MONIN Pierre

RESPONSABLE DE CLIENTELE, AXA FRANCE - ADMINISTRATION DU PERSONNEL COMMERCIAL, NANTERRE.

demeurant à BEZIERS

- Madame MONNET Yvette

EMPLOYEE CPAM, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MONTESSE François

CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MOREAU Patrick

DIRECTEUR D'AGENCE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame MOREL Christiane

TECHNICIEN APPUI GESTION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MORENO Jean-Luc

AGENT TECHNIQUE 2ème DEGRE, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.

demeurant à GRABELS

- Madame MORENO Rosaria

AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Madame MORICE Marie-Hélène

CONSEILLER, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.

demeurant à MAUREILHAN

- Monsieur MOULIADE Charles

CHIRUGIEN VISCERAL, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame MOUNIER BRIGITTE

TECHNICIENNE DE GESTION, BULL S.A., LES CLAYES SOUS BOIS.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MOURET Jean-Claude

TECHNICIEN, DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.

demeurant à VENDARGUES

- Monsieur MULLER Eric

INGENIEUR INFORMATIQUE, BULL S.A., LES CLAYES SOUS BOIS.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MUNOZ Marc

TECHNICIEN PRESTATIONS SOCIALES, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- Madame MURY Fabienne

EMPLOYEE D'ENTRETIEN, RAFAEL IMMOBILIER, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame NADAL MARTINE

ANIMATRICE, MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- Monsieur NADALIN Franck

INFORMATICIEN, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- Monsieur NAY Alain

CONDUCTEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur NAZON Charles

OUVRIER MAGASINIER, FLEXSYS VERKAUF GMBH, SETE.
demeurant à FRONTIGNAN

- Madame NERIN Brigitte née ISSARTIAL

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame NGUYEN Thi-Hien

MECANICIENNE DE CONFECTION, S.A. ANDRE DUBOIS ET CIE, MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- Madame NIEL Josette

CHARGE D'ETUDES, WESTINGHOUSE SERVICE NUCLEAIRE, ORSAY CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame NOGUES Michèle

GESTIONNAIRE D'UNITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Monsieur NOIROT Didier

MANAGER, CNP ASSURANCES, PARIS.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur NOUR Abdelkader

MACON, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame NOURRIT Monique

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur NOYER Sylvain

RESPONSABLE HSE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.

demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER

- Monsieur OBMALAY Phouang

MAGASINIER, OREXAD, MONTPELLIER.

demeurant à FABREGUES

- Madame OLIE Chantal

ASSISTANTE COMMERCIALE, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL
MALMAISON CEDEX.

demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER

- Madame ORLAC'H Danièle

TECHNICIEN, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à PIGNAN

- Monsieur PACE Patrick

RESPONSABLE CHAMBRES, SOCAH, CLERMONT L'HERAULT.

demeurant à LODEVE

- Madame PAGES Esméralda

DIRECTRICE, MJC RAYMOND TRENCVEL, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur PAILHE Richard

CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.

demeurant à VENDARGUES

- Madame PELLICER Suzanne

CONSEILLERE REFERENTE, POLE EMPLOI, CLERMONT L'HERAULT.

demeurant à LODEVE

- Monsieur PERAN Louis

OPERATEUR DE QUAI, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PEROIS Francis

DECORATEUR, AUCHAN PEROLS, PEROLS.

demeurant à GRABELS

- Monsieur PERROCHIA Jean Louis

FONDE DE POUVOIR, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame PEYOU Nicole

RESPONSABLE SECTION, SMABTP, PARIS.

demeurant à TEYRAN

- Madame PEYRIERE Paule

MANAGER COMMERCIAL, GEANT CASINO MONTPELLIER CELLENEUVE, MONTPELLIER.

demeurant à PIGNAN

- Madame PHOMMALINE Bounthak

AIDE SOIGNANTE, MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PICARD Joseph

ADJOINT AU RESPONSABLE TRANSPORT, ETS BAURES, MONTPELLIER.

demeurant à FABREGUES

- Madame PICARD Thérèse

SECRETAIRE DE DIRECTION, PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, AVENE.

demeurant à LAMALOU-LES-BAINS

- Monsieur PIETREMENT Daniel

CADRE CONSEILLER, CIE IBM FRANCE, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- Monsieur PIMENTA Michel

GESTIONNAIRE DE CLIENTELE PROFESSIONNELLE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à RIOLS

- Monsieur PINAR Cadi

CHEF DE SECTEUR, GEORGIA PACIFIC FRANCE, HONDOUVILLE.

demeurant à GRABELS

- Monsieur PIROLA Hervé

TECHNICIEN EXPLOITATION 2ème NIVEAU, SAUR FRANCE, NIMES.

demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- Madame PLANCHER Monique

ASSISTANTE DE DIRECTION, GSM, PESSAC.

demeurant à GIGEAN

- Madame PLEynet Chantal

ANIMATRICE EQUIPE ADMINISTRATIVE, BIGARD DISTRIBUTION, NIMES.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur POINELLI Richard

CONDUCTEUR PALETTISEUR, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.

demeurant à CEYRAS

- Madame POMPIDOR Evelyne

EMPLOYEE DE SERVICE, SODEXO, MONTPELLIER CEDEX 1.
demeurant à MAURIN

- Monsieur PONS Alain

MECANICIEN, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à VALRAS PLAGE

- Monsieur PONTIC JOEL

DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

- Monsieur PORTAILLER Georges

ARCHITECTE DE SYSTEME D'INFORMATION, SANOFI - AVENTIS R & D,
MONTPELLIER.
demeurant à COMBAILLAUX

- Monsieur PORTAL Gilbert

CONDUCTEUR D'ENGINS, BERTHOULY TP, MONTELMAR.
demeurant à LAVERUNE

- Monsieur POUJOL Claude

TECHNICIEN D'EXPLOITATION, DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Madame POUJOL Nadine

SECRETAIRE, CLINIQUE STELLA, VERARGUES.
demeurant à VILLETELLE

- Monsieur POUJOL Philippe

EMPLOYEE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- Madame POURREZ-ARTIGUENAVE Danièle

CONSULTANTE EN RECRUTEMENT, A.F.P.A., MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Madame POURTIER Yolaine

ATTACHEE DE DIRECTION, UNIVAR, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur PRATS Alain

INGENIEUR, INERIS, VERNEUIL EN HALATTE.
demeurant à SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

- Monsieur QUERALT Philippe

CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à CASTRIES

- Madame RAMEL Marie-Christine

PUPITREUR, ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU TRAVAIL,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame RANC Chantal

ASSISTANTE DE PROXIMITE, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT PAUL ET VALMALLE

- Monsieur RASIGNI Jean-François

CADRE TECHNIQUE BANCAIRE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur RAYSSIGUIER André

RESPONSABLE DE PARC, KDI BEZIERS, VILLENEUVE LES BEZIERS.
demeurant à VENDRES

- Madame RAYSSIGUIER Suzanne

AGENT DE SERVICE, MAISON DE RETRAITE LA RENAISSANCE, BEZIERS.
demeurant à MAUREILHAN

- Madame REMESY Dominique

INFIRMIERE LIBERALE, CABINET DE SOINS REMESY, LUNEL.
demeurant à LUNEL

- Madame REPETTO Micheline

MAITRISE ENCADREMENT, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à SETE

- Monsieur REY GUY

VERIFICATEUR DE RISQUES, AREAS-CMA, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Monsieur REYES Lionel

CONDUCTEUR PROCESS, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.
demeurant à SOUBES

- Monsieur RIBERY Dominique

CHARGE DE MISSION, SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE, CERGY PONTOISE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame RICHARD Myriam

EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MARSEILLE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame RICO Maria

RESPONSABLE DE CLIENTELE, AXA FRANCE VIE, PARIS.
demeurant à MONTAGNAC

- **Mademoiselle RICOME Béatrice**
CADRE BANCAIRE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ROBERT Nadine**
COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Mademoiselle RODRIGUEZ Josefa**
SECRETAIRE, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS

- **Madame RODRIGUEZ Mireille**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, SELARL UNITOBIO, MEZE.
demeurant à MEZE

- **Monsieur ROGER Stephane**
CHEF DE POSTE, FLEXSYS VERKAUF GMBH, SETE.
demeurant à SETE

- **Madame ROGET Bernadette**
CORRESPONDANT INFORMATIQUE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à MUDAISON

- **Monsieur ROIG Alain**
CUISINIER, AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, PARIS.
demeurant à LUNEL

- **Madame ROMERO Isabelle**
AGENT LOGISTIQUE, MAISON DE RETRAITE LA RENAISSANCE, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame ROMERO LAPLANCHE BRIGITTE**
SECRETAIRE COMPTABLE, G.I.E. D'EXPLOITATION CAP ' OCCITAN, BEZIERS.
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur RONDEAU Alain**
ANIMATEUR SECURITE, AREVA T&D SA, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame ROQUES Chantal**
RESPONSABLE PEDAGOGIQUE, C.C.I. BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Monsieur ROS Jean-Pierre**

AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-
SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- Monsieur ROTONDO Claude

TECHNICIEN ATELIER, HITEMCO MEDITERRANEE, VILLENEUVE LES BEZIERS.
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS

- Monsieur ROUCAIROL Didier

CONDUCTEUR-RECEVEUR, S.A. AUTOCARS DU LANGUEDOC, CLERMONT
L'HERAULT.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Monsieur ROUGER JEAN-MARIE

INGENIEUR EDF, ELECTRICITE DE FRANCE, PUTEAUX.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame ROUQUETTE LINE

MONTEUR VENDEUR EN OPTIQUE, REALISATIONS MUTUALISTES DE
MEDITERRANEE, BEZIERS CEDEX.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur ROUSSEL JEAN

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.
demeurant à SAUVIAN

- Madame ROUSSEL MARIE

ASSISTANTE DE PROJET, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.
demeurant à GRABELS

- Monsieur ROUSSET Gérard

EMPLOTE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à LE CRES

- Monsieur ROY Philippe

TECHNICIEN LOGISTIQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT PAUL ET VALMALLE

- Madame SABATIER Annie

CHARGEЕ DE GESTION, STE NATIONALE DE RADIODIFFUSION "RADIO
FRANCE", PARIS.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- Madame SABATIER Josette

TECHNICIEN GED, CPAM - BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à SERIGNAN

- Monsieur SALAGER GUY

DIRECTEUR DES VENTES ET DE LA DIFFUSION DU GROUPE LES JOURNAUX DU MIDI, MIDI LIBRE, SAINT JEAN DE VEDAS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SALINAS Annick**
SECRETAIRE-COMPTABLE, BANQUE DE FRANCE, BEZIERS.
demeurant à CREISSAN

- **Monsieur SAMINADA Gaïtan**
EMPLOYE ADMINISTRATIF, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à LE CRES

- **Madame SAMPER Nadyne**
CONSEILLERE COMMERCIALE, LA REDOUTE, ROUBAIX.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur SANT Gilbert**
TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT,
PEZENAS.
demeurant à MAGALAS

- **Madame SANT Lorena**
AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL, ERILIA, MARSEILLE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur SARTRE Philippe**
CHARGE DE MISSIONS, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE,
MONTPELLIER.
demeurant à SAUSSAN

- **Madame SATGER Sylvie**
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,
MONTPELLIER.
demeurant à ASPIRAN

- **Monsieur SEGURA Jean-Luc**
RECEPTIONNAIRE, MONOPRIX, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Madame SERRE Martine**
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTADY

- **Madame SEVA-SALOMON Marie-Line**
RESPONSABLE DE POLE EXPERTISE REGIONAL SR, E.D.F. DCP
MEDITERRANEE, MARSEILLE.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur SILHOL ERIC**

OUVRIER SUR PRESSE, ALTRAD EQUIPEMENT, FLORENSAC.
demeurant à SAINT PARGOIRE

- **Monsieur SIMONI Fabien**
OPERATEUR DE PRODUCTION, SAIPOL , SETE.
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- **Madame SINNO ADDA**
AGENT D'ACCUEIL, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- **Madame SISSAOUI Khedidja**
CAISSIERE ETAGERE, SOGERES SA, BOULOGNE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SOTES Isabelle**
OPERATRICE, SOCIETE RICARD, BESSAN.
demeurant à VIAS

- **Monsieur SOUCHE JEAN-FRANCOIS**
TECHNICIEN PROJeteur, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à VALERGUES

- **Monsieur SUTRA Stéphane**
CHEF DE SALLE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.
demeurant à SAINT AUNES

- **Madame TADEO GENEVIEVE**
COMPTABLE, MINERAIS DE LA MEDITERRANEE S.A., BALARUC LES BAINS.
demeurant à SETE

- **Monsieur TARANTO Christian**
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à JUVIGNAC

- **Monsieur TAUZY GILBERT**
TECHNICIEN, FONCIA SOGI PELLETIER, BEZIERS.
demeurant à PORTIRAGNES

- **Madame TECLES Patricia**
SECRETAIRE, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur TESTE Jean-Claude**
PHARMACIEN ADJOINT, PHARMACIE DU CHATEAU, CASTRIES.
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- **Monsieur THOMASSIN Guy**
CHEF D'EQUIPE, PROXITHERM, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur TIAR Joël

EXPLOITANT LIGNE DE CHOIX, O-I MANUFACTURING FRANCE, BEZIERS
CEDEX.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur TORCATIS Louis

CHARGE DE MISSION ENTREPRISES, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.

demeurant à FABREGUES

- Monsieur TOURNAIRE Patrick

TECHNICIEN LABORATOIRE, BOIRON S.A., SAINTE FOY LES LYON.

demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- Mademoiselle TRANCHAND Nicole

RESPONSABLE ETUDES ET DEVELOPPEMENTS, SYSTEME U - CENTRALE
REGIONALE SUD, VENDARGUES.

demeurant à VENDARGUES

- Monsieur TRAPET Charles

VENDEUR MAGASIN, ETS BAURES, MONTPELLIER.

demeurant à MONTADY

- Monsieur TURTOS Joseph

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur VACHE Claude

MECANICIEN, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur VALETTE Mario

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, BEDARIEUX.

demeurant à BEDARIEUX

- Madame VALETTE Martine-Reine

EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, UNION-MATERIAUX, MONTPELLIER.

demeurant à LANSARGUES

- Monsieur VANNIER Serge

ANALYSTE 2 ème échelon, C.C.A.S. DU PERS.DES INDUST.ELECT.& GAZ.,
MONTREUIL.

demeurant à PORTIRAGNES

- Monsieur VARVARANDE Eric

RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE, SAINT-ETIENNE.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur VASSAS Joel

CONSEILLER COMMERCIAL, GRANDS GARAGES DE L'HERAULT
CONCESSIONNAIRE PEUGEOT, MONTPELLIER.
demeurant à PEROLS

- Monsieur VAUCHEZ-PIA Jean-Luc

AGENT ESCALE AVION, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à LATTES

- Madame VENDRELL Dominique

CONSEILLERE DE VENTE, AUCHAN, LE PONTET.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur VERACHTEN ROBERTO

DIRECTEUR REGIONAL, GSM REGION OUEST PAYS DE LOIRE, SAINT HERBLAIN.
demeurant à LATTES

- Monsieur VERSACE VINCENZO

AGENT D'EXPLOITATION, GAZECHIM, BEZIERS.
demeurant à VALROS

- Madame VERY Geneviève

PREMBALLEUSE, INNO POLYGONE, MONTPELLIER.
demeurant à CARNON

- Madame VILLA Claudy

CONSEILLER COMMERCIAL, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à FLORENSAC

- Madame VILLALONGA MARIE DEL CARMEN

MECANICIENNE EN CONFECTION, S.A. ANDRE DUBOIS ET CIE, MONTPELLIER.
demeurant à GIGNAC

- Madame VILLENEUVE Edith

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, BEZIERS.
demeurant à PUIMISSON

- Monsieur VILLEPOU Didier

EMPLOYE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur VILLEY Laurent

BANCHEUR, EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur VIROULAUD Guy

INFORMATICIEN, POLE EMPLOI DGA SI, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame VOINET-BELLON Bernadette

CADRE BANCAIRE, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.
demeurant à LUNEL

- Monsieur ZAPATTA Jean-Marc

CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à SAINT BRES

- Monsieur ZOUAOUI-RABAH Lahcene

CADRE D'AUTOMOBILES PEUGEOT, AUTOMOBILES PEUGEOT, PARIS.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**- Monsieur AGNOLINI DINO**

CHARGE D'AFFAIRE, AREVA T&D PROTECTION & CONTROLE, LATTES.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur AGULLO Jean-Louis

SALARIE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- Madame ALBE Roselyne

EMPLOYEE SECURITE SOCIALE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur ALDEBERT Jean Noël

CARISTE, SCA COFRUID'OC, SAINT JUST.
demeurant à SAINT JUST

- Monsieur ALMUDEVER Jean-Luc

CADRE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur ALRIC RICHARD

COMMANDANT DE BORD, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à SUSSARGUES

- Monsieur AMOROS Alain

AGENT D'EXPLOITATION, SES ELYO, MONTPELLIER.
demeurant à SAUSSAN

- Madame ASPART Catherine

BOUCHER, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .
demeurant à MONTARNAUD

- Monsieur ASTRUC Andre

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, BORDEAUX.
demeurant à MARSEILLAN

- Monsieur ATGER Patrick

COMMANDANT DE BORD INSTRUCTEUR, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à MOULES ET BAUCELS

- Madame AUBERT Odile

CHARGEE DE MISSION, MALAKOFF MEDERIC, PARIS CEDEX 9.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame AULAGNER Evelyne

CADRE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle AUSSIBAL Françoise-Marie

TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, INSTITUT POURQUIER, MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL

- Monsieur AVERSENQ Andre

CANTONNIER, STE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT, MONTPELLIER.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Madame AVILANEDA Thérèse

VENDEUSE CONSEIL, UNION-MATERIAUX, MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- Monsieur BALAS Jean

CHARGE D'ACCUEIL, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à BEZIERS

- Madame BANOS Martine

DIRECTRICE, A.S.E.I. - FOYER FRESCATIS, SAINT PONS DE THOMIERES.
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES

- Monsieur BARREL Dominique

EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame BARTHES Monique

EMPLOYEE, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- Madame BASCHIOU Dominique

SECRETAIRE COMPTABLE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame BASTIDE Marie- Christine

EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.

demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- Madame BASTIDE Marie-Claude

TECHNICIEN, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à LE PUECH

- Monsieur BAUDESSON Jean-Marc

ADJOINT DE DIRECTION, GALERIES LAFAYETTE, MONTPELLIER CEDEX.

demeurant à JACOU

- Monsieur BAYONAS Christian

ENQUETEUR, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

demeurant à CAUX

- Monsieur BEDREDE Jean Luc

CONDUCTEUR DE TRAVAUX, CECCOTTI ETCIE, MONTPELLIER.

demeurant à CASTRIES

- Monsieur BELIN Marc

CONSEILLER CLIENTELE RESEAU, CREDIT FONCIER DE FRANCE, PARIS.

demeurant à TEYRAN

- Madame BELIN Nadine

INFIRMIERE, NEPHROCARE LANGUEDOC MEDITERRANEE SAS CHLM,
CASTELNAU LE LEZ.

demeurant à LE TRIADOU

- Monsieur BENAMARA Jean-Dominique

OUVRIER DE FABRICATION, AGRIVA, SETE.

demeurant à SETE

- Monsieur BENEDE Alain

JARDINIER, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.

demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Monsieur BENYSIRI Prosper

COFFREUR, EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BERARD Patrick

INGENIEUR DE MAINTENANCE, GE MEDICAL SYSTEMS S.A., BUC.

demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- Madame BERGEROT BERNADETTE

JOURNALISTE, MIDI LIBRE, SAINT JEAN DE VEDAS.

demeurant à LATTES

- Madame BERNON Thérèse

TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICO-ADMINISTRATIF, SANOFI - AVENTIS R & D,
MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BERTRAND Alain

CONSEILLER SOLIDARITE, E.D.F. DCPM MEDITERRANEE, MARSEILLE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BESOZZI Patrick

RESPONSABLE SUPPLY CHAIN, AREVA T&D, MONTPELLIER.

demeurant à VALERGUES

- Madame BESSODES Hélène

EMPLOYEE TRANSIT, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.

demeurant à FRONTIGNAN

- Madame BEZIAT Dominique

TECHNICIENNE ORDONNANCEMENT, CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame BIAGIANTI Annick

CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à BASSAN

- Monsieur BLASQUEZ Noël

TECHNICIEN EXPERIMENTE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à BEZIERS

- Madame BOLTER Françoise

CONSEILLERE EN ASSURANCE, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur BONIFACE Eric

TOURNEUR, SODAPEM, SOMMIERES.

demeurant à BAILLARGUES

- Monsieur BOYER Georges

EMPLOYEE MAGASIN, PROMOCASH BEZIERS, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur BRUN Alain

CHARGE D'ACCUEIL, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.

demeurant à BEDARIEUX

- Monsieur BUIL Laurent

MARBRIER, OGF, PARIS.

demeurant à FRONTIGNAN

- Madame BUSSIÈRE Monique

GESTIONNAIRE TECHNIQUE DE CONTRAT, SMABTP, PARIS.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Madame CABALLERO MERCEDES**
CHARGEÉE DE DOSSIERS JURIDIQUES, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LATTES

- **Monsieur CABROL Bernard**
PREPARATEUR VENDEUR, AUTODISTRIBUTION FIA LITTORAL, MONTPELLIER.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- **Monsieur CANS Alain**
EMPLOYÉ DE BANQUE, LCL, PARIS.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame CAPRA Dominique**
EMPLOYÉE ADMINISTRATIVE, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à POUSSAN

- **Madame CARON Michele née CARON**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, E.F.S. PYRENEES MEDITERRANEE,
MONTPELLIER.
demeurant à MURLES

- **Monsieur CARRERAS François**
CADRE BANCAIRE, SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CIC, BORDEAUX.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur CASANOVA Michel**
RESPONSABLE MAGASIN, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.
demeurant à SETE

- **Madame CASEYNE- AUDIGIER MARGARET**
TECHNICIEN ESCALE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CASTANIER ALAIN**
EXPERT METIER JR, EDF- DIV. PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS, PUTEAUX.
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Monsieur CASTEX Alain**
SOUS DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur CAUSSE Vincent**
AGENT DE MAITRISE, CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT,
MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur CERRAMON Christian

CHARGE DE MISSION, GAN ASSURANCES, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CHARRON Monique

EMPLOYEE CPAM, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- Madame CHASSAIN Patricia

EMPLOYEE DE BUREAU, DIRECTION GENERALE DE POLE EMPLOI, PARIS.
demeurant à GIGEAN

- Monsieur CHOSSON Olivier

TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- Monsieur COLAS Pierre

ATTACHE HOSPITALIER, MERCK LIPHA SANTE FRANCE, LYON.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur COMUNALE JEAN-PIERRE

DIRECTEUR SUCCURSALLE TRANSPORT DE LOGISTIQUE, SDV LOGISTIQUE
INTERNATIONALE, PUTEAUX.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CORBIERE Henri

CARISTE MAGASINIER, UNIVAR, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur CORNU RICHARD

GESTIONNAIRE PRESTATIONS SANTE, MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE
SERVICES, MONTPELLIER.
demeurant à JUVIGNAC

- Monsieur COUSTY Pierre

CHEF DE CUISINE, SODEXO, ST MEDARD EN JALLES.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame CRUZ Marie-Hélène

TECHNICIEN, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CUESTA Jean Joseph

AGENT D'ENTRETIEN, MAISON DE RETRAITE LA RENAISSANCE, BEZIERS.
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE

- Madame CURT Marie Antoinette

REGLEUR DE SINISTRES, AXA FRANCE - ADMINISTRATION DU PERSONNEL
COMMERCIAL, NANTERRE.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur DALLE Jean-Michel

MAGASINIER, HORIBA ABX, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS

- Madame DAUMAS ALINE

MECANICIENNE EN CONFECTION, S.A. ANDRE DUBOIS ET CIE, MONTPELLIER.
demeurant à MIREVAL

- Madame DELBREL MAGALIE

CHARGEЕ DE RAYON MARCHANDISE, MONOPRIX, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle DELONCA MARIE- AGNES

EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur DERANCOURT Michel

DIRECTEUR INDUSTRIEL, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES MORTES.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Madame DEREPA S Michelle

RESPONSABLE JURIDIQUE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LUNEL VIEL

- Monsieur DUBAIL Jean-Jacques

GARDIEN D'IMMEUBLE, GROUPE SCIC NOUVEAU LOGIS MERIDIONAL,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame DUBOIS Chantal

SECRETAIRE COMMERCIALE, SMABTP, PARIS.
demeurant à LES MATELLES

- Monsieur DUMOULIN Guy

CONTROLEUR SECURITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur DURAND Christian

PLOMBIER, ENTREPRISE VIGUIER, BEZIERS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Monsieur DURAND Marcel

RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN, SAS GERIA D'OC , MIREVAL.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- Madame DURAND Sylvianna

INGENIEUR DE VENTE, AREVA T&D SA - ISO FRANCE, LEVALLOIS PERRET.

demeurant à LAVERUNE

- Monsieur EL QUACHANI Ahmed

EMPLOYE ADMINISTRATIF, AGRIVA, SETE.

demeurant à SETE

- Madame ENJELVIN Marie-José

TECHNICIENNE, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à MAUGUIO

- Madame ESTEBAN Annie

CHARGE DE GESTION SINISTRES, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur FERNANDEZ Dominique

VRP CONSEILLER COMMERCIAL, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.

demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Madame FERRARA Colette

GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES, LABORATOIRE CHAUVIN S.A.,
MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur FESQUET Bruno

MAGASINIER GESTION STOCK N° 1, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.

demeurant à MUDAISON

- Monsieur FICHAUX Xavier

INGENIEUR DE MAINTENANCE, GE MEDICAL SYSTEMS S.A., BUC.

demeurant à NEZIGNAN L'EVEQUE

- Monsieur FIGUERAS Christian

Technicien, AREVA NC CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.

demeurant à SOUBES

- Madame FONTAINE Danielle

DIRECTRICE DE SITE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.

demeurant à NEZIGNAN L'EVEQUE

- Madame FONTANILLAS Arlette née VILLEBRUN

EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, GALERIES LAFAYETTE, BEZIERS.

demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Monsieur FOSSAT Jean-Paul

CHARGE DE CLIENTELE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur FOUQUET Alain

CADRE ADMINISTRATIF, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

demeurant à SERVIAN

- Mademoiselle FOUQUET Mauricette

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT, PEZENAS.

demeurant à PUIMISSON

- Monsieur FRIANT Jean-Pierre

RESPONSABLE ENTRETIEN, BAUSCH & LOMB FRANCE, MONTPELLIER.

demeurant à LUNEL

- Monsieur GABRIEL Joseph

CONDUCTEUR PROCESS, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.

demeurant à FRONTIGNAN

- Madame GARCIA Noëlle

EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MONTPELLIER.

demeurant à ANIANE

- Monsieur GARCIA William

NEGOCIATEUR, DIM SAS, AUTUN.

demeurant à VAILHAUQUES

- Monsieur GARRAMONE Joseph

CANTONNIER, STE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame GAVENS MURIEL

SECRETAIRE DE DIRECTION, CAISSE DE CONGES PAYES DU BATIMENT, MONTPELLIER.

demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- Madame GAZEL Monique

AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur GIESEK Casimir

MANAGER SERVICE INFORMATIQUE, AREVA T&D SA IST, COLOMBES.

demeurant à PEROLS

- Madame GODARD PATRICIA

TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE ALLOCATAIRE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle GOMEZ Elvire

TRAVAILLEUR EN E.S.A.T., CATAR ETABLISSEMENTS CENTRE HERAULT, PEZENAS.

demeurant à PEZENAS

- Madame GOUBERN Dominique

EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM - BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur GUAUS Charles

CHEF DE POLE CLIENTELE, EDF- DIV. PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS,
PUTEAUX.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Monsieur HACHOTTE Patrick

CONTROLEUR, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à ALIGNAN DU VENT

- Madame HEMAIN Martine

EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MARSEILLE.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur HEMARD PATRICE

EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM - BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame HERNANDEZ Françoise

EMPLOYEE QUALIFIEE, AUCHAN PEROLS, PEROLS.
demeurant à LUNEL VIEL

- Madame HEROZ Marie-France

REFERENT TECHNICIEN PRESTATIONS, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- Madame HEYRIES Marie-José

EMPLOYEE SERVICE ADMINISTRATIF, GALERIES LAFAYETTE, BEZIERS.
demeurant à ROUJAN

- Monsieur IELPO Rosario

CUISINIER, CASINO RESTAURATION, SAINT ETIENNE.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur IOCHUM Jean-Marc

CADRE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ETIENNE.
demeurant à MUDAISON

- Monsieur IVORRA Jacques

EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.
demeurant à SAINT BAUZILLE DE MONTMEL

- Monsieur JACOMINO Jean-Michel

OUVRIER DE FABRICATION, AGRIVA, SETE.
demeurant à MEZE

- Madame JAFFARD LUCE

ASSISTANTE COMMERCIALE, AIR FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur JANIN Daniel

CHEF DE SERVICE INFORMATIQUE, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur JARRAS Daniel

RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE, CRIP, CASTELNAU LE LEZ.
demeurant à SAINT SERIES

- Monsieur JEAN Gilles

CHE DE PROJET FORMAT, EDF US OUEST, NANTES.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame JEAN Jeanne

CUISINIÈRE, MAISON DE RETRAITE LA RENAISSANCE, BEZIERS.
demeurant à MONTADY

- Madame KORALEWSKI Clarisse

CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LABIT Daniel

CONDUCTEUR HESSER, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.
demeurant à GIGEAN

- Madame LACOMBA Claude

GESTIONNAIRE COMPTES RETRAITE, WESTINGHOUSE SERVICE NUCLEAIRE, ORSAY CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame LAFFONT Armelle

CARISTE, CASTEL FRERES S.A., BEZIERS.
demeurant à PORTIRAGNES

- Monsieur LAFONT Bernard

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à MUDAISON

- Madame LAFORCE Nadine

AGENT DE RECOUVREMENT, SPIE COMMUNICATIONS, BRON.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LAGUERRE ALAIN

RESPONSABLE ADMINISTRATIF DES CENTRES DE SANTE DENTAIRE, CAP MEDITERRANEE MUTUALISTE, BEZIERS CEDEX.

demeurant à CORNEILHAN

- Madame LAGUERRE GHISLAINE

ASSISTANTE DE DIRECTION, CAP MEDITERRANEE MUTUALISTE, BEZIERS
CEDEX.

demeurant à CORNEILHAN

- Monsieur LAMBIES Jean-Louis

CHARGE DE CLIENTELE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.

demeurant à AGDE

- Madame LAMONICA Marie-Christine

CONTROLEUR, CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

demeurant à MAGALAS

- Madame LANDUZE Gilberte

MAITRESSE DE MAISON, E.H.P.A.D. LES ACACIAS, MAGALAS.

demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- Madame LAPORTE NICOLE

OPERATRICE NETTOYEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

demeurant à MARSILLARGUES

- Mademoiselle LAVABRE Françoise

RESPONSABLE ADJOINT CONTENTIEUX, URSSAF DE L'HERAULT,
MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LAZRAK Ali

GRUTIER, SOCIETE PURFER, SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur LE BLASTIER Patrick

CADRE BANCAIRE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.

demeurant à CASTRIES

- Monsieur LE GALLOIS Patrice

CONSEILLER COMMERCIAL, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.

demeurant à POUSSAN

- Madame LECUYER Lydie

CADRE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER CEDEX 2.

demeurant à CESSENON-SUR-ORB

- Madame LELEU Brigitte

TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame LIDUENA Michelle

RESPONSABLE D'EQUIPE D'APPUI A LA PRODUCTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à SETE

- **Madame LIGIER Annie**
TECHNICIEN, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- **Monsieur LINOTTE Alain**
DIRECTEUR DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LIOTAUD Jean-Pierre**
PREPARATEUR EN PHARMACIE, PHARMACIE DES PORTES DE LA MER, LUNEL.
demeurant à LUNEL

- **Monsieur LIOTIER Claude**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à SETE

- **Mademoiselle LOCILLA Marie-José**
GESTIONNAIRE DE SANTE, MUTUELLE GENERALE SECTION 34, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur LOPEZ Jean**
CONSEILLER EN PREVOYANCE SANTE, ASSURANCES GENERALES DE FRANCE,
PARIS.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame LOUBET Chantal**
AIDE SOIGNANTE, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU DR. J. STER,
SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur LOUBET Jean-François**
CUISINIER, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU DR. J. STER, SAINT
CLEMENT DE RIVIERE.
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame LOUVRIER Nadine**
INFIRMIERE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Monsieur LUCAS Jean-Jacques**
AGENT ESCALE , AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à CASTRIES

- **Monsieur LUMINET Bernard**
AUDITEUR INTERNE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à GIGNAC

- Madame MAKHLOUF Yamina

OUVRIERE, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame MALLEA Nadia

AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-
SOLEIL, MONTPELLIER.
demeurant à PRADES LE LEZ

- Monsieur MARTINEZ Antonio

CONDITIONNEUR CARISTE, UNIVAR, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à VALROS

- Madame MARTINEZ Nicole

REFERENT TECHNIQUE PRESTATIONS, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à VENDARGUES

- Monsieur MARTINEZ Yves

AGENT PRINCIPAL SERVICES GENERAUX, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MARTINI André

CONSULTANT EXPERT, CFBP CENTRE DE FORMATION DE LA PROFESSION
BANCAIRE, NANTERRE .
demeurant à SAINT CHRISTOL

- Monsieur MASCIOCCHI PIERRE

CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur MASERAS Jordi

COMPTABLE, FIDUCIAIRE PARISIENNE D'EXPERTISE&ORGANISATION,
MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à LATTES

- Madame MELINE Nicole

CADRE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur MINGUILLON ALAIN

TECHNICIEN, FONCIA SOGI PELLETIER, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame MIRALLES Martine

COORDINATRICE INFORMATIQUE, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS,
BEZIERS.
demeurant à CERS

- Madame MONNET Yvette

EMPLOYEE CPAM, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MONTESSE François**
CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MOREAU Patrick**
DIRECTEUR D'AGENCE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- **Monsieur MORENO Marc**
INSPECTEUR, SGS. AGRIMIN, CACHAN.
demeurant à SETE

- **Monsieur MOURE Francis**
PEINTRE DECORATEUR, GALERIES LAFAYETTE, MONTPELLIER CEDEX.
demeurant à LAVERUNE

- **Madame MURA CAVALLARO Violette**
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, SETE.
demeurant à MONTAGNAC

- **Madame MUS Marie**
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- **Monsieur NESPOULOUS Yves**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame NIEL Josette**
CHARGE D'ETUDES, WESTINGHOUSE SERVICE NUCLEAIRE, ORSAY CEDEX.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur NOUGAREDE Norbert**
AGENT QUALITE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.
demeurant à LUNEL

- **Madame NOURRIT Monique**
COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur OLMO Pascal**
GRUTIER, EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

- **Madame ONORATO Dominique**

CONSEILLERE EN ASSURANCE, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.
demeurant à SETE

- **Madame ORLAC'H Danièle**
TECHNICIEN, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à PIGNAN

- **Monsieur PACE Patrick**
RESPONSABLE CHAMBRES, SOCAH, CLERMONT L'HERAULT.
demeurant à LODEVE

- **Madame PELLICER Suzanne**
CONSEILLERE REFERENTE, POLE EMPLOI, CLERMONT L'HERAULT.
demeurant à LODEVE

- **Monsieur PEREZ Gérard**
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, CIPAM, MARSEILLE.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- **Monsieur PERIE Michel**
OUVRIER ECHANTILLONNEUR LABORATOIRE, COMURHEX, NARBONNE.
demeurant à MONTELS

- **Monsieur PEYROLADE Didier**
TECHNICIEN SUPERIEUR, AREVA NC, PIERRELATTE.
demeurant à LAROQUE

- **Monsieur PIETREMENT Daniel**
CADRE CONSEILLER, CIE IBM FRANCE, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- **Madame PINOL Patricia**
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame POMPIDOR Evelyne**
EMPLOYEE DE SERVICE, SODEXO, MONTPELLIER CEDEX 1.
demeurant à MAURIN

- **Madame PONS Chantal**
COMPTABLE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PUECHBERTY Christine**
CONSEILLERE, MUTUELLE GENERALE DE LA POLICE, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PUIG Florence**
SECRETAIRE DE DIRECTION, FIDUCIAL CONSULTING, ANGERS.
demeurant à PRADES LE LEZ

- Monsieur PUYOBRO Eric

RELEVEUR PRINCIPAL, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.

demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- Monsieur REICHERT Jean-Marc

AGENT AIR FRANCE, AIR FRANCE, MARIGNANE.

demeurant à SAINT AUNES

- Madame REMESY Dominique

INFIRMIERE LIBERALE, CABINET DE SOINS REMESY, LUNEL.

demeurant à LUNEL

- Monsieur RENAULT Denis

CADRE BANCAIRE, CREDIT MUTUEL, VALENCE.

demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- Madame REPETTO Micheline

MAITRISE ENCADREMENT, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.

demeurant à SETE

- Madame RICOME Marie-Thérèse

SECRETAIRE DE DIRECTION, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER CEDEX 9

- Madame RIERA Dominique

INFIRMIERE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur RIERA Jacques

TECHNICIEN, COMURHEX, NARBONNE.

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame ROBERT Nadine

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur ROGER Benoit

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, BEZIERS.

demeurant à PUISSERGUIER

- Madame ROMDHANE Ghislaine

CHEF DE CAISSE, INNO POLYGONE, MONTPELLIER.

demeurant à RESTINCLIERES

- Monsieur ROUCAIROL Didier

CONDUCTEUR-RECEVEUR, S.A. AUTOCARS DU LANGUEDOC, CLERMONT L'HERAULT.

demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Madame ROUQUETTE Micheline

AUXILIAIRE PUERCULTRICE, CENTRE MEDICAL ET EDUCATIF DE L'ENFANCE
FONTCAUDE, MONTPELLIER.

demeurant à AUMELAS

- Monsieur ROUSSEL JEAN

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI,
BEZIERS.

demeurant à SAUVIAN

- Monsieur ROUX Richard

CADRE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.

demeurant à VAILHAUQUES

- Monsieur RUGGIU Alain

CADRE ASSURANCES, ASSURANCES GENERALES DE FRANCE, MARSEILLE.

demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- Monsieur SAHUGUET Jean-Luc

EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.

demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- Madame SAINSEAUX Martine

CADRE, ASSURANCE MALADIE-DIR.REG.DU SCE MEDICAL, MONTPELLIER.

demeurant à VIAS

- Madame SAINT- ROMAN Evelyne

CHARGEE D'INTERVENTION SOCIALE, GROUPE MEDERIC, PARIS.

demeurant à LATTES

- Monsieur SALAGER GUY

DIRECTEUR DES VENTES ET DE LA DIFFUSION DU GROUPE LES JOURNAUX DU
MIDI, MIDI LIBRE, SAINT JEAN DE VEDAS.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame SARKIS Ghislaine

EMPLOYEE, AUCHAN, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur SENIE Henri

RESPONSABLE D'AGENCE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.

demeurant à SERIGNAN

- Monsieur SEROUR Alain

AGENT DE MAINTENANCE, SOCIETE RICARD, BESSAN.

demeurant à TOURBES

- Madame SEVENE Marie-France

TECHNICIENNE DE PRESTATIONS, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SORIANO Gilbert

MECANICIEN, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame SORLI Nelly

ANIMATEUR DE GROUPE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à POMEROLS

- Monsieur SOTES Pierre

EMPLOYE LOGISTIQUE, SOCIETE RICARD, BESSAN.
demeurant à VIAS

- Madame SOULLER Claudie

EMPLOYEE, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à VALRAS PLAGE

- Monsieur SOULIE Jean-Luc

MAGASINIER CARISTE, SOCIETE RICARD, BESSAN.
demeurant à BESSAN

- Monsieur STORTI Gérard

TECHNICIEN MAINTENANCE, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL
MALMAISON CEDEX.
demeurant à MARSEILLAN

- Monsieur TAURINES Joel

MANAGER DE CATEGORIE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.
demeurant à VIAS

- Monsieur TAUZY GILBERT

TECHNICIEN, FONCIA SOGI PELLETIER, BEZIERS.
demeurant à PORTIRAGNES

- Monsieur TERRAILLON Jean-Claude

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à TEYRAN

- Monsieur TESTE Jean-Claude

PHARMACIEN ADJOINT, PHARMACIE DU CHATEAU, CASTRIES.
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- Monsieur THIAUX Patrick

CONDUCTEUR DE PROCESS, SOCIETE RICARD, BESSAN.
demeurant à PEZENAS

- Monsieur THOMAS Guy

CHAUFFEUR LIVREUR PL, ETS BAURES, MONTPELLIER.
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB

- Monsieur TORCATIS Louis

CHARGE DE MISSION ENTREPRISES, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à FABREGUES

- Monsieur TRIAIRE Regis

CHEF D'EQUIPE, BONNA SABLE SNC VENDARGUES, VENDARGUES.
demeurant à BOISSERON

- Madame TRONCALE Danielle

TECHNICIENNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à MAUGUIO

- Madame TRONEL PEYROZ Martine

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIVE, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Monsieur VACHE Patrick

MECANICIEN , CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame VANNIER Maryse

EMPLOYEE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

- Monsieur VELAYGUET Jean Pierre

EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE, NIMES CEDEX 9.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame VENDRELL Dominique

CONSEILLERE DE VENTE, AUCHAN, LE PONTET.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur VIALTEL François

DIRECTEUR GENERAL, SOCIETE GENERALE, FONTENAY SOUS BOIS.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame VILLA Claudy

CONSEILLER COMMERCIAL, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à FLORENSAC

- Monsieur WAGENHEIM Marc

RESPONSABLE DE GROUPE, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur ZOUAOUI-RABAH Lahcene
CADRE D'AUTOMOBILES PEUGEOT, AUTOMOBILES PEUGEOT, PARIS.
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ALAGON Jean-Pierre
DIRECTEUR ADMINISTRATION COMMERCIALE, PAGES JAUNES, SEVRES
CEDEX.
demeurant à SERIGNAN

- Monsieur ALDEBERT Jean Noël
CARISTE, SCA COFRUID'OC, SAINT JUST.
demeurant à SAINT JUST

- Monsieur AMOROS Alain
AGENT D'EXPLOITATION, SES ELYO, MONTPELLIER.
demeurant à SAUSSAN

- Monsieur ARMANDON Emmanuel
CHEF DE SERVICE, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.
demeurant à BEAULIEU

- Madame AT Myriam
CADRE ADMINISTRATIF, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur ATGER Patrick
COMMANDANT DE BORD INSTRUCTEUR, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à MOULES ET BAUCELS

- Monsieur BENEDE Alain
JARDINIER, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET, CASTELNAU-LE-LEZ.
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- Madame BERDUCOU Irène
KINESITHERAPEUTE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.
demeurant à LE PRADAL

- Madame BLATIERE Michèle
ASSISTANTE REGION, BADCOCK WANSON, NERAC.
demeurant à LUNEL

- Monsieur BOULADOU Bernard
CARISTE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.
demeurant à CASTRIES

- Monsieur BOUR Patrick
INFORMATICIEN, POLE EMPLOI DGA SI, CASTELNAU LE LEZ.

demeurant à LE CRES

- Monsieur CANET Joseph

COMPTABLE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à PAILHES

- Madame CANUT Catherine

SECRETAIRE, ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU TRAVAIL,
BEZIERS.
demeurant à TOURBES

- Monsieur CASTETS Michel

RESPONSABLE ENCAISSEMENT, SODEXO, MONTPELLIER CEDEX 1.
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ

- Monsieur CAUSSE Vincent

AGENT DE MAITRISE, CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT,
MONTPELLIER.
demeurant à FRONTIGNAN

- Madame CAYLUS Monique

AGENT ADMINISTRATIVE, ONET PROPLETE, LATTES.
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- Monsieur CERRO Daniel

AGENT TECHNIQUE SAV, BWT FRANCE S.A., SAINT DENIS.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CHARMES Nicole

TECHNICIENNE RETRAITE, CRAM, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CHAUDON Annie

AGENT, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- Monsieur CLEMENT Daniel

CHEF DE SERVICE, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame COLVRAY Patricia

TECHNICIEN VERIFICATEUR, CAF DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur COURTINE Didier

EMPLOYE ADMINISTRATIF TECHNIQUE, SOCIETE RICARD, BESSAN.
demeurant à BESSAN

- Monsieur COUSTY Pierre

CHEF DE CUISINE, SODEXO, ST MEDARD EN JALLES.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur CRISTELLI Joseph

EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur CUBIZOLLES Joël

TECHNICIEN DE TERRAIN, B.R.G.M., PARIS.
demeurant à SAUTEYRARGUES

- Monsieur DELAFUENTE Raphaël

OUVRIER DE FABRICATION, AGRIVA, SETE.
demeurant à GIGEAN

- Monsieur DELAVEAU Jean-Paul

AGENT TECHNIQUE SAV, BWT FRANCE S.A., SAINT DENIS.
demeurant à MONTPELLIER

- Madame DO Nicole

CONSEILLERE DE VENTE, GALERIES LAFAYETTE, BEZIERS.
demeurant à BASSAN

- Monsieur DURAND Marcel

RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN, SAS GERIA D'OC , MIREVAL.
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- Madame ETCHEPARE Martine

HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN PEROLS, PEROLS.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur FABRE Francis

DOCUMENTATEUR, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES

- Monsieur FAUBLADIER Christian

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER CEDEX 2.
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur FERCOQ Gilbert

ACHETEUR, SNECMA SAFRAN SITE D'EVRY-CORBEIL, EVRY.
demeurant à SETE

- Monsieur FIGUERAS Christian

Technicien, AREVA NC CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant à SOUBES

- Madame FONTAINE Danielle

DIRECTRICE DE SITE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à NEZIGNAN L'EVEQUE

- Madame FONTANILLAS Arlette née VILLEBRUN

EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, GALERIES LAFAYETTE, BEZIERS.
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Monsieur GARRIGUES Jean-Jacques

TECHNICIEN, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à PEROLS

- Madame GERARD Monique

HOTESSE DE CAISSE, INNO POLYGONE, MONTPELLIER.
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame GOUSSET Dominique

REFERANTE TECHNIQUE PRESTATIONS, CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'HERAULT, MONTPELLIER.
demeurant à AGDE

- Monsieur GUTTON Michel

CADRE, S.A. DES EAUX MINERALES D'EVIAN, SAINT-GALMIER.
demeurant à AUMES

- Monsieur HALM JEAN-PIERRE

CADRE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à VILLETELLE

- Madame HEYRIES Marie-José

EMPLOYEE SERVICE ADMINISTRATIF, GALERIES LAFAYETTE, BEZIERS.
demeurant à ROUJAN

- Monsieur HOTIER Serge

TECHNICIEN, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, FOS SUR MER.
demeurant à LANSARGUES

- Monsieur HUGUET Guy

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.
demeurant à SETE

- Monsieur LAFONT Jacques

TECHNICIEN TRAFIC 4, AIR FRANCE, MARIGNANE.
demeurant à LATTES

- Monsieur LAOUAR Mohamed

GRUTIER, EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC, MONTPELLIER.
demeurant à BEZIERS

- Madame LAUTIER Monique

EMPLOYEE, CPAM - BEZIERS, BEZIERS.
demeurant à BEZIERS

- Madame LELEU Brigitte

TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,
MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame LEONARDI Michele

ASSISTANTE QUESTIONS IMMOBILIERES, WESTINGHOUSE SERVICE
NUCLEAIRE, ORSAY CEDEX.

demeurant à PIGNAN

- Monsieur LIBASSI Christian

INSPECTEUR GENERAL D'ASSURANCES, GENERALI VIE, PARIS.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LIOTAUD Jean-Pierre

PREPARATEUR EN PHARMACIE, PHARMACIE DES PORTES DE LA MER, LUNEL.

demeurant à LUNEL

- Monsieur LOPEZ Jean

CONSEILLER EN PREVOYANCE SANTE, ASSURANCES GENERALES DE FRANCE,
PARIS.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur MAFFRE Marc

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, BEZIERS.

demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Monsieur MARLAUD Guy

CONDUCTEUR MACHINE, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.

demeurant à BEDARIEUX

- Monsieur MARTINEZ Yves

AGENT PRINCIPAL SERVICES GENERAUX, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame MARTY Daniele

CADRE COMPTABLE ET FINANCIER, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,
MONTPELLIER.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur MASCIOCCHI PIERRE

CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI, MONTPELLIER.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Monsieur MASSOU Daniel

INGENIEUR, DASSAULT AVIATION, SAINT CLOUD.

demeurant à LESPIGNAN

- Madame MATTEUCCI-LEWEURS MARIE JOSE

DELEGUEE COMMERCIALE, PAUL HARTMANN S.A., SELESTAT.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur METZLER Bernard

TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.

demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- Monsieur MORA Antoine

CHEF D'ATELIER PRODUCTION, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

demeurant à VALERGUES

- Madame NARICH Bernadette

SECRETAIRE, CITROEN - SUCCURSALE MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à JACOU

- Monsieur NOCERA Jean Blaise

AGENT USINE, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, MONTPELLIER.

demeurant à JUVIGNAC

- Madame NOURRIT Monique

COMPTABLE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE GUERRI, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Madame PAILHES Maryse

EMPLOYEE COMMERCIALE, MONOPRIX, BEZIERS.

demeurant à BEZIERS

- Monsieur PAONE DIDIER

TECNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, NARBONNE.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame PECHE Genevieve

EMPLOYEE COMMERCE, GALERIES LAFAYETTE, MONTPELLIER CEDEX.

demeurant à BAILLARGUES

- Madame PEILLON Arlette

EMPLOYEE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PENA Daniel

AGENT D'ENTRETIEN, ACM / OPAC, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame PEREZ Marie-Jeanne

AGENT DE MAITRISE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur PIETREMENT Daniel

CADRE CONSEILLER, CIE IBM FRANCE, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE

- Monsieur POUCHOL Denis

TECHNICIEN, C.E.A./ VALRHO, BAGNOLS SUR CEZE.

demeurant à LUNEL

- Monsieur PUEYO Ange

RESPONSABLE ETUDE DE PRIX T.P., SNC JOULIE TP, COURNONSEC.

demeurant à PRADES LE LEZ

- Madame REMESY Dominique

INFIRMIERE LIBERALE, CABINET DE SOINS REMESY, LUNEL.

demeurant à LUNEL

- Madame RESSIGUIER Noëlle

EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- Madame RICARD Martine

TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL,
SETE.

demeurant à SETE

- Monsieur ROCCHIA Daniel

MECANICIEN HQ, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.

demeurant à LES MATELLES

- Monsieur ROGER Benoit

EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, BEZIERS.

demeurant à PUISSERGUIER

- Monsieur ROY Claude

DIRECTEUR COMMERCIAL, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,
VENDARGUES.

demeurant à LE CRES

- Monsieur SALAGER GUY

DIRECTEUR DES VENTES ET DE LA DIFFUSION DU GROUPE LES JOURNAUX DU
MIDI, MIDI LIBRE, SAINT JEAN DE VEDAS.

demeurant à MONTPELLIER

- Madame SCHANDELER Danielle

ASSISTANTE R.H., SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.

demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- Monsieur SCHEMBRI Hubert

TECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.

demeurant à CARNON

- Monsieur SEGLAR Gilbert

MECANICIEN, BONNA SABLA SNC VENDARGUES, VENDARGUES.
demeurant à CASTRIES

- **Madame SOULIE Chantal**
CAISSIERE, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE .
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur STORTI Gérard**
TECHNICIEN MAINTENANCE, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL
MALMAISON CEDEX.
demeurant à MARSEILLAN

- **Madame TEBOUL Bernadette**
AGENT TECHNIQUE, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame TORRE GISELE**
AGENT ADMINISTRATIF, CAISSE DE CONGES PAYES DU BATIMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur TROUILLOT Jacques**
CHARGE D'ACCUEIL BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, BEZIERS.
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS

- **Madame VALLA Andrée Marlène**
EMPLOYEE QUALIFIEE TEXTILE AUCHAN, AUCHAN PEROLS, PEROLS.
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur VIGO REGIS**
CHAUFFEUR-EBOUEUR, STE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,
MONTPELLIER.
demeurant à MONTPELLIER

Article 5 :

Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 Juillet 2010
Le Préfet

Claude BALAND

ARRÊTE N° : 2010 – I - 2185**Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale**

ARRÊTE N° : 2010 – I - 2185

ARRÊTE

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010;

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées
aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT**- Monsieur BADIA MICHEL**

Conseiller municipal de PARDAILHAN
demeurant à RIEUSSEC

- Mademoiselle CLAVERIE NICOLE

Conseiller municipal de SAINT GEORGES D ORQUES
demeurant à ARBORAS

- Monsieur JOVER JEAN

Maire de GIGNAC
demeurant à GIGNAC

- Monsieur LASSALVY CHRISTIAN

Adjoint au maire de GIGNAC
demeurant à GIGNAC

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT**- Madame ALFARO SYLVIE née VARGAS**

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de GIGNAC
demeurant à GIGNAC

- Madame ALIBERT VERONIQUE née TENEDOS

CADRE DE SANTE INFIRMIER, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur ALLEN CEDRIC

AGENT DE MAITRISE, CONSEIL GENERAL de NIMES
demeurant à MOULES ET BAUCELS

- Madame ALOS GUYLAINE

ASEM ECOLE LOUIS BLANC, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame ALTEYRAC MONIQUE née DOUCET

ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., MAIRIE de PORTIRAGNES
demeurant à PORTIRAGNES

- Monsieur ALVAREZ JEAN PIERRE

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CL. NORMALE, MONTPELLIER
AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à SAINT BAUZILLE DE PUTOIS

- Monsieur ALVAREZ PHILIPPE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant LE CAP D AGDE à AGDE

- Monsieur AMADOU DIDIER

INGENIEUR EN CHEF DE CL. EXCEPT., EID MEDITERRANEE de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame AMARO LYDIE née TEIXIDO

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à VIAS

- Madame AMIGO SYLVIE

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BASSAN

- **Madame AMILHASTRE ELISABETH née FAYOLLE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame ANDOQUE MARIE née IGOUNENC**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame ANIES BERNADETTE née DUMAS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de VENDARGUES
demeurant à VENDARGUES

- **Monsieur ARNAU ANDRE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LESPIGNAN
demeurant à LESPIGNAN

- **Monsieur ARRIVE ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Madame ASTRUC MARYSE**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Monsieur AUBERLIQUE STEPHANE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur AUGE GERARD**
AGENT DE MAITRISE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
de VAILHAUQUES
demeurant à LE POUGET

- **Madame AUSTRUY ALICE née SELLES**
ASSIST. QUAL. CONSERV. DU PATRIMOINE ET BIBLIO. HORS CL. ,
MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur AUTEM PATRICK**
EDUCATEUR DES A.P.S. HORS CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à PEROLS

- **Madame AUTHIE ERICA née LALIA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Madame AZNAR CORINNE née BORRAZ**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SERVIAN

demeurant à SERVIAN

- Madame BAPTISTE JOSETTE née VICAL

AIDE A DOMICILE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SETE
demeurant à FRONTIGNAN

- Mademoiselle BARBIER NATHALIE

ASEM 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur BARNOLE CHRISTIAN

ADJOINT TECHNIQUE 1° L., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Madame BASTIT LYDIA née VENDRELL

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame BAYLE MARTINE née CASELLI

AGENT SOCIAL 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SETE
demeurant à POUSSAN

- Monsieur BEAURON DANIEL

ATTACHE PRINCIPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE
THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- Madame BEAUX DOMINIQUE née VILLEBRUN

ATTACHE, MAIRIE de SAINT GENIES DE FONTEDIT
demeurant à PAILHES

- Madame BELMONTE MINH HANH née DO PHAM

INFIRMIERE DE CL. SUP., HOPITAL LOCAL de LODEVE
demeurant à LODEVE

- Monsieur BENAVENT ANDRE

BRIGADIER CHEF PPAL DE P.M., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Monsieur BENEZIS GERMAIN

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SAINT PONS DE THOMIERES
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES

- Monsieur BENOIT MICHEL

CONTROLEUR PPAL. DES TRAVAUX, MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à LUNEL

- Monsieur BERTRAND GILBERT

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de BEZIERS

demeurant à BEZIERS

- Monsieur BILAND NORBERT

ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER

demeurant à LATTES

- Madame BONNET MARYLENE née CADENAT

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ST JEAN DE VEDAS

demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Madame BORROT ANNE née DELPECH

ASEM 1° CL., MAIRIE de SETE

demeurant à SETE

- Monsieur BORT JACQUES

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de AGDE

demeurant à AGDE

- Mademoiselle BOSC PASCALE

REDACTEUR CHEF, MAIRIE de SAINT CHINIAN

demeurant à SAINT CHINIAN

- Madame BOSCO GISELE née MONTESINOS

AGENT SOCIAL 1° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SETE

demeurant à SETE

- Madame BOUISSON MONIQUE née PONS

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LESPIGNAN

demeurant à LESPIGNAN

- Madame BOURQUIN DANIELLE née PEYRE

AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., C.H.R.U. de MONTPELLIER

demeurant à MONTPELLIER

- Madame BOUSCARAS NICOLE née VILLEBRUN

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de PORTIRAGNES

demeurant à PORTIRAGNES

- Madame BOUZIGUES VERONIQUE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LESPIGNAN

demeurant à LESPIGNAN

- Monsieur BRIGUIBOUL BRUNO

ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., MAIRIE de BEZIERS

demeurant à MAGALAS

- Madame BRINGUIER PAULE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de AGDE

demeurant à AGDE

- Monsieur BUENDIA HENRY

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à PUIMISSON

- Madame CABAL JOSETTE née TREVISAN

ATTACHE, MAIRIE de CAUSSES ET VEYRAN
demeurant à CAUSSES ET VEYRAN

- Monsieur CABASSUT BERNARD

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à VIAS

- Madame CAPELLI STEPHANIE née SIX

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Madame CAPLAT CHRISTINE née CORRADO

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à LE BOSC

- Monsieur CASTELLANI ERIC

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SAINT PONS DE THOMIERES
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES

- Madame CASTELLVI THERESE

REDACTEUR CHEF DIRECTRICE DU SIVOM, SIVOM DU CANTON D'AGDE de
AGDE
demeurant à FLORENSAC

- Monsieur CASTILLAZUELO DIDIER

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur CAZIN MICHEL

DIRECTEUR, HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE L'HERAULT de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame CERTHOUX YOLANDE née LAMIDIEU

INFIRMIERE DE CL. SUP., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- Madame CERTOT MARIE-ANNICK née POIRIER

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, HOPITAL LOCAL de LODEVE
demeurant à LODEVE

- Monsieur CHAGNOUX ALAIN

CHEF DE SERVICE P.M. CL. NORMALE, MAIRIE de AGDE
demeurant à VIAS

- **Monsieur CHERUEL DIDIER**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- **Madame CHOLLET CHANTAL-ANNICK**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE DIRECTRICE DE CRECHE, MAIRIE de SAINT
GEORGES D ORQUES
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Mademoiselle CIANNI DOMINIQUE**
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Madame CLAVEL CHRISTINE née CARRIERE**
ATTACHE, MAIRIE de LESPIGNAN
demeurant à LESPIGNAN

- **Madame CLEMENT AGNES née LAURENS**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL., MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame CLERC ANDREE**
MONITEUR EDUCATEUR, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NIMES
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- **Madame CLERGET FRANCOISE née FOURCADE**
ATTACHE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de
BALARUC LES BAINS
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CLERGUE MARIE THERESE née GRANIER**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE de GRABELS
demeurant à GRABELS

- **Monsieur COLL JEAN MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., EID MEDITERRANEE de MONTPELLIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame CORBIERE REGINE née BENVENUTO**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SETE
demeurant à SETE

- **Monsieur CORSI FRANCOIS XAVIER**
ASSISTANT SPECIALISE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Madame COURTIAL MURIEL née PAGES**

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Mademoiselle COUSTAN ELIZABETH**
A.S.H.QUALIFIE, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur COUVE JACQUES (En retraite)**
AGENT TECHNIQUE PPAL., MAIRIE de DIVONNE LES BAINS
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur DA SILVA NASCIMENTO JOAQUIM**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de LAURENS
demeurant à LAURENS

- **Madame DE RINALDO CHRISTINE née POUJOULY**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
SETE
demeurant à SETE

- **Madame DE SOUSA CECILE née ANDERLUZZI (En retraite)**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
demeurant à SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES

- **Monsieur DECHAVANNE MUSTAFA**
ATTACHE, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de
VAILHAUQUES
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame DELMAS BEATRICE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame DELMAS SABINE née LIGUORI**
ASSISTANT SPECIALISE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Madame DESTREBECQ SYLVIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à ABEILHAN

- **Monsieur DIAZ CLAUDE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame DUBOIS ANNIE née BEAUGRAND**
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. DE 2° CL., CCAS-RESIDENCE LEON RONZIER JOLY
de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Monsieur DUEZ PHILIPPE

OPERATEUR QUALIFIE DES APS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à PAULHAN

- Madame DUGAST MARIELLE née MAUREL

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LESPIGNAN
demeurant à LESPIGNAN

- Madame DURAND CATHERINE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur ELOY ERIC

AIDE SOIGNANT CL. EXCEPT., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à LAVERUNE

- Monsieur ESCOBAR THIERRY

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à AGDE

- Monsieur ESTEBAN ALEXANDRE

AGENT DE MAITRISE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AGDE
demeurant à AGDE

- Mademoiselle FAVARO VALERIE

CADRE DE SANTE INFIRMIER, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame FERNANDEZ SYLVIA

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur FERNANDEZ LUCAS VICENTE

CONTROLEUR DE TRAVAUX PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur FERRER PHILIPPE

AGENT DE MAITRISE, S.I.C.T.O.M. DE LA REGION DE PEZENAS de PEZENAS
demeurant à LIEURAN LES BEZIERS

- Monsieur FEVRIER ALEXANDRE

I.D.E. CL. NORMALE, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à CASTRIES

- Madame FIQUET ANNE MARIE née PLANELLES

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame FONT MARIE ANTOINETTE née CONQUET

ADJOINT DU PATRIMOINE, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur FONTAINE JEAN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à SAUVIAN

- Monsieur FRANCO JEAN

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- Madame FRITAYRE DOMINIQUE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à BESSAN

- Mademoiselle GAILLEUL YOLAINE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Mademoiselle GALTIER SYLVIE

OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GANDREAU NATHALIE

DIRECTEUR, MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GARCIA LAURENCE née GONZALEZ

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Monsieur GARCIA PATRICK

BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Monsieur GARCIA RICHARD

BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à BALARUC LE VIEUX

- Monsieur GASPARD EMMANUEL

ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., MAIRIE de CASTRIES
demeurant à CASTRIES

- Madame GAVALDA MARIE LINE née ANTOINE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, MAIRIE de RIOLS
demeurant à SAINT CHINIAN

- Madame GENSAC MARTINE née GIOVANETTI

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à ASSAS

- **Monsieur GERACE OLIVIER**
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Monsieur GIL FREDERIC**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de MONTADY
demeurant à MONTADY

- **Monsieur GIMENO CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de LESPIGNAN
demeurant à LESPIGNAN

- **Monsieur GISSOT CHRISTIAN**
CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 1° CAT., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à GRABELS

- **Monsieur GOMEZ CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Monsieur GRANIER MARC**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame GRASCHAIRE MIREILLE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame GRONZIO CHANTAL**
ASEM 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à BALARUC LES BAINS

- **Madame GUILHEM AGNES**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à FLORENSAC

- **Madame GUIROU MARTINE née SEGUIN MINIAOU**
REDACTEUR, C.N.F.P.T. de PARIS
demeurant à POUZOLS

- **Madame HARO FLORENCE née LIGNON**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2°CL., MAIRIE de LAURENS
demeurant à LAURENS

- **Monsieur HERNANDEZ DIDIER**

TECHNICIEN SUPERIEUR, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur HERNANDEZ JEAN LUC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES
HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à LA BOISSIERE

- **Madame HERNANDEZ MARIE-FRANCOISE née MARCHESE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur HOULES JEAN LOUIS**
AGENT DE MAITRISE, SIVOM DU CANTON D'AGDE de AGDE
demeurant à VIAS

- **Madame HOUSSET CHANTAL née MICHEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à MONTARNAUD

- **Madame HUTIN BRIGITTE**
ASSIT. QUAL. DE CONSERV. DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE HORS CL.,
MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur ILLESCA PIERRE ANTOINE**
AIDE SOIGNANT CL. NORMALE, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame JEANNEY NATHALIE née MICHAUD MOTTET**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de
NIMES
demeurant à MARSILLARGUES

- **Mademoiselle JUANCHICH NICOLE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LUNEL VIEL
demeurant à LUNEL VIEL

- **Madame JULIEN OLGA née PALETTA**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LESPIGNAN
demeurant à LESPIGNAN

- **Madame KOLLISCH CATHERINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame LABORDE CHANTAL née KAESTLE**
PSYCHOLOGUE HORS CLASSE, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame LABRE LAURENCE née TOULOTTE (En retraite)

INFIRMIERE - CADRE DE SANTE, EHPAD LA FARIGOULE de CASTRIES
demeurant à CASTRIES

- Monsieur LAGO MICHEL

TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LAGOUTTE CHRISTOPHE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., C.N.F.P.T. de PARIS
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS

- Monsieur LAMURE BERNARD

TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur LAPRADE FRANCOIS

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Madame LAVIT CATHERINE née SANS

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur LECLAIR LOIC

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame LECLAIRE CLAUDINE née GOETZ

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Madame LESCURE ELISABETH née CANONNE

ATTACHE, S.I.C.T.O.M. DE LA REGION DE PEZENAS de PEZENAS
demeurant à PEZENAS

- Monsieur LIGNON EMILE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame LIMOUZY MARIE PAULE

ASEM 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur LOPEZ HERVE

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à GRABELS

- Monsieur LORENZELLI ERIC

MANIPULATEUR RADIO CL. SUP., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur LOUTREIN FREDERIC

BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE de AGDE
demeurant à CABRIERES

- Madame LUCZAK NATHALIE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame MACHI CHRISTINE née DELMAS

AGENT SOCIAL DE 2° CL., CCAS-RESIDENCE LEON RONZIER JOLY de
CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Madame MAGAZ MARIE ROSE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à MONTPELLIER

- Madame MALATERRE MARTINE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame MANZANARES ISABELLE

AGENT D'ENTRETIEN, MAIRIE de GIGNAC
demeurant à SAINT GUILHEM LE DESERT

- Monsieur MANZANERA PATRICE

BRIGADIER CHEF PPAL. DE P.M., MAIRIE de AGDE
demeurant à VIAS

- Monsieur MARADEÏ MICHEL

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à SETE

- Madame MARTINEZ DOMINIQUE née SEVERAC

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à LANSARGUES

- Madame MATTIA MARY HELENE née MORTES

REDACTEUR CHEF, MAIRIE de SETE
demeurant à AGDE

- Madame MAZALOUBAUD CHRISTINE

ASSIT. QUAL. CONSERV. DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE 1° CL.,
MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à BAILLARGUES

- **Monsieur MEKNECHE KHEMISSI**
MAITRE OUVRIER, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MELCHOR ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., S.I.C.T.O.M. DE LA REGION DE PEZENAS de
PEZENAS
demeurant à PORTIRAGNES

- **Madame MELLET CHRISTIANE née MULLER**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à CURNONTERRAL

- **Monsieur MERLAN JEAN LOUIS**
REDACTEUR CHEF - SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de SAINT FELIX DE LODEZ
demeurant à SAINT PIERRE DE LA FAGE

- **Monsieur MERLE JEAN MICHEL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Mademoiselle MICHEL JACQUELINE**
MANIPULATEUR RADIO CL. SUP., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Monsieur MINGUEZ ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Madame MIRAMAND ALINE née CHAPUIS**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à MARSEILLAN

- **Mademoiselle MIRAVETE VERONIQUE**
CADRE DE SANTE MANIPULATEUR RADIO., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame MOLLE MARIE FRANCOISE**
ASEM 1° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- **Monsieur MORALES JACQUES**
BRIGADIER CHEF PPAL, MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- Monsieur MOREAU JEAN CLAUDE

ADJOINT TECHNIQUE DE 2° CL., CCAS-RESIDENCE LEON RONZIER JOLY de CLERMONT L'HERAULT

demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Madame MOUGIN DOMINIQUE

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CL. NORMALE, MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER

demeurant à MONTPELLIER

- Madame MUTSCHLER MICHELE née FABRE

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES

demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- Monsieur OBRIOT RAYMOND

MAITRE OUVRIER, C.H.R.U. de MONTPELLIER

demeurant à MONTPELLIER

- Madame PAILHES BEATRICE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de SERVIAN

demeurant à SERVIAN

- Madame PALACIN LUCIE née LAGO

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de VAILHAUQUES

demeurant BOIRARGUES à LATTES

- Madame PALACIOS GHISLAINE née NIEL

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS

demeurant à BEZIERS

- Madame PARENTINI JOSEPHINE née PASSALACQUA

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de VAILHAUQUES

demeurant à MONTPELLIER

- Mademoiselle PELLISSIER ISABELLE

ASSISTANT SPECIALISE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de SETE

demeurant à SETE

- Monsieur PENA PIERRE

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de LESPIGNAN

demeurant à LESPIGNAN

- Monsieur PEREZ ERIC

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS

demeurant à SERVIAN

- Monsieur PEREZ GEORGES

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SETE

demeurant à SETE

- **Madame PEYRONNET NELLY née GALIBERT**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Madame PIERRE CLAUDINE née BEAUCHART**
REDACTEUR CHEF, C.C.A.S. de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Madame PIGOUCHE ANNIE née SIGNORET**
CADRE DE SANTE INFIRMIER, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à LES MATELLES

- **Monsieur PIPARO ANTOINE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES de SAINT
MATHIEU DE TREVIER
demeurant à VAILHAUQUES

- **Madame PLA CARMEN née GARCIA**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur PONS ROBERT**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à PAULHAN

- **Monsieur PONTIC PATRICK**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Madame PORTE ELIETTE**
CONTROLEUR PPAL. DE TRAVAUX, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame PROM VERONIQUE née MARTINEZ**
ATSEM PPAL 2° CL., MAIRIE de CLAPIERS
demeurant à CLAPIERS

- **Madame RAMON CATHERINE née GIL**
ASSISTANTE MATERNELLE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- **Madame RAMONI MARIE JOSE née ALENGRI**
ATSEM 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à SERIGNAN

- **Madame RAYMOND CHANTAL née PASCAL**

ASSISTANTE MATERNELLE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CLERMONT L'HERAULT

- Monsieur RENOLEAU MAURICE

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE CL. EXCEPT., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur RESSEGUIER PASCAL

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à SERVIAN

- Madame RICOUX ANGELE née SANTASUSANNA

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- Madame ROBERT ELIANE née GUEVARA

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur ROBIN GUY

POLICIER MUNICIPAL, MAIRIE de VENDARGUES
demeurant à SUSSARGUES

- Monsieur RODRIGUEZ GILLES

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SAINT FELIX DE LODEZ
demeurant à SAINT FELIX DE LODEZ

- Monsieur RODRIGUEZ ZAHONERO LUIS

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- Monsieur ROLOUIS FRANCOIS

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame ROUANET ANDREE

DIRECTEUR, MAIRIE de SETE
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS

- Mademoiselle ROUSSELET MAGALI

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Mademoiselle ROUSTANT GISLHAINE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame ROUTABOUL CLAUDINE née OLIVERAS

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de AGDE

demeurant à MARSEILLAN

- Madame RUAS REGINE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- Monsieur RUBIO JEAN LUC

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MUDAISON

- Monsieur RUIZ JOSEPH

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., CONSEIL GENERAL de NIMES
demeurant à SAINT JUST

- Monsieur SABATIER LIONEL

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur SAHONET PATRICK

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Madame SAINT MARTIN SOLANGE née LAMACQ

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à AGDE

- Madame SANCHEZ BEATRICE

ASSISTANTE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de AGDE
demeurant à PINET

- Monsieur SANCHEZ ERIC

ADJOINT TECHNIQUE PPAL., MAIRIE de PORTIRAGNES
demeurant LE CAP D AGDE à AGDE

- Monsieur SANCHIS LAURENT

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de AGDE
demeurant à BESSAN

- Monsieur SANTIAGO SAMUEL

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur SAQUET JEAN LOUIS

ASSISTANT SPECIALISE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame SARROCA ALINE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame SAURA CHANTAL née THOMAS

ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à GIGNAC

- Madame SAVASTANO MARIE FRANCE née THOMAS

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame SCHMIDT LINE née PELIN

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Monsieur SEGUY CHRISTIAN

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant LA PEYRADE à FRONTIGNAN

- Monsieur SELLIER ALAIN

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame SENEGAS FABIENNE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de COURNIOU
demeurant à COURNIOU

- Madame SERRANO MARIE PIERRE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LESPIGNAN
demeurant à LESPIGNAN

- Madame SERRE GHISLAINE née JULIEN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- Monsieur SERVIERE CHRISTOPHE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à LAVERUNE

- Monsieur SORIANO JOSE

AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de PIGNAN
demeurant à PIGNAN

- Madame SORRIBES MARILYNE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame SOULIE MARIE PAULE née COLLET

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SAINT MARTIN DE LONDRES
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- Madame SOUM MARIE ANGE

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur SOUTHWELL WILLIAMS

AIDE SOIGNANT CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de NIMES
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame STIER MURIEL née LE HEN

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., C.D.G. 34 de MONTPELLIER
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- Monsieur SUAREZ JEAN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de GRABELS
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Monsieur SUSSI DANIEL

AGENT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SAINT MARTIN DE LONDRES
demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- Madame TAILLEUR NATHALIE née MAURY

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, MONTPELLIER
AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à SETE

- Monsieur TERRISSE PATRICK

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- Mademoiselle TISSIER NOELLE

DIRECTEUR ETABLISSEMENT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame TOIRON CATHERINE née RANC

CADRE DE SANTE DE PUERICULTURE, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à JACOU

- Madame TOURRIERE PAULE LISE née VIVARES

ATSEM 1° CL., MAIRIE de GRABELS
demeurant à GRABELS

- Monsieur VAINCOT CHRISTOPHE

AIDE DE LABORATOIRE CL. SUP., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur VALDEBOUZE ERIC

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à PIGNAN

- Monsieur VALENCAS CHRISTIAN

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de AGDE
demeurant à SAINT THIBERY

- Madame VERNHES PASCALE née MULLER

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à BALARUC LES BAINS

- Monsieur VIGUES JACQUES

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- Monsieur VIGUT MICHEL

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PALAVAS LES FLOTS

- Monsieur VIVES BRUNO

AGENT DE MAITRISE PPAL, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- Madame ZIMCIK MYRIAM née OLIVE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- Madame ZOLLI BASTIDON VALERIE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

Médaille VERMEIL**- Madame ANDREO MARTINE née RAQUAN**

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à SAINT AUNES

- Monsieur ARCHE JEAN PHILIPPE

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame ARNAUD DOMINIQUE née CORBIERE (En retraite)

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
AGDE
demeurant à AGDE

- Monsieur ARRAOU JEAN LOUIS

ATTACHE PRINCIPAL, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à CLAPIERS

- Madame ASSIE MICHELE née TEULON NOUAILLES

SECRETAIRE MEDICALE DE CL. NORMALE, C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame AUBERT PAULETTE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant LA PEYRADE à FRONTIGNAN

- **Monsieur AVIGLIANO ANDRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame AZAÏS MARIE AGNES née JOUFFRAY**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame AZZOUZ ODILE née BERARD**
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE CHEF, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur BATTINELLI MICHEL**
ATTACHE PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à BALARUC LES BAINS

- **Monsieur BAZALGETTE CHRISTIAN**
ORTHOPTISTE CL. SUP., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur BENAZECH DANIEL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur BENEZECH CLAUDE**
ATTACHE PPAL, MAIRIE de PAULHAN
demeurant à ROUJAN

- **Monsieur BENIT BRUNO**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur BESTIEU ERIC**
CONTROLEUR PPAL. DE TRAVAUX, MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BLONDY MARTINE née HERLEMANN**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE de SAINT GEORGES D ORQUES
demeurant à SAINT GEORGES D' ORQUES

- **Madame BONAUD ANNIE née MALGLOIRE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de AGDE

demeurant à AGDE

- Madame BOUET DOMINIQUE née AIGOUY

ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MONTPELLIER
AGGLOMERATION de MONTPELLIER

demeurant à MONTFERRIER SUR LEZ

- Madame BOUTONNET MARTINE née PARRA

REDACTEUR PPAL, HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE
L'HERAULT de MONTPELLIER

demeurant à SAINT GELY DU FESC

- Madame CABROL DOMINIQUE

DIRECTEUR, MAIRIE de SETE

demeurant à SETE

- Monsieur CANAUD ALAIN

CONTROLEUR PPAL. DE TRAVAUX, MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER

demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur CANUT MAX

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS

demeurant à MARAUSSAN

- Monsieur CAYROL JEAN PIERRE

ATTACHE, MAIRIE de LES AIRES

demeurant à LES AIRES

- Monsieur CHALRET JEAN CLAUDE

D.G.S., MAIRIE de MAUGUIO

demeurant à MAUGUIO

- Madame CHAMAYOU MAGALI née CHANTE

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de BEZIERS

demeurant à BEZIERS

- Monsieur CORACHAN MARIO

CONTROLEUR PPAL. DE TRAVAUX, MAIRIE de BEZIERS

demeurant à BEZIERS

- Madame COURE PASCALE

ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER

demeurant à MONTPELLIER

- Madame CREDIDIO ANDREE

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de SETE

demeurant à SETE

- Monsieur DAIRA MOHAMMED

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame DELMAS BRIGITTE née DUGIMONT

ATSEM 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Monsieur DELOUSTAL PATRICK

AIDE SOIGNANT CL. EXCEPT., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à MURVIEL LES MONTPELLIER

- Madame DENAT MARYSE

SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE de OUPIA
demeurant à OUPIA

- Monsieur DEROIN MARCEL

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à NISSAN LEZ ENSERUNE

- Madame DEVEZE MARIE JOSE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à MARSEILLAN

- Mademoiselle DI SCHINO CORINE

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur DIAZ LOUIS

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL, HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE
L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à GRABELS

- Monsieur DIONNET MARC

INGENIEUR PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à PIGNAN

- Madame DUMONT NOËLLE

ATTACHE, MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à PRADES LE LEZ

- Monsieur EGOROFF GERARD

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SETE
demeurant LA PEYRADE à FRONTIGNAN

- Madame FADAT BERNADETTE née CANIVEN

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, HOPITAL LOCAL de LODEVE
demeurant à LODEVE

- Monsieur FEMENIAS CHRISTIAN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur FERRAMOSCA JACQUES

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur FORNELL SERGE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à CERS

- Monsieur FOULTIER CHRISTIAN

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur FRAPOLLI LUC

TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- Madame GAMBIER SYLVIE née HUGUET

REDACTEUR CHEF, HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE
L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame GARCIA MARTINE née RALICHON

AGENT SOCIAL 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur GARRIGUES GILBERT

AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU
de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- Monsieur GAUDICHON MARC

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à MAUREILHAN

- Madame GIBERNON MARIE JOSEPHE née FAURE

DIRECTEUR DES PORTS DE PLAISANCE, MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur GOULESQUE PATRICK

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame GRACIA ROSELYNE née MARC

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LESPIGNAN
demeurant à LESPIGNAN

- Monsieur GRATIOT DIDIER

TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à MARSEILLAN

- Monsieur GRIVEL PEAN PIERRE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame GUIRAUD ANNIE née SENEGAS

REDACTEUR, MAIRIE de SAINT PONS DE THOMIERES
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES

- Monsieur GUISIANO JOSEPH

INGENIEUR, MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur HALARD LUCIEN

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL., MAIRIE de GIGNAC
demeurant à GIGNAC

- Monsieur HENRY ALAIN

INGENIEUR PPAL, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- Monsieur HERNANDEZ ERNEST (En retraite)

INGENIEUR, MAIRIE de VENISSIEUX
demeurant à AGDE

- Madame HUGOL MICHELE née ROUX (En retraite)

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de LYON
demeurant à PERET

- Monsieur JAOU L BERNARD

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS

- Monsieur LABORDE RENE (En retraite)

AGENT DES SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE de POUZOLLES
demeurant à POUZOLLES

- Monsieur LAPORTE MICHEL

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur LASSUS GERARD

REDACTEUR PPAL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Monsieur LAURENT ALAIN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER

demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Madame LAURENT FRANCOISE

ASSIST. QUAL. CONSERV. DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES 1° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER

demeurant à POUSSAN

- Madame LE TALLEC MADELEINE née RICCIARDI

CADRE DE SANTE INFIRMIER, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SETE

demeurant à BALARUC LES BAINS

- Monsieur LEGLISE ALAIN

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS

demeurant à LATTES

- Madame LLORET MARTINE née SIGAUD

REDACTEUR, MAIRIE de GRABELS

demeurant à GRABELS

- Monsieur LONGONE JOSEPH

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de SETE

demeurant à SETE

- Madame LOPEZ MICHELE née BONNET

REDACTEUR CHEF, MAIRIE de PIGNAN

demeurant à PIGNAN

- Madame MARQUES ODILE née DI ROSA

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE

demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur MARTIN JEAN PIERRE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS

demeurant à BEZIERS

- Monsieur MARTINEZ PAUL

MAITRE OUVRIER PPAL, CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU de SETE

demeurant à SETE

- Monsieur MAUREL LUC

MANIPULATEUR RADIO. CL. SUP., C.H.R.U. de MONTPELLIER

demeurant à SAINT MARTIN DE LONDRES

- Madame MEILLAN CHRISTINE née SICARD

CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE de SETE

demeurant à SETE

- Madame MICHAUD MIREILLE née MINCHENI
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MONTPELLIER
AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à PIGNAN

- Madame MICHEL PATRICIA née FACOLTOSO
REDACTEUR CHEF, MAIRIE de SETE
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur MINARRO EMILE
CONSEILLER DES A.P.S., MAIRIE de SETE
demeurant LA PEYRADE à FRONTIGNAN

- Monsieur MIRALLES JEAN FRANCOIS
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur MORATA BERNARD
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle NARDONE ODETTE
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur NAZON ALAIN
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de SETE
demeurant LA PEYRADE à FRONTIGNAN

- Madame ORY BRIGITTE née CLAIRE
I.D.E CL. SUP., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à CAUX

- Monsieur PAILHES JEAN-CLAUDE
GARDE CHAMPETRE PPAL., MAIRIE de ROUJAN
demeurant à ROUJAN

- Madame PAOLINO ELIANE
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame PAYA EVELINE née PLAGNES
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame PEREZ FRANCOISE née MORENO
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1° CL., SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS de VAILHAUQUES
demeurant à SETE

- Monsieur PIGNOL BERNARD

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à PAULHAN

- Monsieur PLA CHRISTIAN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CL., MAIRIE de LE CRES
demeurant à LE CRES

- Madame POITEVIN MARIE FRANCE née ANIEL

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur PORTAL THIERRY

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- Madame POUGET MERCEDES née GIL

ATTACHE PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Mademoiselle PUECH JEANNINE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à FRONTIGNAN

- Monsieur ROSENFELD HERVE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à SAINT THIBERY

- Monsieur SABER DIDIER

TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur SAHUQUET JEAN LUC

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- Monsieur SALZE CHRISTIAN

AGENT DE MAITRISE, MONTPELLIER AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à BUZIGNARGUES

- Mademoiselle SAUDINOS GERMAINE

BIBLIOTHECAIRE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU de
BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- Monsieur SEGUIER JEAN LOUIS

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame SEVERAC CATHERINE

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, MONTPELLIER
AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GUILHEM LE DESERT

- Monsieur SOUYRIS PATRICK

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- Monsieur TRAMOLEDE HENRI

TECHNICIEN PPAL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur TRONC CHRISTOPHE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Mademoiselle TRONEL-PEYROZ HELENE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Madame VALETTE SIMONE née GUIRAO

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à MONTBAZIN

- Monsieur VAN MECHELEN RENE

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
de CLERMONT L'HERAULT
demeurant à CANET

- Madame VIDAL BENEDICTE née ANDRIEU

ATTACHE PPAL, MAIRIE de LA GRANDE MOTTE
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur VIDAL JEAN MARIE

MAITRE OUVRIER PPAL., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à PIGNAN

- Madame VIDAL MARTINE née PAYRASTRE

REDACTEUR CHEF, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- Madame VIVARES ELISABETH

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de GRABELS
demeurant à MONTPELLIER

- Madame YVRARD FRANCOISE née BONNERIEZ

ASSISTANT SPECIALISE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

Médaille OR**- Madame ADAM MARTINE née GRANIER**

REDACTEUR CHEF, MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Madame ANTONISSEN CATHERINE née GALZY

ATSEM 1° CL., MAIRIE de AGDE
demeurant à MARSEILLAN

- Monsieur ASSIER SERGE

CONTROLEUR DE TRAVAUX, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à LIGNAN SUR ORB

- Madame AUTUORI JOSIANE née REDON

ASEM 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- Monsieur BARTH PATRICE

TECHNICIEN SUPERIEUR PPAL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à PORTIRAGNES

- Madame BARTHES NADINE née BABY

REDACTEUR PPAL., MAIRIE de GRABELS
demeurant à PAULHAN

- Monsieur BASELICE GERARD

ASSISTANT DE CONSERVATION 1° CL., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SETE

- Monsieur BLASCO CHRISTIAN

AGENT DE MATRISE PPAL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur BONGIOVANNI JEAN MARC

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur BRENAC JACQUES

CONTROLEUR PPAL. DE TRAVAUX, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à NISSAN LEZ ENSERUNE

- Madame BUONACUORE YOLAINE née ESTEVE

MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU de SETE
demeurant à SETE

- Madame CABROL MARIE MADELEINE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CAMEL MARGUERITE née CLAVERIE**
DIRECTEUR, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à MONTADY

- **Madame CARRIO DENISE née GOMEZ**
REDACTEUR CHEF, HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à GIGNAC

- **Madame CHAMPAGNOL THERESE née GUILHAUMON**
ATTACHE PPAL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur COMBAL ROLAND**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Monsieur CORPORON GERARD**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Monsieur CORRAZE CHRISTIAN**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à ARBORAS

- **Monsieur DA PALMA BERNARD**
PROFESSEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Monsieur DE LA ASUNCION ALAIN**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de AGDE
demeurant à POMEROLS

- **Monsieur DE LA ASUNCION PAUL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de AGDE
demeurant à ALIGNAN DU VENT

- **Monsieur DELPY BERNARD**
PROFESSEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Madame DI SCHINO GHISLAINE née ARNAL**
ASEM 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à FRONTIGNAN

- **Madame DURRAND MARYSE née MOR**

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE de PALAVAS LES FLOTS
demeurant à PEROLS

- **Monsieur FLAVIER ALAIN**
ATTACHE, MAIRIE de MAUGUIO
demeurant à MAUGUIO

- **Monsieur FONS SERGE (En retraite)**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CL., COMMUNAUTE DE COMMUNES de GIGNAC
demeurant à GIGNAC

- **Monsieur GALAN JEAN PIERRE**
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur GAU ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à CAPESTANG

- **Monsieur GENIEZ MARC**
REDACTEUR CHEF, HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE
L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à SAINT GUILHEM LE DESERT

- **Madame GUERRERO BEATRIX née VAYSSE**
ATTACHE, MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- **Monsieur ISOIR RENE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- **Monsieur LOPEZ SERGE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à NISSAN LEZ ENSERUNE

- **Monsieur MACABIES JEAN PAUL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MERCADIER BERNARD**
ADJOINT TECNHIQUE PPAL. 2° CL. , MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Madame MILLAN JOSETTE née BOBO MARY**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à ROUJAN

- **Madame MILLER MICHELE née CAUSSIDERY**

DIRECTEUR, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

- **Monsieur MONZIOLS JEAN LUC**
AGENT DE MAITRISE QUALIFIE, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à THEZAN LES BEZIERS

- **Monsieur MORANTA MICHEL**
CONTROLEUR DE TRAVAUX EN CHEF, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
BASSIN DE THAU de BALARUC LES BAINS
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS

- **Monsieur MORENO CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur MORENO GILBERT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à MARAUSSAN

- **Monsieur OLIVA JEAN LUC**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de SETE
demeurant à SETE

- **Monsieur PASQUET YVES MARIE**
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MONTPELLIER
AGGLOMERATION de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle PATTUS SUZY**
AIDE SOIGNANTE - AUXIL. PUERICULTURE CL. EXCEPT., C.H.R.U. de
MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur PIEYRE JEAN LOUIS**
INGENIEUR PPAL, HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE L'HERAULT
de MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PIGAULT EVELYNE née VOIPIERRE**
AGENT SOCIAL 2° CL., CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SETE
demeurant à SETE

- **Madame ROSSI NICOLE née TROCELLIER**
AGENT DE MAITRISE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AGDE
demeurant à MARSEILLAN

- **Monsieur ROSSIGNOL FREDERIC**
INGENIEUR EN CHEF DE CL. EXCEPT., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER

demeurant à TEYRAN

- Madame RUIS YAMINA née IGHIL

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE de SETE
demeurant à POUSSAN

- Monsieur RUIZ PATRICK

CONTROLEUR PPAL, HERAULT HABITAT-OFFICE PUBLIC DES HLM DE
L'HERAULT de MONTPELLIER
demeurant à LE CRES

- Monsieur SAIDI DANIEL

EDUCATEUR DES A.P.S. HORS CL., MONTPELLIER AGGLOMERATION de
MONTPELLIER
demeurant à LA GRANDE MOTTE

- Monsieur SANCHEZ JOSEPH

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur SANNA DIDIER

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Monsieur SIERRA LUCIEN

CONTROLEUR DE TRAVAUX, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à BEZIERS

- Madame STENTO SUZANNE née DAVIGO

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de
SETE
demeurant à SETE

- Madame THOMAS CHRISTIANNE née ILARIO

AGENT DE MAITRISE, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AGDE
demeurant LE GRAU D'AGDE à AGDE

- Monsieur VALLIER JACKY

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de VILLENEUVE LES MAGUELONE
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

- Monsieur VICENTE MARCEL

AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE de AGDE
demeurant à AGDE

- Monsieur VIDAL JEAN

INFIRMIER PSYCHIATRIQUE CL. SUP., C.H.R.U. de MONTPELLIER
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS

- Monsieur VIVES HUGUES

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE de BEZIERS
demeurant à POILHES

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 06 juillet 2010

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté n° 2010/01/2203

Autorisation du 20ème Auto Cross Nocturne Vendres Valras les 17 et 18 juillet 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/2203

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-18 ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règlements des circuits Tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits Tout-terrain émises par la Fédération Française du Sport Automobile;

VU le permis d'organisation n° 158 délivré par la FFSA le 19 mai 2010;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 II 657 du 26 juin 2007 portant homologation du circuit d'auto cross et quads situé à Vendres, lieu-dit « Le Clapies » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross des Plages en vue d'organiser, les 17 et 18 juillet 2010, une manifestation dénommée : «20^{ème} AUTO CROSS NOCTURNE VENDRES VALRAS» sur le circuit susvisé ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Auto Cross des Plages auprès de GAN assurances ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault émis le 1^{er} juin 2010 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 17 et 18 juillet 2010, une épreuve d'auto cross dénommée : «20^{ème} AUTO CROSS NOCTURNE VENDRES VALRAS».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux règles de sécurité incendie prévues aux règlements de la Fédération Française de sport Automobile.

Si les conditions météorologiques sont défavorables (vents violents, grande sécheresse) l'organisateur devra interdire l'accès aux espaces boisés entourant le circuit.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire et de manière à couvrir une visibilité sur la totalité du circuit.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux en raison de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées.

La parcelle appartenant au Conservatoire du littoral sera interdite au stationnement, les organisateurs devront la matérialiser et en interdire l'accès.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique et la sécurité des riverains seront assurées par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra prendre en compte les spectateurs et leurs véhicules et assurer la gestion du stationnement. L'accès des secours devra être maintenu libre.

ARTICLE 10 : L'organisateur mettra en place une signalisation provisoire afin d'informer les usagers de la route de la tenue de la manifestation. Des agents chargés de la sécurité veilleront à la traversée piétonne de la RD 37 reliant les parkings au circuit.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. L'organisateur devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le président de l'association Auto Cross des Plages, M. Gérard Rigal.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à l'adresse suivante : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 15: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 7 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2241

homologation de la piste de karting de Caussinjoûls de catégorie1

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/2241

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A 331-16 à A 331-331-23 et R. 331-6 à R.331-45;

VU le règlement général, le règlement de karting et les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1946 du 17 juin 2010 portant homologation de la piste de karting de Caussiniojous de catégorie 1.1 ;

VU la demande de Monsieur Olivier SCOTTI, représentant BSO Karting, de modifier les horaires d'ouverture du circuit de karting de Caussiniojous ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1946 du 17 juin 2010 portant homologation de la piste de karting de Caussiniojous de catégorie 1.1 est modifié ainsi qu'il suit :

La piste sera ouverte du lundi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h30 sauf durant la période du 20 juin au 10 septembre où la piste sera ouverte de 10h00 à 12h30, de 15h00 à 19h30 et de 21h00 à 23h00.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Maire de Caussiniojous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au gestionnaire du circuit, aux représentants de la Fédération Française de Sport Automobile, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux maires des communes de Caussiniojous, Faugères et Laurens.

Montpellier, le 12 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Le Directeur de Cabinet
SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2244

M. le Président de l'association Auto Cross des Plages

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/2244

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-18 ;

VU le règlement général, les règlements des circuits Tout-terrain et les règles techniques et de sécurité des circuits Tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement technique de poursuite sur terre édité par l'UFOLEP ;

VU l'arrêté n° 07 II 657 du 26 juin 2007 portant homologation du circuit d'auto cross et quads situé à Vendres, lieu-dit « Le Clapies » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross des Plages en vue d'organiser, le 15 août 2010, une manifestation dénommée : «Challenge Sud UFOLEP» sur le circuit susvisé ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Auto Cross des Plages ;

VU les avis favorables émis par la commission départementale de sécurité routière le 1^{er} juin 2010;

VU l'avis favorable émis par le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 15 août 2010, une épreuve de poursuite sur terre dénommée : «Challenge Sud UFOLEP».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits tout-terrain de la fédération concernée.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux règles de sécurité incendie prévues aux règlements de la fédération concernée.

Si les conditions météorologiques sont défavorables (vents violents, grande sécheresse) l'organisateur devra interdire l'accès aux espaces boisés entourant le circuit.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire et de manière à couvrir une visibilité sur la totalité du circuit.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux en raison de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées.

La parcelle appartenant au Conservatoire du littoral sera interdite au stationnement, les organisateurs devront la matérialiser et en interdire l'accès.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique et la sécurité des riverains seront assurées par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements susvisés.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront prendre en compte les spectateurs et leurs véhicules et assurer la gestion du stationnement. L'accès des secours devra être maintenu libre.

ARTICLE 10 : Lorsque les parkings utilisés sont situés sur des parcelles extérieures au circuit, l'organisateur s'assurera d'avoir les autorisations des propriétaires privés des parcelles et mettra en place une signalisation provisoire afin d'informer les usagers de la route de la tenue de la manifestation. Des agents chargés de la sécurité veilleront à la traversée piétonne de la RD 37 reliant les parkings au circuit.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. L'organisateur devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le président de l'association Auto Cross des Plages, M. Gérard Rigal.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à l'adresse suivante : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 14 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 12 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté N° 2010/01/2262**Objet : Association UNION SPORTIVE SETOISE ATHLETISME**

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté N° 2010/01/2262 **LE PREFET de la REGION****LANGUEDOC-ROUSSILLON****PREFET de l'HERAULT****VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la demande présentée par M. le Président de l'association UNION SPORTIVE SETOISE ATHLETISME, en vue d'organiser **le 19 juillet 2010**, une course pédestre dénommée «**LES FOULEES DU BARROU**» ;**VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;**VU** l'avis du Maire de SETE et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **29 juin 2010** ;**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;**SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association UNION SPORTIVE SETOISE ATHLETISME, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 juillet 2010**, une course pédestre dénommée: «**LES FOULEES DU BARROU**».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage

de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de SETE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs

Montpellier, le 15 JUILLET 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
signé
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01- 2119

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au parking du pôle d'échange tramway de St Jean de Vedas,

ARRETE N° 2010-0I- 2119

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 30 avril 2010 par le directeur opérationnel TAM, responsable des parkings publics des Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au parking du pôle d'échange tramway de St Jean de Vedas,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le parking du pôle d'échange tramway de St Jean de Védas (4 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-046.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur opérationnel de la TAM, responsable des parkings, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à dix jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2120

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le parking GAMBETTA à Montpellier,

ARRETE N° 2010-0I-2120

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 30 avril 2010 par le directeur opérationnel TAM, responsable des parkings publics des Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le parking GAMBETTA à Montpellier,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le parking GAMBETTA à Montpellier (13 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-048.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur opérationnel de la TAM, responsable des parkings, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à dix jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.07.2010

P/Le Préfet,

Cabinet

Le Directeur de

ARRETE N° 2010-01-2121

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le parking EUROPA à Montpellier (6 caméras)

ARRETE N° 2010-01-2121

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 30 avril 2010 par le directeur opérationnel TAM, responsable des parkings publics des Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le parking EUROPA situé rue Poséidon à Montpellier,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le parking EUROPA à Montpellier (6 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-047.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur opérationnel de la TAM, responsable des parkings, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à dix jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et

du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.07.2010

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2122

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le Tabac-Pressé situé 5 rue du Puits Neuf à Vic la Gardiole

ARRETE N° 2010-01-2122

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée le 19 avril 2010 par le gérant du Tabac-presse situé 5 rue du Puits Neuf à Vic la Gardiole en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le Tabac-Pressé situé 5 rue du Puits Neuf à Vic la Gardiole

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-037

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre

sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2123

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARRETE N° 2010-01-2123

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée le 10 mai 2010 par la gérante du tabac-presse situé 12 avenue Pierre Azéma à Montagnac, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse situé 12 avenue Pierre Azéma à Montagnac,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-041

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 La gérante de l'établissement est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture .

Fait à Montpellier le 2.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2126

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé 130 route de Mende à Prades le Lez à l'exclusion des réserves à bombons et tabacs et du bureau,

ARRETE N° 2010-01-2126

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée le 22 fevrier 2010 par le gérant du tabac-presse-loto situé 130 route de Mende à Prades le Lez, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé 130 route de Mende à Prades le Lez à l'exclusion des réserves à bombons et tabacs et du bureau,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-040

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Montpellier le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/ Le Préfet

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par :
Mme COURTOIS

Monsieur,

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance (3 caméras) dans le tabac-presse loto que vous exploitez à Saint Just.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, dans sa séance du 18 mai 2010, a donné un avis favorable à votre demande à l'exclusion des réserves à tabac et bonbon et du bureau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
les
meilleurs.

Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01- 2127

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans le tabac-presse-loto situé 114 avenue Gabriel Péri à Saint Just,

ARRETE N° 2010-01- 2127

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée le 3 Mars 2010 par le gérant du tabac-presse-loto situé 114 avenue Gabriel Péri à Saint Just, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans le tabac-presse-loto situé 114 avenue Gabriel Péri à Saint Just,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-042

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture .

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2128

OBJET : Autorisation d'installation **d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le Tabac-Pressé « Le Chiquito » situé 1 place Roger Salengro à Montpellier**

ARRETE N° 2010-0I-2128

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée le 6 mai 2010 par la gérante du Tabac-Pressé « Le Chiquito » situé 1 place Roger Salengro à Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le Tabac-Presse « Le Chiquito » situé 1 place Roger Salengro à Montpellier,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-038

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 La gérante de l'établissement est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/ Le Préfet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par :
Mme COURTOIS

Madame,

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse « Le Chiquito » que vous exploitez à Montpellier.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, dans sa séance du 18 mai 2010, a donné un avis favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Madame CHILETTI Joëlle
Tabac-Pressé le Chiquito
1 place Roger Salengro
34000 Montpellier

ARRETE N° 2010-01-2129

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le bar-tabac situé 170 rue Bari à Montpellier

ARRETE N° 2010-01-2129

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée le 3 mai 2010 par le gérant du bar-tabac situé 170 rue Bari à Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le bar-tabac situé 170 rue Bari à Montpellier,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-039

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I- 2130

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse situé à Clermont l'Hérault,

ARRETE N° 2010-0I- 2130

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée le 26 février 2010 par le gérant du tabac-presse situé 28 rue nationale à Clermont l'Hérault, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse situé à Clermont l'Hérault,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-043

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre

sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I- 2131

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans la librairie Clareton à Béziers:

ARRETE N° 2010-0I- 2131

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 5 mars 2010 par la gérante de la librairie Clareton Jeunesse et BD située 12 allées Paul Riquet à Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans la librairie Clareton à Béziers,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-044

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 La gérante de l'établissement est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2132

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la librairie-papeterie Clareton à Béziers,

ARRETE N° 2010-01-2132

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 5 mars 2010 par la gérante de la papeterie-librairie Clareton située 15 rue de la coquille à Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la librairie-papeterie Clareton à Béziers,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-045

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 La gérante de l'établissement est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Montpellier le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/ Le Préfet

ARRETE N° 2010-0I-2133

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance

(4 caméras) l'établissement dénommée « LA CROISSANTERIE, Centre commercial Odysseum à Montpellier.

ARRETE N° 2010-0I-2133

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de LA CROISSANTERIE (Sarl Gopin et Partners), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement située 2 place de Lisbonne, Centre Commercial Odysseum à Montpellier,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) l'établissement dénommée « LA CROISSANTERIE, Centre commercial Odysseum à Montpellier.

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-049

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2134

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance

(4 caméras) dans la boulangerie-snack LA ROSE D'OR située 97 avenue de l'Europe à la Grande Motte

ARRETE N° 2010-01-2134

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la gérante de la boulangerie-snack LA ROSE D'OR à la Grande Motte, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la boulangerie-snack LA ROSE D'OR située 97 avenue de l'Europe à la Grande Motte

La cuisine et la véranda sont exclues de cette autorisation car elles ne correspondent pas aux objectifs définis par la loi du 21 janvier 1995.

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-050

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2135

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (9 caméras) dans le magasin CARREFOUR MARKET situé route de Béziers à Cazouls les Béziers.

ARRETE N° 2010-0I-2135

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 18 février 2010 par le directeur du magasin CARREFOUR MARKET situé à Cazouls les Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (9 caméras) dans le magasin CARREFOUR MARKET situé route de Béziers à Cazouls les Béziers.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-052

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à quinze jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre

sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2136

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance d'un dispositif de vidéosurveillance (16 caméras) dans l'établissement LIDL situé boulevard Clémenceau à Montpellier.

ARRETE N° 2010-01-2136

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur régional des magasins discount LIDL dont le siège social est à Lunel en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement LIDL situé à Montpellier boulevard Clémenceau,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (16 caméras) dans l'établissement LIDL situé boulevard Clémenceau à Montpellier.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-053

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur régional du groupe LIDL est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à quinze jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/ Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I- 2137

**OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras)
dans la superette SPAR situé 26 boulevard Pasteur à MIREVAL**

ARRETE N° 2010-0I- 2137

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la superette SPAR situé à Mireval en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la superette SPAR situé 26 boulevard Pasteur à MIREVAL.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-054

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2138

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (18 caméras) dans le magasin M BRICOLAGE situé Centre commercial les Portes de la Mer à Lunel.

ARRETE N° 2010-01-2138

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (18 caméras) dans le magasin M BRICOLAGE situé Centre commercial les Portes de la Mer à Lunel.

ARRETE N° 2010-0I-2138

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 18 mars 2010 par le directeur du magasin M BRICOLAGE situé à LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (18 caméras) dans le magasin M BRICOLAGE situé Centre commercial les Portes de la Mer à Lunel.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-055

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2139

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans la carrosserie VIALA située ZA les Rodettes à PEZENAS

ARRETE N° 2010-0I-2139

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 22 avril 2010 par le gérant de la carrosserie VIALA situé à PEZENAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans la carrosserie VIALA située ZA les Rodettes à PEZENAS.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-056

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre

sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2140

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (15 caméras) dans la jardinerie FACHON située RN 112 à Villeneuve les Béziers.

ARRETE N° 2010-0I-2140

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la gérante de la jardinerie FACHON située à Villeneuve les Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (15 caméras) dans la jardinerie FACHON située RN 112 à Villeneuve les Béziers.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-057

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2141

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (10 caméras) dans le magasin PIALOT MOTOCULTURE situé ZI les Broues à Ganges

ARRETE N° 2010-0I-2141

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 9 mars 2010 par le gérant du magasin PIALOT MOTOCULTURE situé à Ganges en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (10 caméras) dans le magasin PIALOT MOTOCULTURE situé ZI les Broues à Ganges

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-059

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans les ateliers Agathois situés ZAE les Granges basses à Bessan

ARRETE N° 2010-01-2142

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 22 février 2010 par le gérant des Ateliers Agathois situés à Bessan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans les ateliers Agathois situés ZAE les Granges basses à Bessan.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-061

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 19 avril 2010 par la directrice de la résidence services Les JARDINS D'ARCADIE situé à Sète en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (6 caméras) dans la résidence services Les Jardins D'arcadie située 560 boulevard Jean Mathieu Grangent à Sète.

Sont exclues de la présente autorisation les parties communes (atteinte aux libertés individuelles).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et porte le numéro A 34-09-064.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2144

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (6 caméras) dans le centre de loisirs CLUB CROCODIL'S situé ZAE la Baume à Servian.

ARRETE N° 2010-01-2144

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 20 février 2010 par le gérant du centre de loisirs CLUB CROCODIL'S situé à Servian en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (6 caméras) dans le centre de loisirs CLUB CROCODIL'S situé ZAE la Baume à Servian.

Est exclue de l'autorisation la salle de sport.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-062

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-2145

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (8 caméras) dans la pharmacie Les Portes de la Mer à Lunel

Arrêté n° 2010-01-2145

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 24 février 2010 par le propriétaire de la pharmacie Les Portes de la Mer à Lunel en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son officine,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (8 caméras) dans la pharmacie Les Portes de la Mer à Lunel,

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-051

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le responsable de l'officine est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'officine ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2147

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin GROC HOMME situé 19 rue de l'Ancien Courrier à Montpellier

ARRETE N° 2010-0I-2147

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 3 mars 2010 par la gérante du magasin GROC HOMME situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin GROC HOMME situé 19 rue de l'Ancien Courrier à Montpellier :

Est exclu de cette autorisation la réserve stocks.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-060

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2148

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin de prêt-à-porter COP-COPINE situé au centre commercial ODYSSEUM 2 place de Lisbonne à Montpellier

ARRETE N° 2010-01-2148

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 22 février 2010 par le gérant du magasin COP-COPINE situé au centre commercial Odysseum à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin de prêt-à-porter COP-COPINE situé au centre commercial ODYSSEUM 2 place de Lisbonne à Montpellier

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-063

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2149

OBJET : Autorisation d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (8 caméras) dans le magasin SUPER CHAUSS 34 situé ZAE de Cantagals-lieudit Viargues à Béziers.

ARRETE N° 2010-0I-2149

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 17 mars 2010 par le directeur général de la SA SUPER CHAUSS 34 situé à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (8 caméras) dans le magasin SUPER CHAUSS 34 situé ZAE de Cantagals-lieudit Viargues à Béziers.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-063

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2164

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.

ARRETE N° 2010-0I-2164

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2001-I-3392 du 6 août 2001 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les stations-services Esso-Vendargues et Esso-Littoral (avenue de Palavas à Montpellier),

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéo surveillance de ces deux stations par le directeur du réseau ESSO suite à leur désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement des systèmes de vidéosurveillance installés dans les stations-services Esso-Vendargues (2 caméras) et Esso-Littoral (Montpellier- 4 caméras),

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2114

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.

ARRETE N° 2010-0I-2114

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2002-I-184 du 21 janvier 2002 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la station-service Esso-Lunelloise à Lunel,

VU la demande de renouvellement du système de vidéo surveillance de cette station par le directeur du réseau ESSO suite à sa désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement du système de vidéosurveillance installé dans la station-service Esso-Lunelloise situé 287 avenue Delattre de Tassigny à Lunel (3 caméras),

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2115

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan..

ARRETE N° 2010-01-2115

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan..

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2003-I-562 du 7 février 2003 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les stations-services Esso-Mont Ramus à Bessan et Esso-Polygone à Montpellier,

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéo surveillance de ces deux stations par le directeur du réseau ESSO suite à leur désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement des systèmes de vidéosurveillance installés dans les stations-services Esso-Polygone situé 427 avenue des Etats du Languedoc à Montpellier (3 caméras) et Esso- Mont Ramus à Bessan (2 caméras),

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2163

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.

ARRETE N° 2010-0I-2163

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 1998-I-2741 du 21 septembre 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la station-service Esso-Celleneuve situé route de Lodève à Montpellier,

VU la demande de renouvellement du système de vidéo surveillance de cette station par le directeur du réseau ESSO suite à sa désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement du système de vidéosurveillance installé dans la station-service Esso-Celleneuve situé route de Lodève à Montpellier (4 caméras),

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2164

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.

ARRETE N° 2010-0I-2164

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2001-I-3392 du 6 août 2001 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les stations-services Esso-Vendargues et Esso-Littoral (avenue de Palavas à Montpellier),

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéo surveillance de ces deux stations par le directeur du réseau ESSO suite à leur désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement des systèmes de vidéosurveillance installés dans les stations-services Esso-Vendargues (2 caméras) et Esso-Littoral (Montpellier- 4 caméras),

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2114

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.

ARRETE N° 2010-0I-2114

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2002-I-184 du 21 janvier 2002 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la station-service Esso-Lunelloise à Lunel,

VU la demande de renouvellement du système de vidéo surveillance de cette station par le directeur du réseau ESSO suite à sa désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement du système de vidéosurveillance installé dans la station-service Esso-Lunelloise situé 287 avenue Delattre de Tassigny à Lunel (3 caméras),

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2115

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan..

ARRETE N° 2010-01-2115

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan..

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2003-I-562 du 7 février 2003 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les stations-services Esso-Mont Ramus à Bessan et Esso-Polygone à Montpellier,

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéo surveillance de ces deux stations par le directeur du réseau ESSO suite à leur désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement des systèmes de vidéosurveillance installés dans les stations-services Esso-Polygone situé 427 avenue des Etats du Languedoc à Montpellier (3 caméras) et Esso- Mont Ramus à Bessan (2 caméras),

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2163

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.

ARRETE N° 2010-01-2163

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 1998-I-2741 du 21 septembre 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la station-service Esso-Celleneuve situé route de Lodève à Montpellier,

VU la demande de renouvellement du système de vidéo surveillance de cette station par le directeur du réseau ESSO suite à sa désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement du système de vidéosurveillance installé dans la station-service Esso-Celleneuve situé route de Lodève à Montpellier (4 caméras),

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2117

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la pharmacie de l'esplanade à Clapiers.

ARRETE N° 2010-01-2117

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la pharmacie de l'esplanade à Clapiers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2009-I-4142 du 21 décembre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la pharmacie de l'Esplanade à Clapiers,

VU la demande de modification de ce système présentée le 14 avril 2010 par la propriétaire de la pharmacie,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du système de vidéosurveillance de la pharmacie de l'Esplanade située 5 rue Frédéric Bazille à Clapiers par l'ajout de 2 caméras sous réserve que le champ de vision de la caméra extérieure n'excède pas la limite du parking de l'établissement.

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2118

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARRETE N° 2010-0I-2118

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2004-I-2185 du 13 septembre 2004 autorisant la Société VINCI PARK à procéder à l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le parking de la Comédie à Montpellier,

VU la demande de renouvellement de l'installation présentée le 29 mars 2010 par le nouveau gestionnaire du parking Comédie, les Transports de l'Agglomération de Montpellier,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement, par les Transports de l'Agglomération de Montpellier, nouveau gestionnaire du parking VINCI PARK, du système de vidéosurveillance (30 caméras)

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 2.07.2010

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Arrêté n° 2010-0I-2154

OBJET : **Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de**
FABREGUES

Arrêté n° 2010-0I-2154

OBJET : **Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de**
FABREGUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0I- 781 du 17 mars 2009 autorisant l'installation du système de vidéosurveillance de la ville de Fabrègues destiné à assurer la prévention et la dissuasion dans les secteurs sensibles de la ville ainsi que la protection des bâtiments,

VU la demande formulée par le Maire de Fabrègues du 11 mai 2010 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'implantation du système de vidéosurveillance autorisé en 2009,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, la modification du système de vidéosurveillance de la ville de FABREGUES par l'adjonction de 5 caméras de surveillance des lieux suivants :

- caméra 9 : **Rue Paul Doumer**
- caméra 10: Rue Calmette
- caméra 11 : groupe scolaire des Cigales-Formiguetta
- caméra 12 : groupe scolaire de la Gardiole
- caméra 13 Place du 11 Novembre

ARTICLE 2 :Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2156

OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

ARRETE N° 2010-0I-2156

OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences du Crédit Lyonnais de Clermont l'Hérault, La Grande Motte et Montpellier la Loge,

VU les demandes de modification présentées par le Crédit Lyonnais en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance dans les agences désignées ci-après,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du dispositif de vidéosurveillance dans les agences suivantes :

Clermont- l'Hérault : 6 caméras
La Grande Motte : 5 caméras
Montpellier la Loge : 5 caméras

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2157

OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

ARRETE N° 2010-01-2157**OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les différentes agences de la Société Générale,

VU les demandes de modification présentées par la Société Générale en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance dans les agences figurant dans le tableau détaillé à l'article 1^{er} du présent arrêté,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée , conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du dispositif de vidéosurveillance dans les agences suivantes :

1 caméra intérieure	2 caméras intérieures
Castelnau le Lez	Agde

Montpellier la Loge	Béziers Domitienne
Montpellier La Lyre	Béziers Gare du Nord
Montpellier Saint-Denis	Clermont l'Hérault
Montpellier Assa	Florensac
Montpellier Prés d'Arènes	La Grande Motte
Montpellier Granier	Le Crès
Frontignan	Lodève
Gignac	Lunel Centre
Jacou	Lunel Portes de la Mer
Juvignac	Montpellier Antigone
Lattes	Montpellier Chambord
Mèze	Montpellier Facultés
Saint Gély du Fesc	Montpellier Sarrail
Sète Corniche	Montpellier Palavas les Flots
	Montpellier Pézenas
	Sète Canal Royal
	Saint Jean de Védas
	Valras

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2158

OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

ARRETE N° 2010-01-2158

OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la BNP PARIBAS désignés à l'article 1^{er},

VU les demandes de modification présentées par la BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance dans les agences désignées à l'article 1^{er},

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du dispositif de vidéosurveillance dans les agences suivantes :

* Renouvellement installation avec enregistrement des images sur support Numérique)

1 caméra : - Agde,

- Béziers Clémenceau

- Frontignan

- Ganges

- La Grande Motte

- Montpellier Celleneuve

* Modification de l'utilisation (enregistrement des images sur support numérique)

- 5 caméras : - Balaruc les Bains

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le 5.07.2010

Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-2159

OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

ARRETE N° 2010-01-2159

OBJET : Autorisation de modification de systèmes de vidéosurveillance

Le Préfet de la Région

Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2009-I-790 du 17 mars 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les pavillons Leroy et Belleville de l'hôpital PAUL COSTE-FLORET à Lamalou les Bains,

VU la demande de modification présentée par l'Hôpital PAUL COSTE-FLORET en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système de vidéosurveillance dans les pavillons Leroy et Jeanne d'Arc,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'extension du dispositif de vidéosurveillance dans les pavillons Leroy (20 caméras) et Jeanne d'Arc (4 caméras) de l'hôpital Paul Coste-Floret à Lamalou les Bains.

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous- Préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/ Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2160

OBJET : Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARRETE N° 2010-0I-2160

OBJET : Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2005-I-3030 du 28 novembre 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance par la Sas PREAL dans l'Intermarché de Lunel,

VU la demande de modification présentée par le Sas PREAL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé dans l'Intermarché de Lunel, Centre Commercial Les 4 Saisons,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er La Sas PREAL est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, à renouveler 25 caméras de vidéosurveillance et à installer 15 nouvelles caméras dans l'Intermarché de Lunel, Centre Commercial LES 4 SAISONS.

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-0I-2161

OBJET : Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARRETE N° 2010-0I-2161

OBJET : Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les magasins LIDL situés à Montpellier rue de l'Industrie et boulevard de Strasbourg,

VU la demande présentée par le directeur régional des magasins LIDL dont le siège social est situé à Lunel, ZAC de la petite Camargue, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance équipant ces deux établissements,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La Société LIDL est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, à compléter, par l'installation de caméras supplémentaires, les systèmes de vidéosurveillance installés les magasins suivants :

- Montpellier : rue de l'Industrie : 2 caméras
- Montpellier : boulevard de Strasbourg : 5 caméras

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2162

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR situé à Balaruc-le-Vieux.

ARRETE N° 2010-0I-2162

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR situé à Balaruc-le-Vieux.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0I-3588 du 24 novembre 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans l'hypermarché CARREFOUR situé à Balaruc-le-Vieux, Route de Sète,

VU la demande de modification de ce système présentée le 21 avril 2010 par le directeur de l'établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché Carrefour de Balaruc-le-Vieux par le déplacement de 7 caméras intérieures et l'installation de 10 caméras supplémentaires.

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010
Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet

ARRETE N° 2010-0I-2164

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.

ARRETE N° 2010-01-2164

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2001-I-3392 du 6 août 2001 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les stations-services Esso-Vendargues et Esso-Littoral (avenue de Palavas à Montpellier),

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéo surveillance de ces deux stations par le directeur du réseau ESSO suite à leur désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement des systèmes de vidéosurveillance

installés dans les stations-services Esso-Vendargues (2 caméras) et Esso-Littoral (Montpellier- 4 caméras),

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2114

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.

ARRETE N° 2010-01-2114

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2002-I-184 du 21 janvier 2002 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la station-service Esso-Lunelloise à Lunel,

VU la demande de renouvellement du système de vidéo surveillance de cette station par le directeur du réseau ESSO suite à sa désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement du système de vidéosurveillance installé dans la station-service Esso-Lunelloise situé 287 avenue Delattre de Tassigny à Lunel (3 caméras),

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2115

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan..

ARRETE N° 2010-0I-2115

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan..

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2003-I-562 du 7 février 2003 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les stations-services Esso-Mont Ramus à Bessan et Esso-Polygone à Montpellier,

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéo surveillance de ces deux stations par le directeur du réseau ESSO suite à leur désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement des systèmes de vidéosurveillance installés dans les stations-services Esso-Polygone situé 427 avenue des Etats du Languedoc à Montpellier (3 caméras) et Esso- Mont Ramus à Bessan (2 caméras),

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2163

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.

ARRETE N° 2010-0I-2163

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 1998-I-2741 du 21 septembre 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la station-service Esso-Celleneuve situé route de Lodève à Montpellier,

VU la demande de renouvellement du système de vidéo surveillance de cette station par le directeur du réseau ESSO suite à sa désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement du système de vidéosurveillance installé dans la station-service Esso-Celleneuve situé route de Lodève à Montpellier (4 caméras),

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2164

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.

ARRETE N° 2010-0I-2164

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-service ESSO-Vendargues et Esso-Littoral.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2001-I-3392 du 6 août 2001 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les stations-services Esso-Vendargues et Esso-Littoral (avenue de Palavas à Montpellier),

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéo surveillance de ces deux stations par le directeur du réseau ESSO suite à leur désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement des systèmes de vidéosurveillance installés dans les stations-services Esso-Vendargues (2 caméras) et Esso-Littoral (Montpellier- 4 caméras),

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2114

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.

ARRETE N° 2010-0I-2114

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Lunelloise.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2002-I-184 du 21 janvier 2002 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la station-service Esso-Lunelloise à Lunel,

VU la demande de renouvellement du système de vidéo surveillance de cette station par le directeur du réseau ESSO suite à sa désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement du système de vidéosurveillance installé dans la station-service Esso-Lunelloise situé 287 avenue Delattre de Tassigny à Lunel (3 caméras),

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-01-2115

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan..

ARRETE N° 2010-01-2115

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance des stations-services ESSO-Polygone à Montpellier et Esso- Mont Ramus à Bessan..

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2003-I-562 du 7 février 2003 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les stations-services Esso-Mont Ramus à Bessan et Esso-Polygone à Montpellier,

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéo surveillance de ces deux stations par le directeur du réseau ESSO suite à leur désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement des systèmes de vidéosurveillance installés dans les stations-services Esso-Polygone situé 427 avenue des Etats du Languedoc à Montpellier (3 caméras) et Esso- Mont Ramus à Bessan (2 caméras),

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2163

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.

ARRETE N° 2010-0I-2163

OBJET : Autorisation de renouvellement du système de vidéosurveillance de la station-service ESSO-Celleneuve , route de Lodève à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 1998-I-2741 du 21 septembre 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans la station-service Esso-Celleneuve situé route de Lodève à Montpellier,

VU la demande de renouvellement du système de vidéo surveillance de cette station par le directeur du réseau ESSO suite à sa désactivation partielle pour mise en conformité au décret ministériel du 3 août 2007,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisé, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement du système de vidéosurveillance installé dans la station-service Esso-Celleneuve situé route de Lodève à Montpellier (4 caméras),

ARTICLE 2 **Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Arrêté n° 2010-0I-2193

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Maugio-Carnon

Arrêté n° 2010-0I-2193

OBJET : **Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Maugio-Carnon**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0I-4036 du 16 décembre 2009 autorisant l'installation du système de vidéosurveillance de la ville de Maugio-Carnon destiné à assurer la prévention et la dissuasion dans les secteurs sensibles de la ville ainsi que la protection des bâtiments,

VU la demande formulée par le Maire de Maugio-Carnon le 30 avril 2010 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'implantation du système de vidéosurveillance autorisé en 2009,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique susvisé, l'installation, la modification du système de vidéosurveillance de la ville de Maugio par l'adjonction de 12 caméras de surveillance des bâtiments publics suivants :

- caméra 1 : **Service technique de Carnon : partie arrière, pont des 4 canaux à Carnon**
- caméra 2 : Service technique de Carnon: partie avant, pont des 4 canaux à Carnon
- caméra 3 : Accès sud à la zone de Fréjorgues Ouest à Maugio: véhicules entrants
- caméra 4 : Accès sud à la zone de Fréjorgues Ouest à Maugio : véhicules sortants
- caméra 5 : Accès nord de la zone de Fréjorgues Ouest à Maugio : véhicules entrants
- caméra 6 : Accès nord de la zone de Fréjorgues Ouest à Maugio : véhicules sortants
- caméras 7-8 : Gymnase Beugnot, rue Jean Sébastien Bach à Maugio
- caméras 9-10-11: MJC Morastel, 527 avenue du 8 mai à Maugio
- caméra 12 : Jardin de la Motte, rue Diderot à Maugio

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 5.07.2010

Le Directeur de Cabinet

P/Le Préfet,

ARRETE N° 2010-01-

OBJET:Modification d'un système de vidéosurveillance et changement d'enseigne.

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Modification d'un système de vidéosurveillance et changement d'enseigne.

l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2005-I-3032 du 28 novembre 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION situé 1742 avenue de Toulouse à Montpellier,

VU la demande présentée par le responsable de la Société CSF concernant le changement d'enseigne du supermarché Champion devenu « CARREFOUR MARKET » d'une part et d'autre part le renouvellement du système de vidéosurveillance,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la Sté CSF gestionnaire du magasin CAARFOUR MARKET est autorisée à renouveler 8 caméras de vidéosurveillance dans l'établissement situé avenue de Toulouse à Montpellier.

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le

Le Préfet,

CABINET DU PREFET

Montpellier le 6 Juillet 2010

Affaire suivie par :
Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66

Fax : 04.67.61.84.89

Monsieur,

Vous avez sollicité l'autorisation de renouveler l'installation le système de vidéosurveillance installé dans le supermarché Carrefour Market que vous exploitez avenue de Toulouse à Montpellier.

Après avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, vous trouverez en annexe l'arrêté préfectoral vous autorisant à équiper cet établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Monsieur ALBACETTE –Sté CSF
Supermarché Carrefour Market
1472 Avenue de Toulouse
34070 Montpellier

ARRETE n° 2010-0I-2276

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers.

ARRETE n° 2010-0I-

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-I-200 du 15 janvier 2003 autorisant l'installation du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers destiné à assurer la prévention et la dissuasion dans des secteurs sensibles et à faciliter la régulation du trafic urbain sur certains axes de circulation et de protection de bâtiments communaux,

VU la demande de modification de ce système formulée par le maire de Béziers le 20 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, la modification du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers portant sur l'adjonction de 4 caméras de sécurité publique sur les lieux suivants

- rond point de l'Abbé Pierre
Porte des Six Nations
Esplanade Rosa Parks
Place du Coq d'Inde

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

Le Préfet,

CABINET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS

Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
à

Monsieur le Maire de Béziers
Hôtel de ville
Place Gabriel Péri
34500 BEZIERS

OBJET Modification du système de vidéosurveillance.

REF. : Votre demande du 20 Avril 2010.

Vous avez sollicité l'autorisation de compléter votre dispositif de vidéosurveillance par l'implantation de 3 caméras de sécurité publique et de régulation de trafic routier.

La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 18 Mai 2010 a émis une avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de l'arrêté préfectoral autorisant cette modification.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de mission

J.COURTOIS

ARRETE n° 2010-01-2276

OBJET : **Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers.**

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-I-200 du 15 janvier 2003 autorisant l'installation du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers destiné à assurer la prévention et la dissuasion dans des secteurs sensibles et à faciliter la régulation du trafic urbain sur certains axes de circulation et de protection de bâtiments communaux,

VU la demande de modification de ce système formulée par le maire de Béziers le 20 avril 2010,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, la modification du système de vidéosurveillance de la ville de Béziers portant sur l'adjonction de 4 caméras de sécurité publique sur les lieux suivants

- rond point de l'Abbé Pierre
Porte des Six Nations
Esplanade Rosa Parks

Place du Coq d'Inde

ARTICLE 2 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-2277

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de PORTIRAGNES

Arrêté n° 2010-01-2277

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de PORTIRAGNES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de Portiragnes le 3 mars 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la protection des bâtiments publics ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de PORTIRAGNES, d'un système de vidéosurveillance sur les lieux suivants :

Maison des Associations : avenue du 22 Août

Médiathèque : Rue Jean de la fontaine

Esplanade Troubadour

Salle polyvalente : avenue Frédéric Mistral

Cette autorisation porte le numéro A 34-10- 066

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Maire de PORTIRAGNES est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 19.07.2010
Préfet,

Le

CABINET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
à

Monsieur le Maire de Béziers
Hôtel de ville
Place Gabriel Péri
34500 BEZIERS

OBJET Modification du système de vidéosurveillance.

REF. : Votre demande du 20 Avril 2010.

Vous avez sollicité l'autorisation de compléter votre dispositif de vidéosurveillance par l'implantation de 3 caméras de sécurité publique et de régulation de trafic routier.

La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 18 Mai 2010 a émis une avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de l'arrêté préfectoral autorisant cette modification.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de mission

J.COURTOIS

Arrêté n° 2010-01-2278

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MIREVAL

Arrêté n° 2010-01-2278

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MIREVAL

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de MIREVAL le 23 avril 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la protection des bâtiments publics ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de MIREVAL, d'un système de vidéosurveillance sur les lieux suivants :

- Hôtel de Ville : 4 caméras
- Centre culturel Léo Mallet : 5 caméras
- Groupe scolaire : 2 caméras
- Ecole maternelle : 4 caméras
- Place du Monument aux Morts : 1 caméra

Cette autorisation porte le numéro A 34-10- 067

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Maire de MIREVAL est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux

protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 19.07.2010

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-2278

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MIREVAL

Arrêté n° 2010-01-2278

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MIREVAL

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de MIREVAL le 23 avril 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la protection des bâtiments publics ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de MIREVAL, d'un système de vidéosurveillance sur les lieux suivants :

- Hôtel de Ville : 4 caméras
- Centre culturel Léo Mallet : 5 caméras
- Groupe scolaire : 2 caméras
- Ecole maternelle : 4 caméras
- Place du Monument aux Morts : 1 caméra

Cette autorisation porte le numéro A 34-10- 067

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Maire de MIREVAL est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 19.07.2010 Le Préfet,

Arrêté n° 2010-0I-2279

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Montpellier-DREVON.

Arrêté n° 2010-0I-2279

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Montpellier-DREVON.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par la POSTE, Direction de l'Enseigne de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le bureau de poste de Montpellier-DREVON;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Montpellier- Drevon (11 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-068.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à 1 mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux l'entrées du site ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 19.07.2010

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-2280

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Montpellier-Rondelet.

Arrêté n° 2010-01-2280

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Montpellier-Rondelet.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par la POSTE, Direction de l'Enseigne de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le bureau de poste de Montpellier-Rondelet ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de Montpellier- Rondelet (19 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-069.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux entrées du site ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 19.07.2010

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-2281

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de QUARANTE.

Arrêté n° 2010-01-2281

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de QUARANTE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par la POSTE, Direction de l'Enseigne de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le bureau de poste de Quarante ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de QUARANTE (2 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-070.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panneaux seront obligatoirement apposés aux entrées du site ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-2282

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de LESPIGNAN.

Arrêté n° 2010-01-2282

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de LESPIGNAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par la POSTE, Direction de l'Enseigne de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le bureau de poste de LESPIGNAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de LESPIGNAN (2 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-071.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panneaux seront obligatoirement apposés aux entrées du site ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-0I-2284

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de VIC LA GARDIOLE.

Arrêté n° 2010-0I-2284

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de VIC LA GARDIOLE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par la POSTE, Direction de l'Enseigne de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le bureau de poste de VIC LA GARDIOLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de VIC LA GARDIOLE (2 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-072.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panneaux seront obligatoirement apposés aux entrées du site ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-01-2285

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de MONTPEYROUX.

Arrêté n° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de MONTPEYROUX.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par la POSTE, Direction de l'Enseigne de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le bureau de poste de MONTPEYROUX ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 18 mai 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de MONTPEYROUX (2 caméras)

Cette autorisation porte le numéro A 34-10-073.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panneaux seront obligatoirement apposés aux entrées du site ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Le Préfet,

Arrêté n° 2010/01/2296

Objet : l'association « Les éléphants d'Hannibal »,

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention **LE PREFET de la REGION**

AN LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010/01/2296 PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « les éléphants d'Hannibal », en vue d'organiser le **24 juillet 2010**, une course pédestre dénommée «**LES ELEPHANTS D'HANNIBAL**» ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire de VIC LA GARDIOLE et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière **20 juillet 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Les éléphants d'Hannibal », est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **24 juillet 2010**, une course pédestre dénommée: « **LES ELEPHANTS D'HANNIBAL** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

L'autorisation préfectorale est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de VIC LA GARDIOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 21 juillet 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet
SIGNE
Cécile LENGLET

Arrêté n° 2010/01/2390

OBJET : épreuve de karting dénommée : « 4^{ème} Coupe de l'Amitié » ;

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/2390

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1793 du 31 août 2007 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;

VU l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie l.1 ;

VU le permis d'organiser n° K.164 délivré le 24/06/2010 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « 4^{ème} Coupe de l'Amitié » ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting « Montpellier - Occitan », en vue d'organiser les 28 et 29 août 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « 4^{ème} Coupe de l'Amitié » ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par la FFSA pour le compte des ASK/ligues de Karting qui lui sont affiliées auprès de la Muruelle des Transports Assurance ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 20 juin 2010;

SUR proposition du Sous-Préfet ,Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le les 28 et 29 août 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « 4^{ème} Coupe de l'Amitié » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés, à vue, en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4: La sécurité sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours et pour que la circulation sur la RD102 ne soit pas perturbée.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Les feux et grillades seront interdits et le site sera totalement débroussaillé le jour de la manifestation.

L'organisateur devra également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC. Son éventuelle remplaçante sera Mme Fabienne BLANC-CHICHERY.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 26 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,

signé

Cécile LENGLET

Arrêté préfectoral n° 2010.01.2391

Objet : portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Hérault.

**Arrêté préfectoral n° 2010.01.2391
en date du 27 juillet 2010
portant approbation du plan départemental de gestion
d'une canicule dans le département de l'Hérault.**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 116-3 et L 121-6-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;
Vu le décret n° 2004-926 du 1er septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;
Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire interministérielle n° INTE 0700 102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu la circulaire DGAS du 4 mars 2005 définissant le dispositif à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences d'une canicule pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

Vu le plan national canicule version 2010

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/UAR/2010 du 28 mai 2010 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale ;

Vu la circulaire interministérielle n°SG/2010/255 du 9 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du plan canicule

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion d'une canicule version 2010 dans le département de l'Hérault, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué départemental de Météo France, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du Conseil général de l'Hérault, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

SIGNE

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010/01/2411**OBJET :Arrêté préfectoral d'autorisation LA RONDE DE NUIT 27 août 2010****Arrêté n° 2010/01/2411****VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** la demande présentée par M. le Maire de LA GRANDE MOTTE, en vue d'organiser **le 27 août 2010**, une course pédestre dénommée «**LA RONDE DE NUIT**» ;**VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;**VU** l'avis du Maire de LA GRANDE MOTTE et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière **20 juillet 2010** ;**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;**A R R E T E****ARTICLE 1^{ER}** : M. le Maire de LA GRANDE MOTTE est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 août 2010**, une course pédestre dénommée: «**LA RONDE DE NUIT**».**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de LA GRANDE MOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet
SIGNE
Cécile LENGLET

Arrêté N°2010/01/2413

Objet : Arrêté préfectoral d'autorisation GP CYCLISTE FETE DE MAUGUIO 13 août 2010

Arrêté N°2010/01/2413

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.31 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association VELO CLUB MELGORIEN, en vue d'organiser le **13 août 2010**, une course cycliste dénommée : **«GRAND PRIX CYCLISTE DE LA FETE DE MAUGUIO»** ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire de MAUGUIO et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **20 juillet 2010** ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président de l'association VELO CLUB MELGORIEN, le **13 août 2010**, dénommée : «**GRAND PRIX CYCLISTE DE LA FETE DE MAUGUIO**», est autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Les organisateurs rappelleront aux signaleurs avant le départ de la course, les consignes de sécurité applicables pendant la manifestation et la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** agréée disponibles à tout moment. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),
- de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général,

M. le Maire de MAUGUIO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,

SIGNE

Cécile LENGLET

préfectoral n° 2010/01/2414-----

« LA CORRIDA PEDESTRE DE MAUGUIO » ;

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association MAUGUIO-CARNON-ATHLETISME, en vue d'organiser **le 6 août 2010**, une course pédestre dénommée « **LA CORRIDA PEDESTRE DE MAUGUIO** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire de MAUGUIO-CARNON et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière **20 juillet 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'Association MAUGUIO-CARNON-ATHLETISME, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et

le présent arrêté, à organiser le **6 août 2010**, une course pédestre dénommée: « **LA CORRIDA PEDESTRE DE MAUGUIO** ».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc., sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, M. le Maire de MAUGUIO-CARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 29 juillet 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,

SIGNE

Cécile LENGLET

préfectoral n° 2010/01/2414

objet : Arrêté préfectoral d'autorisation LA CORRIDA PEDESTRE DE MAUGUIO 6 août 2010

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association MAUGUIO-CARNON-ATHLETISME, en vue d'organiser **le 6 août 2010**, une course pédestre dénommée « **LA CORRIDA PEDESTRE DE MAUGUIO** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire de MAUGUIO-CARNON et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière **20 juillet 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'Association MAUGUIO-CARNON-ATHLETISME, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 août 2010**, une course pédestre dénommée: « **LA CORRIDA PEDESTRE DE MAUGUIO** ».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc., sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112

ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, M. le Maire de MAUGUIO-CARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 29 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,

SIGNE

Cécile LENGLET

CENTRE HOSPITALIER DE MONTPELLIER

Avis de concours sur titre du 20 aout 2010.

Objet : Sûreté, Fonction linge, Plateforme logistique, Courrier, Hôtellerie-Restauration, Hygiène

Examen professionnel
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
Mesures transitoires

Spécialité :

Sûreté, Fonction linge, Plateforme logistique, Courrier, Hôtellerie-Restauration, Hygiène

Peuvent être candidats :

Les Agents d'Entretien Qualifiés ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (AES/AEQ) au 31/12/2009

Le dossier d'inscription est à retirer auprès de :

Lidy BONNARD ou Valérie SIMONI au 04.67.33.08.08 / 04.67.33.98.98

Service Concours et Examens

Clôture des inscriptions le

vendredi 20 août 2010 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

P/ Le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

G. SANABRE

Avis de concours sur titre du 20 aout 2010.

**Objet :Restauration, Fonction linge Espaces verts Transports logistique
Electricité Traitement des Eaux Chauffage Pluritechnicité garage**

CONCOURS SUR TITRES

OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Spécialités :

Restauration (2 postes), Fonction linge (2 postes), Espaces verts (1 poste), Transports logistique (1 poste), Electricité (1 poste) Traitement des Eaux (1 poste), Chauffage (1 poste), Pluritechnicité (1 poste), Garage (1 poste)

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,

- d'une équivalence délivrée par la commission (décret n° 2007-196 du 13 février 2007), (pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

COMPLEMENT D'INFORMATION

CONCOURS SUR TITRES

OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Pour les candidats postulant dans la spécialité "*Transports logistique*", ils doivent être en plus titulaires des permis B et C

le reste sans changement

La demande de participation est à retirer auprès de :

Lidy BONNARD ou Valérie SIMONI au 04.67.33.08.08 / 04.67.33.98.98

Service Concours et Examens

Clôture des inscriptions le
vendredi 20 août 2010 minuit

(LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI)

P/ Le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

G. SANABRE

Avis de concours sur titre maître-ouvrier

Objet : Spécialités Sécurité Incendie Logistique Logistiques diverses établissements Bio Nettoyage

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

MAÎTRE OUVRIER

4 postes

Spécialités

Sécurité Incendie (1 poste),

Logistique (1 poste),

Logistiques diverses établissements (1 poste),

Bio Nettoyage (1 poste),

Ce concours est ouvert aux titulaires soit de :

2 diplômes de niveau V ou de 2 qualifications reconnues équivalentes,

2 certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées

dans une ou plusieurs spécialités,

2 diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,

2 équivalences délivrées par la commission (Décret N° 2007-196 du 13/02/2007).

(POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'EQUIVALENCE

VEUILLEZ PRENDRE CONTACT AUPRES DU SERVICE CONCOURS & EXAMENS)

La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"

Contact<s

Lidy BONNARD - Valérie SIMONI - Jocelyne TERME

au 04.67.33.08.08 / 04.67.33.98.98 / 04.67.33.88.09

- **Service Concours et Examens** -

Institut de Formation et des Ecoles

1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Clôture des inscriptions le 08 septembre 2010 minuit

(LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI)

P/ Le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

G. SANABRE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES MAÎTRE OUVRIER

**Objet : Sécurité Incendie Restauration Electricité Froid et Climatisation,
Pluritechnicité Fonction linge Espaces verts**

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

MAÎTRE OUVRIER

7 postes

Spécialités

Sécurité Incendie (1 poste), Restauration (1 poste), Electricité (1 poste),

Froid et Climatisation(1 poste), Pluritechnicité (1 poste),

Fonction linge (1 poste), Espaces verts (1 poste)

Peuvent être candidats :

Les O.P.Q. et Conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie

titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent

et justifiant de 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009

La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"

Contact<s

Lidy BONNARD - Valérie SIMONI - Jocelyne TERME
au 04.67.33.08.08 / 04.67.33.98.98 / 04.67.33.88.09

- **Service Concours et Examens** -

Institut de Formation et des Ecoles

1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Clôture des inscriptions le 08 septembre 2010 minuit
(*LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI*)

P/ Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

G. SANABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° 2010-01-2111

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01-2111

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Manuel SAUVEPLANE, représentant légal de la SAS dénommée « PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA », pour l'établissement secondaire situé 9ter, avenue François Curée à PEZENAS ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA», représentée par son directeur général M. Manuel SAUVEPLANE, dont le siège est situé 9ter, avenue François Curée à PEZENAS, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 10-34-394.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 juillet 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-2112

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-2112

OBJET : HABILITATION DANS LE

DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Vincent GIRARDOT, gérant de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU LITTORAL », pour son établissement secondaire situé 6 rue de la Paix à BALARUC-LES-BAINS (34540) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU LITTORAL», situé 6 rue de la Paix à BALARUC-LES-BAINS (34540), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE FRANCE" par M. Vincent GIRARDOT, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **10-34-395**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 juillet 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-2113

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GENERALE ET DES ELECTIONS **Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos **Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-2113

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-2607 du 19 octobre 2004 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 04-34-312, l'entreprise exploitée, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DU MIDI» par Mme Sandrine CONDES à PEZENAS, pour les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
les transports de corps avant et après mise en bière,
la fourniture de corbillard ;
VU la demande de retrait de cette habilitation formulée le 2 juillet 2010 par cette exploitante à la suite de la cessation de ses activités funéraires consécutive à la vente de son entreprise ;
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU MIDI » par Mme Sandrine CONDES, dont le siège est situé 9ter avenue François Curée à PEZENAS.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 2 juillet 2010

Le Préfet

Arrêté n°2010 /01 /2201

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

PREFET

ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

LE

DE LA REGION LANGUEDOC-

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU la demande de présentation d'un successeur à titre onéreux de son autorisation de taxi par M. Yves TASSET, à savoir M. Jean-Michel MENDEZ ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 30 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Michel MENDEZ né le 17 avril 1972 à PARIS 17^{ème} (75), domicilié à SAINT THIBERY (34630) 16 Rue Escourbiat Le Causse, est autorisé à stationner avec le véhicule AUDI A5, immatriculé AV-544-AS à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même

véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MARSEILLAN (N°2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **32**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Michel MENDEZ pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de MARSEILLAN, le Directeur du syndicat mixte de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet
du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à

compter de la notification de la présente décision)

ARRETE N° : 2010-01-2233

OBJET :demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du commerce aux personnes à mobilité réduite

ARRETE N° : 2010-01-2233

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 15410A0012 sur la commune de MAUGUIO

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 3 juin 2010

ARRETE

Article 1er : **la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du commerce aux personnes à mobilité réduite**

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 09 juillet 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2010-01-2235

Objet : demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la pente de la rampe à 9 %

ARRETE N° : 2010-01-2235

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 19910K0012 sur la commune de PEZENAS

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juin 2010

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la pente de la rampe à 9 %

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 09 juillet 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° :2010/01/2236

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-2236

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2031 du 5 août 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Olivier BOURGEOIS à CLERMONT L'HERAULT ;

VU en date du 7 juin 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Olivier BOURGEOIS, sous l'enseigne «BOURGEOIS THANATOPRAXIE», dont le siège est situé chemin de Rieuperigne, villa n° 1 à CLERMONT-L'HERAULT (34800), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

Les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-387**.

ARTICLE 3 **La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.**

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 12 juillet 2010

Le Préfet,

ARRETE N :2010/01/2249

OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-2249

OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-406 du 7 mars 2007, modifié, qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 07-34-337, l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU MIDI», exploité par Mme Sandrine CONDES à MONTBLANC pour les activités funéraires suivantes :

L'organisation des obsèques,

La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

VU la demande de retrait de cette habilitation formulée le 2 juillet 2010, par cette exploitante, à la suite de la cessation de ses activités funéraires consécutive à la fermeture de cet établissement secondaire ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise «POMPES FUNEBRES DU MIDI», exploité par Mme Sandrine CONDES à MONTBLANC (34290) 110 place du Jeu de Paume.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 13 juillet 2010

Le Préfet

DECISION DU 12 JUILLET 2010.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DECISION DU 12 JUILLET 2010.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 12 juillet 2010 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1814 du 7 juin 2010 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2010/14/AT le 2 juin 2010, formulée par la SAS LA GARDIOLE, sise Route d'Albi – 31180 Rouffiac qui agit en qualité de propriétaire et futur exploitant - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial de 5667 m² de surface de vente composé d'un Hypermarché sous l'enseigne E. LECLERC de 3667 m², d'une galerie marchande de 1600 m² et d'un centre Auto de 400 m², sis Chemin de la Condamine - 34110 Vic-La-Gardiole ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU les observations de la directrice départementale de la protection des populations ;

.../...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec la vocation de la zone IVNA2 du POS en vigueur ;

CONSIDERANT l'attention qui a été portée sur l'intégration paysagère du centre commercial, notamment le parking semi-enfoui et l'importance de végétalisation ;

CONSIDERANT le traitement des eaux de voiries avant rejet, la récupération des eaux de pluie qui servira à l'alimentation des sanitaires et à l'arrosage des espaces verts ;

CONSIDERANT les aménagements routiers prévus au dossier, et notamment les pistes cyclables destinées à favoriser les déplacements doux ;

A DECIDE d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Jean-Louis BOURMOND, représentant le maire de Vic La Gardiole, commune d'implantation du projet ;

Mme Patricia MARTIN, représentant le président de la communauté d'agglomérations du Bassin de Thau ;

M. Max LEVITA, représentant le maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

M. Jean-Paul GROS, représentant le président du syndicat mixte du Bassin de Thau ;

M. Jean-Michel DU PLAA, représentant le président du Conseil Général ;

M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire ;

M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

En conséquence, est accordée à la SAS LA GARDIOLE, sise Route d'Albi – 31180 Rouffiac qui agit en qualité de propriétaire et futur exploitant - l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial de 5667 m² de surface de vente composé d'un Hypermarché sous l'enseigne E. LECLERC de 3667 m², d'une galerie marchande de 1600 m² et d'un centre Auto de 400 m², sis Chemin de la Condamine - 34110 Vic-La-Gardiole.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,

SIGNE

Cécile LENGLET

Arrêté n° 2010/01/2300

objet : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

Arrêté n° 2010/01/2300

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Georges DURAND, né le 20/04/1950 à MONTPELLIER, domicilié Route de Mauguio, les Garrigues à MAUGUIO ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 17 mai 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 10 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er M. Georges DURAND, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Georges DURAND sera le gardien situées Route de Mauguio, les Garrigues à MAUGUIO sont également agréées pour une durée d'UN AN à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Georges DURAND de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Georges DURAND, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Georges DURAND devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de MAUGUIO

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,**

Paul CHALIER.

Arrêté n° 2010/01/2299

oBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

Arrêté n° 2010/01/2299

oBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Francis FRANCOTTE, né le 25/09/1973 à Décines Charpieu (69), domicilié 12 boulevard Joliot Curie, Résidence les Prés Calar, Bât A à SETE ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 17 mai 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 10 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. François FRANCOTTE, gérant de la SARL ABYSSE AUTOMOBILE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'**UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. François FRANCOTTE sera le gardien, situées 3 rue de Madrid, Parc Aquatechnique à SETE, sont également agréées pour une durée d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. François FRANCOTTE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. François FRANCOTTE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. François FRANCOTTE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de MEZE

M. le Maire de SETE,

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur,**

Paul CHALIER

ARRETE N° 10 XIX 075

Objet : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault,

ARRETE N° 10 XIX 075

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Christophe PELISSIER le 07/07/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Christophe PELISSIER
Clinique vétérinaire
155 Chemin de Font Barjarret
30190 SAUZET

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Christophe PELISSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT

ARRETE N° 10 XIX 076

Objet :Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault

ARRETE N° 10 XIX 076

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Henri PONSAILLE le 09/07/10,

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Henri PONSAILLE
Clinique vétérinaire la Corniche
11 bis boulevard Joliot Curie
34200 SETE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Henri PONSAILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 26 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté n° 2010/01/2416

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

Arrêté n° 2010/01/2416

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 1973 relatif à la concession de l'aménagement et de l'exploitation commerciale de l'aéroport Montpellier-Fréjorgues, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-01-1071 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE ;

Considérant que M. Jean Pierre VALETTE titulaire d'une autorisation de stationnement à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, présente un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation, à savoir , la SARL A 2 TAXI ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 17 décembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL A 2 TAXI sise à BEAULIEU (34160) 13 Rue des Fauternes, est autorisée à stationner avec le véhicule HYUNDAI SANTA FE, immatriculé AR-011-BD à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 3 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,

- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou sous-Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,

- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registres des acte administratifs et dont copie est adressée à la SARL A 2 TAXI pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault	M. le Ministre de l'Intérieur	Tribunal Administratif de
34 Place des Martyrs de la	Direction de la Modernisation et	Montpellier
Résistance	de l'Action Territoriale	6 rue Pitot
34062 MONTPELLIER Cedex 2	Sous-Direction de la Circulation	34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois	et de la Sécurité Routières – Place	(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la	Beauvau	à compter de la notification de
présente décision)	75800 PARIS	rejet du recours gracieux ou
	(formé dans le délai de deux mois	hiérarchique, ou, en l'absence de
	à compter de la notification de la	recours gracieux ou hiérarchique
	présente décision)	dans le délai de deux mois à
		compter de la notification de la
		présente décision)

Arrêté n° 2010/01/2417

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 1973 relatif à la concession de l'aménagement et de l'exploitation commerciale de l'aéroport Montpellier-Fréjorgues, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-01-1071 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE ;

Considérant que Mme Danièle ARGENCE épouse CABALLE titulaire d'une autorisation de stationnement à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, présente un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation, à savoir, Mme Marie Elisabeth COMPTIER épouse COLOMBO ;

Vu l'**avis favorable** de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie Elisabeth COMPTIER épouse COLOMBO domiciliée à MAUGUIO (34130) 213 Rue Léon Blum, est autorisée à stationner avec le véhicule SKODA, immatriculé AK-112-JQ à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PEROLS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 13, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou sous-Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h, ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registres des acte administratifs et dont copie est adressée à Mme Marie Elisabeth COMPTIER épouse COLOMBO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de PEROLS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

Arrêté n° 2010/01/2418

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 1973 relatif à la concession de l'aménagement et de l'exploitation commerciale de l'aéroport Montpellier-Fréjorgues, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-01-1071 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE ;

Considérant que M. Henri SOTO titulaire d'une autorisation de stationnement à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, présente un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation, à savoir , la SARL ABLC TAXI ;

Vu l'**avis favorable** de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 30 avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL ABLC TAXI sise à LA GRANDE MOTTE (34280) 370 Avenue du Bois Couchant Bt G West City 2, est autorisée à stationner avec le véhicule PEUGEOT, immatriculé AT-744-RV à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 33, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou sous-Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h, ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registres des acte administratifs et dont copie est adressée à la SARL ABLC TAXI pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

Arrêté n° 2010/01/2427

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 1973 relatif à la concession de l'aménagement et de l'exploitation commerciale de l'aéroport Montpellier-Fréjorgues, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-01-1071 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE ;

Considérant que la SARL TAXI LUCKY titulaire d'une autorisation de stationnement à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, présente un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation, à savoir , M. Patrick PEREZ ;

Vu l'**avis favorable** de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 1er juillet 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Patrick PEREZ domicilié à LA GRANDE MOTTE (34280) 138 Avenue Jean Bene Bt B1 Apt 95 Le Capricorne, est autorisé à stationner avec le véhicule FORD FOCUS, immatriculé AC-277-KF à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 26 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou sous-Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registres des acte administratifs et dont copie est adressée à M. Patrick PEREZ pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

Arrêté n°2010/01/2431

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU la demande de présentation d'un successeur à titre onéreux de son autorisation de taxi par M. Daniel VANDEPUTTE, à savoir M. Christophe CABROL ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe CABROL né le 13 mars 1964 à BEZIERS (34), domicilié à ROUJAN (34320) Chemin de Sainte Marthe, est autorisé à stationner avec le véhicule CITROËN PICASSO, immatriculé AQ-045-MC à l'aéroport de BEZIERS-CAP

D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°21).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **21**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Christophe CABROL pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Directeur du syndicat mixte de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet
du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à

compter de la notification de la présente décision)

Arrêté n° 2010/01/2432

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU la demande présentée par M. Kamel ALI HAIMOUD (TAXI KAM) ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Kamel ALI HAIMOUD (TAXI KAM) né le 25 février 1983 à BEZIERS (34), domicilié à BEZIERS (34500) 24 avenue Pierre Verdier est autorisé à stationner avec le véhicule PEUGEOT, immatriculé AH-058-JF à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MONTPELLIER (N°69).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 42, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Kamel ALI HAIMOUD (TAXI KAM) pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de MONTPELLIER, le Directeur du syndicat mixte de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault	M. le Ministre de l'Intérieur	Tribunal Administratif de
34 Place des Martyrs de	la Direction de la Modernisation et de	Montpellier
Résistance	l'Action Territoriale	6 rue Pitot
34062 MONTPELLIER Cedex 2	Sous-Direction de la Circulation et	34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois	la Sécurité Routières – Place	(formé dans le délai de deux mois à
à compter de la notification de la	Beauvau	compter de la notification de rejet
présente décision)	75800 PARIS CEDEX 08	du recours gracieux ou
	(formé dans le délai de deux mois à	hiérarchique, ou, en l'absence de
	compter de la notification de la	recours gracieux ou hiérarchique
	présente décision)	dans le délai de deux mois à
		compter de la notification de la
		présente décision)

Arrêté n° 2010/01/2433**OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU la demande présentée par M. David AMADOR ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. David AMADOR né le 3 août 1973 à MONTPELLIER (34), domicilié à BEZIERS (34500) 11 Rue Claude Mazet est autorisé à stationner avec le véhicule AUDI, immatriculé 982AXW34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de THEZAN LES BEZIERS (N° 1).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **43**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,

- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,

- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. **Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. David AMADOR pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de THEZAN LES BEZIERS, le Directeur du syndicat mixte de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet
du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

Arrêté n° 2010/01/2434

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU la demande présentée par M. Abdelkader ALI HAIMOUD ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Abdelkader ALI HAIMOUD né le 26 juin 1973 à BEZIERS (34), domicilié à VALRAS PLAGE (34350) 2 Bis Rue de la Manade est autorisé à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN FINANCE, immatriculé 836AZN34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.Ce même

véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de VENDRES (N°3).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **44**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Abdelkader ALI HAIMOUD pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de VENDRES, le Directeur du syndicat mixte de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation
et la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet
du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à

compter de la notification de la présente décision)

Arrêté n° 2010/01/2435

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU la demande présentée par Melle Florence FARSI ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Melle Florence FARSI née le 30 novembre 1980 à CANNES (06), domiciliée à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420) 13 Avenue André Palmade est autorisée à stationner avec le véhicule RENAULT MEGANE, immatriculé AS-842-VG à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS (N°4).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 45, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. **Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Melle Florence FARSI pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de VILLENEUVE LES BEZIERS, le Directeur du syndicat mixte de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et la Sécurité Routières – Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2101

**Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault
délivré à la société COVED à TOULOUSE.**

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2101

**Portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans
l'Hérault délivré à la société COVED à TOULOUSE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 ;

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2201 du 7 septembre 2005 portant agrément de la société COVED à TOULOUSE (31432) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;

VU la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société COVED le 16 février 2010, reçue en Préfecture le 9 mars 2010, complétée le 14 mai puis le 25 juin 2010 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 29 mars 2010 ;

VU l'avis émis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse le 1er avril 2010;

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 26 avril 2010;

VU l'avis émis par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie le 7 juin 2010;

SUR Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société COVED, sise 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31432), et dont le siège social est situé 1 rue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est entré en vigueur depuis le **15 mai 2010** et demeure valable pour une durée maximale de **CINQ ANS** à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent avis de renouvellement d'agrément fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ou régionaux, les frais de publication étant à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1er juillet 2010

Le Préfet,

ARRETE n°2010-I-2102**Extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne extension sur la commune de Montpellier**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Montpellier, Le
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-2102

ZAC Port Marianne Port Marianne extension
Ville de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine (SERM)
Cessibilité -nouvelle-arrêté modificatif-

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-825 du 23 avril 2007déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne extension sur la commune de Montpellier ; et prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires à cette opération

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1416 du 28 avril 2010 portant cessibilité ;

Considérant le courrier du 17 mai 2010 du directeur de la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) demandant la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité visant les arrêtés relatifs à l'opération d'extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne et prenant en compte le décès d'un propriétaire de parcelles cadastrées SB 19 et SB 17.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n°2010-I-1416 du 28 avril 2010 est modifié de la façon suivante :
au lieu de lire

Sont déclarés toujours cessibles au profit de la Ville de Montpellier et de son concessionnaire la SERM, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et désignés à l'état parcellaire joint au présent arrêté ;

lire :

Sont déclarés toujours cessibles au profit de la Ville de Montpellier ou de son concessionnaire la SERM, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et désignés à l'état parcellaire joint au présent arrêté

ARTICLE 2 –

L'article 2 de l'arrêté n°2010-I-1416 du 28 avril 2010 est modifié ainsi :

au lieu de lire :

La ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

lire :

La ville de Montpellier ou son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation

ARTICLE 3 –

L'article 3 de l'arrêté n°2010-I-1416 du 28 avril 2010 demeure inchangé

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 01 juillet 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 10-III-064

Objet : Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Lacoste

ARRETE N° 10-III-064

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**Association Syndicale Autorisée
de Lacoste
Mise en conformité des statuts**

Arrêté portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Lacoste avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1980 portant création de l'association syndicale autorisée pour l'irrigation de Lacoste ;

VU la délibération du comité syndical en date du 19 mars 2010, reçue en sous-préfecture le 7 avril 2010, approuvant, à l'unanimité des membres présents et représentés, la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Lacoste et leur mise en conformité avec l'ordonnance précitée ;

CONSIDERANT que les statuts n'ont pas été approuvés par l'assemblée des propriétaires et que l'association syndicale autorisée n'a donc pas mis en conformité ces statuts dans les délais prévus par l'ordonnance précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cas de procéder d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

VU l'arrêté n° 2010-I-1474 du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association syndicale autorisée de Lacoste sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Lacoste sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 -Le Sous-Préfet de Lodève, le Président de l'association syndicale autorisée de Lacoste et le maire de la commune de Lacoste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 19 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

ARRETE n°2010-I-2297

-Requalification de l'avenue Raymond Dugrand -

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-2297

Ville de Montpellier OU son concessionnaire la Société d'équipement de la région
Montpelliéraine (SERM)

Requalification de l'Avenue Raymond Dugrand

*** Déclaration d'utilité publique urgente**

*** Cessibilité-**

-Arrêté modificatif

VU le code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'Urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-895 en date du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique urgente et de cessibilité du projet de requalification de l'avenue Raymond Dugrand située à Montpellier;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1415 du 28 avril 2010 modifiant l'arrêté de DUP cessibilité ci-dessus mentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1844 du 8 juin 2010 modifiant le précédent ;

Considérant le courrier du 16 juillet 2010 de la SERM en sa qualité de concessionnaire, demandant que soient apportées deux modifications concernant des erreurs matérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE-1

Les arrêtés n°2010-I-1415 du 28 avril 2010 et n°2010-I-1844 du 8 juin 2010 sont annulés pour erreurs matérielles:

ARTICLE-2

L'arrêté n° 2010-I-895 du 16 mars 2010 est modifié en son article 1

au lieu de lire :

Le projet de réaménagement de l'avenue Raymond DUGRAND de la ville de Montpellier est Déclaré d'Utilité Publique et urgent, au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage ;

lire :

Le projet de réaménagement de l'avenue Raymond DUGRAND réalisé par la ville de Montpellier, maître d'ouvrage ou son concessionnaire la Société d'Equiperment de la Région Montpelliéraine (SERM), est Déclaré d'Utilité Publique et urgent ;

ARTICLE-3

L'arrêté n°2010-I-895 est modifié de la façon suivante en son article 2

au lieu de lire :

sont déclarés cessibles au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée, désignés à l'état parcellaire annexé à l'arrêté ;

lire :

sont déclarés cessibles au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, **ou** de son concessionnaire la Société d'Equiperment de la Région Montpelliéraine (SERM), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée, désignés à l'état parcellaire annexé à l'arrêté ;

l'état parcellaire annexé à l'arrêté n°2010-I-895 du 16 mars 2010 est modifié pour être conforme aux résultats de l'enquête publique ;

ARTICLE -4

**l'arrêté n°2010-I-895-est modifié en son article 3
au lieu de lire :**

La ville de Montpellier, maître d'ouvrage est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation ;

lire :

La ville de Montpellier, maître d'ouvrage ou la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), son concessionnaire, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation ;

ARTICLE -5

Les articles 4 et 5 demeurent inchangés

ARTICLE -6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de Montpellier, maître d'ouvrage, et le directeur de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 juillet

2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-2440

**Objet : Cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement
de la ZAC du Parc d'Activités de l'Aéroport sur la commune de Pérols**

ARRETE n°2010-I-2440

La Communauté d'Agglomération Montpelliéraine par son aménageur
La Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM)

**Cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement
de la ZAC du Parc d'Activités de l'Aéroport sur la commune de Pérols**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code Rural et notamment l'article L.352.1 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil du District de Montpellier du 19 juin 2000, décidant le principe de création d'une ZAC dénommé «Parc d'Activités de l'Aéroport».

VU la délibération du 27 avril 2001 du conseil du District de Montpellier confiant l'opération d'aménagement à la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) ;

VU L'arrêté préfectoral n°2001-I-3216 du 30 juillet 2001 relatif à la transformation du district de l'Agglomération Montpelliéraine en Communauté d'Agglomération de Montpellier;

VU la convention publique d'aménagement passée entre la Communauté d'Agglomération Montpelliéraine et la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité du projet d'Aménagement de la ZAC du Parc d'Activités de l'Aéroport délivrées le 19 novembre 2008 sous le n° 2008-I-3005;

VU le courrier du 28 juillet 2010 de la SERM demandant que lui soit délivré un nouvel arrêté de cessibilité, permettant la saisine du juge de l'expropriation ;

VU qu'aucun changement n'est intervenu dans le projet qui pourrait justifier une nouvelle enquête, par rapport au contenu du dossier initial;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La Communauté d'Agglomération de Montpellier ou son aménageur la SERM, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : «*en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Président de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 29 juillet 2010

Pr. Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 85 / 2010

la cérémonie en mer, organisée par monsieur Roger d'Elia, président de l'amicale des pêcheurs de Sète Môle,

ARRETE PREFECTORAL N° 85 / 2010

REGLEMENTANT LA Baignade, LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE

AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE SETE
(Hérault)

LE 4 JUILLET 2010

A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE EN MER
LORS DES FETES DE LA SAINT-PIERRE

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 30 mai 2010, déposée par monsieur Roger D'elia, président de l'amicale de pêcheurs Sète Môle,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 29 juin 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la cérémonie en mer, organisée par monsieur Roger d'Elia, président de l'amicale des pêcheurs de Sète Môle, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits, le dimanche 4 juillet 2010 de 10 h 45 à 12 h 30, dans la zone définie sur le plan d'eau par le trait

reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

A : 43° 23, 58' N - 003° 42, 06' E

B : 43° 23, 23' N - 003° 42, 06' E

C : 43° 23, 23' N - 003° 41, 24' E

D : 43° 23, 37' N - 003° 41, 24' E

E : 43° 23, 55' N - 003° 41, 73' E

ARTICLE 2

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, les participants à la cérémonie et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

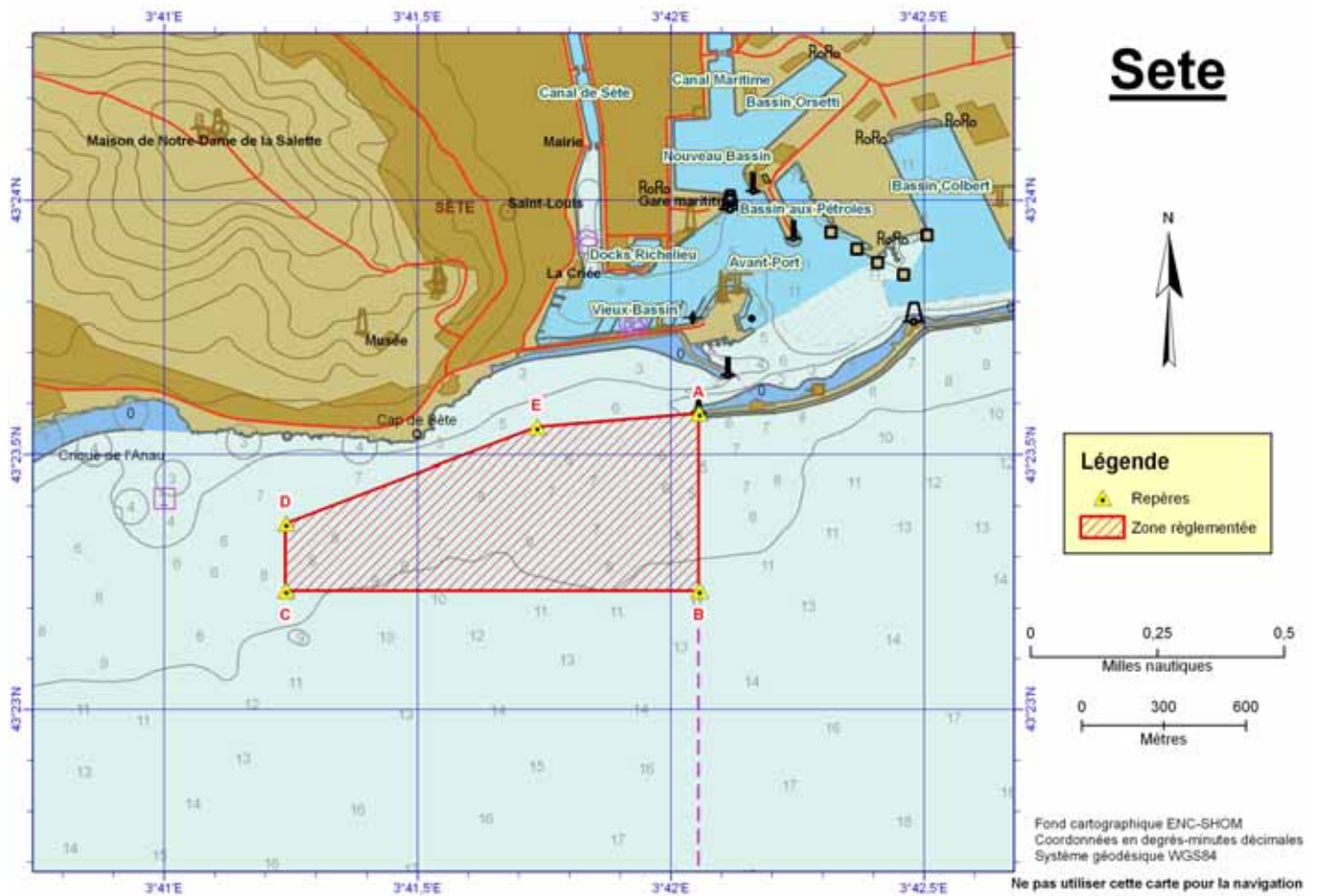
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

ANNEXE A L'A.P. N° 85 / 2010 DU 2 JUILLET 201

**ARRETE N° :2010/01/2186**

AQUA DOMITIA - Maillon Sud – mise en place d’une conduite BRL entre le canal Philippe Lamour et Fabrègues

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L’HERAULT

ARRETE N° :2010/01/2186

OBJET : AQUA DOMITIA - Maillon Sud – mise en place d’une conduite BRL entre le canal Philippe Lamour et Fabrègues

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION PRIS EN APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR L’EAU ET DE L’ARTICLE R214-23 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT

VU le Code de l’Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l’article R214-23 du code de l’Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n’ont « pas d’effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU le tableau de l’article R. 214.1 du Code de l’Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l’eau ;

VU l’avis de la CLE du SAGE « Lez Mosson Etangs Palavasiens » en date du 4 mai 2010 ;

VU l’avis du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2010 ;

VU l’avis du pétitionnaire sur le projet d’arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette conduite sous la Mosson par micro tunnelier n’est pas compatible avec l’exploitation des eaux souterraines par les forages AEP présents sur le site ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l’Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L’AUTORISATION

La société B.R.L, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après à réaliser les travaux de mise en place d’une conduite de diamètre 1200 mm (□1200) entre le canal Philippe Lamour (commune de Mauguio) et la station de traitement d’eau potable du Syndicat Bas Languedoc (SBL) située à Fabrègues.

Le bénéficiaire devra également se conformer aux pièces et plans du dossier fourni à l’appui de sa demande en ce qu’ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du Maillon Sud Montpellier consistent en la mise en place d'une conduite enterrée □1200, d'une longueur de 15,6 km entre le canal Philippe Lamour et la station de traitement d'eau potable du SBL à Fabrègues, pour le passage d'un débit de 2 500 litres/s.

2-1°) Profondeur d'enfouissement :

La profondeur d'enfouissement de la conduite est de 1m en moyenne avec un minimum de 0,80 m en terrain meuble et de 0,60 m dans les zones rocheuses (profondeur calculée à partir de la génératrice supérieure de la conduite).

2-2°) Emprise des travaux :

a°) Emprise définitive dite « servitude » :

Bande de 6 mètres de large centrée au niveau de l'axe de la conduite posée, sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites pour des raisons de protection et d'intervention sur la conduite.

La remise en culture est possible pour les terrains agricoles et espaces verts traversés.

b°) Emprise temporaire dite « emprise travaux » :

Espace latéral nécessaire au travail et au déplacement des engins de chantier pendant la phase de travaux. La largeur d'emprise varie de 25 à 9 mètres, selon les contraintes foncières, de sol et agricoles.

2-3°) Destination des matériaux :

Un mois avant le chantier, le pétitionnaire fournit à la Police de l'Eau, la destination (lieux agréés) des matériaux issus et non utilisés par le chantier (environ 30 000 m³).

Les bons de transport de ces matériaux sont tenus à disposition de la Police de l'Eau.

2-4°) Traversées de cours d'eau :

Les cours d'eau traversés par la canalisation d'Est en Ouest sont :

Le ruisseau du Nègues-Cats qui se jette dans l'étang de Mauguio sur la commune de Pérols ;

La Lironde qui se jette dans l'étang du Méjan sur la commune de Lattes ;

Le Lez qui se jette dans la Méditerranée sur la commune de Palavas les Flots ;

Le ruisseau du Gramenet (ou Lantissargues en amont) ;

Le Rieu Coulon ;

La Mosson, affluent du Lez.

Remarques :

La mise en place de cette conduite sous la Mosson par micro tunnelier n'est pas retenue en raison du risque d'altération de la qualité des eaux souterraines exploitées par les forages AEP de Flès.

La conduite □1200 passant sous le LEZ a déjà été autorisée par l'arrêté n°2009-01-1940 du 28 juillet 2009, et mise en place en août 2009 pour coïncider avec les travaux de réfection des digues du LEZ à Lattes par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3-1°) Travaux sur les cours d'eau temporaires :

a°) Mesures de protection :

Les travaux se déroulent en période d'assec du cours d'eau ;

Trois semaines avant toute intervention dans le lit d'un cours d'eau (en assec ou non), le pétitionnaire en informe l'ONEMA et la Police de l'Eau qui décident de la nécessité ou non d'une réunion de cadrage des travaux. Le pétitionnaire invite le SAGE LEZ à toutes les réunions de chantier.

Les eaux d'épuisement de chantier éventuels sont traitées par décantation avant leur rejet dans le milieu ;

Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux (accident, vandalisme) ;

Réalisation et transmission à la Police de l'Eau un mois avant le début des travaux, d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant le chantier ;

Mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier.

b°) Mesures de renaturation :

Les berges impactées par les travaux sont remises en état par génie végétal (toile coco, terre végétale....) ;

Lorsqu'une ripisylve est présente avant les travaux, remplacement des végétaux de rive impactés par des essences similaires (saules, aulnes, frêne...). Ces plantations sont réalisées à partir du milieu de berge jusqu'au haut de berge, avec arrosage, entretien et garantie de reprise de 3 ans ;

Des enrochements de calage et de protection de la conduite sont implantés au-dessus de la conduite (sur environ 5 m de large), pour éviter une détérioration en cas affouillement naturel ou de curage. Au dessus de cette protection, 40 cm minimum de matériaux extraits de la fouille sont mis en place après compactage, pour renaturer le lit.

Selon la configuration des lieux moment des travaux, et après accord du service de la Police de l'Eau, les enrochements peuvent être remplacés par un système de gabion ou une dalle de béton.

3-2°) Travaux de traversée de la Mosson :

La conduite est d'un seul tenant (siphon inversé) dans une souille préalablement creusée dans le lit mineur du cours d'eau.

Le linéaire de cours d'eau impacté est de l'ordre de 35 mètres linéaires.

Phase 1 : Phase préparatoire :

Approvisionnement et montage de la conduite sur les parcelles agricoles situées de part et d'autre du site de franchissement, préparation du chantier par la coupe des quelques arbres isolés situés sur l'emprise travaux ;

Pas de travaux dans la Mosson ni sur les digues.

Phase 2 : Travaux dans la Mosson :

Trois semaines avant l'intervention sur les digues, le pétitionnaire organise une réunion sur site en présence de l'ONEMA, de la Police de l'Eau et du SAGE LEZ. Le pétitionnaire invite le SAGE LEZ à toutes les réunions de chantier.

Réalisation de la pêche électrique de sauvegarde, mise en place du pompage de dérivation du débit de la Mosson, mise en place des membranes géotextiles doublées amont et aval de la zone de chantier, mise en place du barrage anti-hydrocarbures ;
Ouverture des digues pour l'accès des engins à la zone de chantier. Mise en place des batardeaux étanches non souillés dans l'enceinte de confinement, mise en place du pompage d'épuisement des eaux de chantier ;
Ouverture de la souille dans le lit mineur, pose de la conduite, lestage, remblaiement.

Phase 3 : Remise en état du site :

Démontage des batardeaux, géotextiles et pompes : tous les éléments qui ont été utilisés lors du chantier sont intégralement enlevés pour ne pas faire obstacle aux écoulements ;
Reconstitution du lit de la Mosson avec les sédiments d'origine, restauration des berges en génie végétal. Les plantations sur les berges sont réalisées du milieu jusqu'au haut de berge, avec arrosage, entretien et garantie de reprise de 3 ans ;
Des matelas type « Reno » ainsi que des petits enrochements (entre 20 et 40 cm) sont disposés dans le lit de la Mosson au droit de la traversée pour protéger la conduite et reconstituer une diversité d'habitats aquatiques piscicoles et aider à maintenir le pied de berge. Ils sont implantés sous le fil d'eau et constitués de matériaux sains non souillés ;
Un bassin d'un volume de 80 à 100 m³ est mis en place sur la banquette de la Mosson rive gauche en aval du site de franchissement, pour décanter les eaux issues de la fouille avant rejet dans le milieu récepteur. Après remise en état du site (remise en place du terrain à la cote du terrain naturel initial), l'emprise du bassin est aménagée pour créer une mare favorable aux batraciens par un léger surcreusement du terrain naturel ;
Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien du site : seuls des moyens mécaniques et manuels sont utilisés ;
Reconstitution dans les règles de l'art des digues à l'identique (pas de surélévation), qui ne doivent pas après travaux, être un point de faiblesse des digues de la Mosson. Un ensemencement est mis en place sur les digues pour une colonisation rapide d'espèces herbacées pour éviter les érosions de sols, la colonisation d'espèces invasives et faciliter l'entretien future de la digue (fauchage).

Destination des matériaux retirés du lit :

Les matériaux retirés du lit sont préférentiellement réemployés dans le cadre du chantier.
Les matériaux non utilisés font l'objet d'investigations complémentaires afin de définir le lieu de dépôt conforme à la réglementation, lieu qui est communiqué à la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le franchissement de la Mosson ainsi qu'une partie du tracé de la canalisation se situent à proximité immédiate (quelques mètres) des périmètres de protection immédiate des captages du Flès, implantés à Villeneuve lès Maguelone, de la Communauté d'agglomération de Montpellier ;

Les dispositions particulières sont prises en vue de la protection des eaux souterraines pendant la phase travaux pour les parties du tracé de la canalisation se situant :

- dans les périmètres de protection rapprochée :
des captages du Flès de la Communauté d'agglomération de Montpellier,
du captage Lou Garrigou, implanté à Lattes, de la Communauté d'agglomération de Montpellier,
- dans le projet de périmètre de protection rapprochée :

du captage de La Lauzette, implanté à Saint Jean de Védas, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes du Bas Languedoc ;

Accès au chantier :

L'interdiction de circulation des poids lourds sur la RD185 est provisoirement levée pour les besoins du chantier et uniquement pendant la période chantier.

Afin de réduire le risque de pollution induit par la circulation des véhicules nécessaires à ce chantier sur la RD 185, des mesures spécifiques sont prises durant la durée du chantier :

limitation de la vitesse à 50 km/h sur le tronçon de la RD 185 permettant l'accès au chantier :

vérification par le conducteur du bon état de son véhicule (absence de fuite) avant de s'engager sur le tronçon ;

le plan de prévention des risques fourni par les entreprises intègre les risques inhérents à la circulation sur ce tronçon de route ;

Aires de stockage et d'entretien :

aucun stockage de produits susceptibles de polluer les sols et notamment de produits type hydrocarbures ou huiles n'est implanté dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;

les stockages de produits potentiellement polluants et l'entretien des engins sont réalisés sur des aires étanches ;

la zone de stockage des engins située dans l'emprise du chantier « Mosson » est implantée sur une aire étanche ; aucune opération de ravitaillement ou entretien des engins ne doit y être réalisée ;

Suivi des travaux :

Le maître d'ouvrage s'adjoint l'assistance d'un hydrogéologue pour suivre les travaux situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics et prendre toute décision pertinente et immédiate. Dans le cas notamment de la mise à nu de cavités karstiques, il définit le mode d'isolement adapté et suit la mise en œuvre des dispositions préconisées le cas échéant ;

Plan d'alerte et d'intervention :

Un mois avant le démarrage du chantier un plan d'alerte est mis en place. Il identifie notamment un responsable des maîtres d'ouvrage et exploitants des captages d'eau potable à prévenir au plus tôt en cas de risque de pollution.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA MOSSON ET RESTAURATION DE BERGE

5-1°) Pêche de sauvegarde :

Une demande préalable de pêche électrique est transmise auprès du Service de Police de l'Eau.

Cette intervention est réalisée par un prestataire habilité (matériel et formation du personnel), sur l'intégralité de la zone de travaux, préalablement à toute intervention dans la Mosson.

Le service départemental de l'ONEMA est informé au préalable 3 semaines minimum, avant la date de l'intervention.

Les poissons collectés sont remis intégralement dans la Mosson (sauf espèces nuisibles ou envahissantes éventuelles) en amont ou en aval de la zone de travaux.

En cas de mortalité de poissons avérée dans l'enceinte de confinement ou en cas de dysfonctionnement de la pêche de sauvegarde, une estimation des pertes piscicoles est réalisée à la demande du pétitionnaire, par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

5-2°) Isolement et confinement du chantier :

Le tronçon du cours d'eau concerné par les travaux n'excède pas 35 mètres.

Ce tronçon est isolé à l'amont et à l'aval du reste du cours d'eau par un géotextile doublé tendu entre les berges sur des treillis métalliques ou mis en place sur des gabions.

Le confinement de la zone de travaux est renforcé par la mise en place de batardeaux étanches dans la zone de confinement afin de permettre la réalisation des travaux à sec.

Les eaux d'épuisement du chantier sont pompées dans la fouille à l'aide d'une pompe mobile à flotteur et de tuyaux souples.

Ces eaux décantent avant rejet dans le milieu récepteur, dans un bassin de 80 à 100 m³ mis en place sur la banquette de la Mosson rive gauche en aval du site de franchissement.

Un protocole de suivi de la qualité des eaux est réalisé et transmis à la Police de l'Eau, de l'ONEMA et du SAGE LEZ, 3 semaines avant le début du chantier.

5-3°) Dérivation du débit de la Mosson :

Un pompage est mis en place à l'amont du chantier pour dériver la totalité du débit de la Mosson afin de maintenir un débit et une vitesse de courant dans l'enceinte de confinement quasiment nul.

Le débit transite par des tuyaux pour traverser le chantier et être rejeté en aval du dispositif de confinement aval.

Une distance minimale de 5 à 10 m est respectée entre le pompage et le dispositif de confinement amont afin d'éviter tout risque d'entraînement des eaux de confinement chargées en matières en suspension (MES) vers l'amont (appel d'eau réalisé par le pompage).

Le pompage est adapté au débit de la Mosson lors de l'intervention soit environ 100 à 200 l/s au maximum.

La mise en place de ce système de confinement est réalisée de la façon suivante :

mise en place des pompes, des tuyaux et réalisation du pompage ;

mise en place du dispositif de confinement amont ;

ajustement du débit des pompes au débit de la Mosson pour conserver le dispositif de confinement perpendiculaire à la berge ;

mise en place du dispositif de confinement aval.

Lors du démontage du système de confinement, le protocole suivant est mis en place :

un temps de repos d'au moins 24 heures est respecté dans l'enceinte de confinement, pour une décantation dans le milieu isolé ;

démantèlement du dispositif de confinement aval ;

démantèlement du dispositif de confinement amont ;

arrêt des pompes.

5-4°) Mise en place d'un barrage anti-hydrocarbures :

Afin d'éviter un entraînement d'hydrocarbures dans le milieu en cas d'accident (fuites d'un engin...), mise en place d'un barrage anti-hydrocarbures tendu entre les rives de la Mosson après le rejet issu de la dérivation de la Mosson.

5-5°) Limitation de l'impact des vidanges sur le milieu aquatique et sur les crues :

Les vidanges de la canalisation ou d'un tronçon de canalisation ne sont réalisées que lors d'opérations exceptionnelles de maintenance nécessitant de vider la canalisation (casse, renouvellement d'un organe...).

Afin d'éviter tout impact négatif sur les milieux récepteurs recevant ces vidanges :

- Des brises charges sont mis en place avant chaque rejet ainsi qu'un coude à bride orienté vers le bas de l'ouvrage de restitution en béton pour dissiper l'énergie du rejet ;

- L'ouverture de la vidange est progressive sur la 1^{ère} demi-heure de vidange jusqu'à atteindre :

. pour les cours d'eau autres que Lez et Mosson : 200 l/s environ pour ne pas altérer le fond et les berges du cours d'eau, débit qui n'est pas débordant dans ces cours d'eau et qui correspond à une pluie de 1 à 2 mm ;

. pour le Lez et la Mosson : 500 l/s à 800 l/s, ces débits correspondant à environ ¼ du module du Lez et ½ du module de la Mosson.

ARTICLE 6 : MESURES COMPENSATOIRES

Dans les 3 ans à compter à partir de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire consacre 25 000 € HT à la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

6-1) Aménagement rustique du « seuil de la Planche » sur la Mosson au droit de la RD116 :

Ce seuil constitue le premier obstacle à la remontée du fleuve côtier pour la faune piscicole.

Ce seuil est aménagé pour faciliter la remontée de la civelle même en période d'étiage.

Les plans définitifs de l'aménagement sont soumis à la Police de l'Eau et l'ONEMA pour validation au moins 2 mois avant travaux.

Les travaux se déroulent en période estivale.

Un mois avant le début des travaux, une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, du syndicat du bassin du Lez (SyBLE), du service départemental de l'ONEMA et du service chargé de la Police de l'Eau.

Au cours de cette réunion de cadrage des travaux, la Police de l'Eau en accord avec l'ONEMA, décide des modalités d'intervention pour limiter les impacts sur le milieu.

6-2°) Restauration de 2 500 m² de ripisylve de la Mosson en amont du projet :

Le site « les près humides de Lavérune » est restauré par la mise en place de ligneux pour rétablir ou renforcer le cordon boisé.

Un entretien de 3 ans pérennise les actions menées pendant la phase de restauration.

Les essences employées sont autochtones et adaptées au milieu : Frêne, Aulne, Saule blanc, Tilleul, Saule pourpre ...

Le pétitionnaire transmet à la Police de l'Eau pour validation, le détail de son aménagement (choix des espèces, densité, type d'entretien ...), au moins 2 mois avant travaux.

6-3°) Répartition budgétaire :

Ce budget de 25 000 € HT est consacré en priorité à la mesure d'aménagement du seuil de « la Planche » sur la Mosson.

Le solde du budget est consacré à la restauration de la ripisylve.

Si des investigations poussées font état d'un montant supérieur à 25 000 € nécessaires pour l'aménagement du seuil de la Planche, l'ensemble du budget est consacré à la restauration de la ripisylve sur Lavérune, après validation par la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION

Un contrat de vigilance pendant la période de travaux en zone inondable, est passé entre le pétitionnaire et PREDICT Services.

7-1) Travaux hors zone Mosson :

Les dépôts temporaires sont limités à 2 semaines au maximum au droit du chantier ;
Dans les secteurs situés en zone inondable, les travaux s'effectuent dans les périodes à faible risque inondation (printemps/été).

Le pétitionnaire met en place d'une procédure risque de crue pour les travaux réalisés en zones inondables :

En période normale : pas d'alerte Météo France ni de PREDICT Services : les travaux se déroulent normalement ;

En période d'alerte orange de Météo France portant sur les précipitations/inondations et alerte PREDICT Services : réalisation d'échancrures de 5 m de large tous les 20 mètres dans le cordon de remblais. Mise en astreinte (nuits et jours fériés inclus) du maître d'œuvre, du conducteur de travaux et de l'entreprise ;

En période d'alerte rouge de Météo France portant sur les précipitations/inondations et alerte PREDICT Services : rebouchage de la tranchée, étalement des remblais restants.

Le plan d'action et les procédures sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

7-2°) Travaux de traversée de la Mosson :

Les travaux de traversée de la Mosson se déroulent en juillet-août 2010, période où le risque inondation est le plus faible.

Les digues de la Mosson doivent être refermées au 31 août 2010.

Les dépôts temporaires sont limités à la durée du chantier, le temps de les exporter en dehors de zones inondables ; il est néanmoins conservé sur site pendant la période de travaux, un volume de matériaux nécessaires pour reboucher les digues en cas d'alerte.

Le pétitionnaire met en place une procédure en cas de risque de crue:

En période normale : pas d'alerte Météo France ni de PREDICT Services : les travaux se déroulent normalement ;

En période d'alerte jaune Météo France : mise en vigilance PREDICT SERVICES

En période d'alerte orange ou rouge de Météo France portant sur les précipitations/inondations et mise en alerte PREDICT Services : arrêt des travaux, mise en sécurité du chantier et rebouchage complet des digues en 12 heures avec les matériaux conservés spécifiquement sur le site. Mise en astreinte (nuits et jours fériés inclus) du maître d'œuvre, du conducteur de travaux et de l'entreprise ;

Le plan d'action et les procédures sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

ARTICLE 8 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SAGE LEZ, mairies de Lattes, Villeneuve les Maguelone et Palavas) ;

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder via le réseau secondaire à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Par les soins des services de la Préfecture :

publié au recueil des actes administratifs ;
inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
transmis pour information à :
Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
Mme la Directrice de la DREAL ;
Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
M. le Président du SAGE LEZ.

- Par les soins de la DDTM 34 :
adressé aux maires des communes de Mauguio, Montpellier, Lattes, Palavas, Villeneuve lès
Maguelonne et Fabrègues pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui
dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
notifié au demandeur.

MONTPELLIER, le 6 juillet 2010

P/ le Préfet , le Secrétaire Général
Patrice Latron

ARRETE N° 2010/01/2187

**Tirant le bilan de la concertation et approuvant le projet de révision simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBLANC**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles
L.123-10, L.123-12, L.123-13, L.123-14, L.300-2, R. 123-21 R.123-21-1, R.123-24
et R.123-25 ;

ARRETE N° 2010/01/2187

*Tirant le bilan de la concertation et approuvant le projet de révision simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBLANC pour permettre la
réalisation du Projet d'Intérêt Général de l'Ecopôle de la Vallasse.*

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTBLANC, en date du
3 octobre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-I-2328 en date du 5 novembre 2007, qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux dénommé « Ecopôle de la Vallasse » sur le territoire de la commune de MONTBLANC ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de MONTBLANC, en date du 12 décembre 2007 et 11 décembre 2008, refusant de mettre en révision son PLU pour permettre la réalisation du projet reconnu d'intérêt général de l'Ecopôle de la Vallasse ;

VU la demande d'avis sur les modalités de la concertation transmis le 2 février 2009 à la commune de MONTBLANC ;

VU l'avis favorable émis le 12 février 2009 par le maire de MONTBLANC sur les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-773 en date du 17 mars 2009 définissant les modalités de la concertation relatives à la procédure de révision simplifiée du PLU mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-2627 en date du 7 octobre 2009 soumettant le projet de révision simplifiée à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions FAVORABLES du Commissaire-Enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du rapport de la directrice des territoires et de la mer joint au présent arrêté, sur l'accomplissement des modalités de concertation, il ressort, à titre de bilan, que:

Les modalités de concertation, telles que fixées dans l'arrête de prescription de la révision simplifiée, ont été respectées. La participation à la réunion publique du 20 mars 2009 a été relativement importante. Il est à noter, à l'inverse, qu'aucune observation n'a été consignée dans les registres d'observations mis à disposition du public.

Les observations formulées lors de la réunion publique étaient orientées vers les enjeux environnementaux et la stratégie de traitement des déchets héraultais. Elles ne sont pas de nature à remettre en cause ou à modifier le projet de révision simplifiée.

Article 2

Le dossier de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de MONTBLANC relative à *la réalisation du Projet d'Intérêt Général de l'Ecopôle de la Vallasse*, est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant 1 mois à la Préfecture de l'Hérault, à la Sous-préfecture de Béziers, au SAT Ouest de la DDTM 34 à Béziers ainsi qu'en mairie de

MONTBLANC ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux « MIDI LIBRE » et « HERAULT DU JOUR ».

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité devra être communiqué à la Préfecture de l'Hérault et au SAT Ouest de la DDTM 34.

Article 4

Le dossier de révision simplifiée du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de MONTBLANC, à la Sous-Préfecture de Béziers et au SAT Ouest de la DDTM 34, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5

En application des dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de BEZIERS, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le Maire de MONTBLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Le Préfet,

Claude BALAND

l'arrêté préfectoral n° 87 / 2010

objet :Portant publication du plan de balisage des plages de la commune de méze

MAIRIE De MÈZE
PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DECISION

*PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
MÈZE
(Hérault)*

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Henry Fricou
maire de la commune de Mèze*

VU l'arrêté préfectoral n° 87 / 2010 du 5 juillet 2010.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Mèze*

VU l'arrêté municipal n° DGS - 46 du 14 janvier 2010.

du maire de la commune de *Mèze* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Mèze*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Mèze* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 87 / 2010 du 5 juillet 2010.

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Mèze*

l'arrêté municipal n° DGS - 46 du 14 janvier 2010.

du maire de la commune de *Mèze* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Mèze*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Hérault,
- Madame le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 5 juillet 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée maire de la commune de Mèze

Monsieur Henry Fricou

Signé Tainguy

Signé Fricou

ARRETE PREFECTORAL N°87 / 2010

Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Mèze.

ARRETE PREFECTORAL N°87 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE MÈZE
(Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 55 / 2009 en date du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'Etang de Thau,

VU la demande du maire de la commune de Mèze, en date du 15 janvier 2010,
VU l'arrêté municipal n° DGS-46 du 14 janvier 2010 du maire de la commune de Mèze,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Mèze sont créés :

- **Un chenal d'accès au rivage de 25 mètres de large et de 100 mètres de long** réservé aux navires, et aux embarcations à moteur et situé à l'Est du chenal d'entrée au Port;

***Rappel :** Les chenaux sont des zones de transit, ils ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.*

A l'intérieur du chenal défini ci dessus, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits.
la vitesse est limitée à 5 nœuds.

- **Une zone n°4** ou l'initiation à la glisse aéro-tractée pratiquée sans aile tractrice et uniquement à partir d'un navire simulateur est autorisée. Cette zone est située au droit de la digue extérieure du port du Taurus.

Cette initiation à la glisse aéro-tractée ne peut être pratiquée que lorsque **la zone est libre de toute autre activité.**

Les pratiquants doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment par un strict respect du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

Dans cette zone, et par dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié et n° 55-2009 en date du 15 mai 2009 susvisés, le navire simulateur utilisé pour l'apprentissage de la glisse aéro-tractée est autorisé à dépasser la vitesse de cinq nœuds.

ARTICLE 2

Dans la partie balisée de la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Mèze,

la navigation des navires et des embarcations à moteur, est interdite hors du chenal défini à l'article 1 du présent arrêté.

le mouillage des navires et des embarcations à moteur est interdit

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade créées par l'arrêté municipal n° DGS-46 du 14 janvier 2010, la navigation et le mouillage des navires et des embarcations à moteur ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

ARTICLE 4

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux et des zones, ainsi délimités sera signalée par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 050/2007 du 08 octobre 2007.

ARTICLE 6

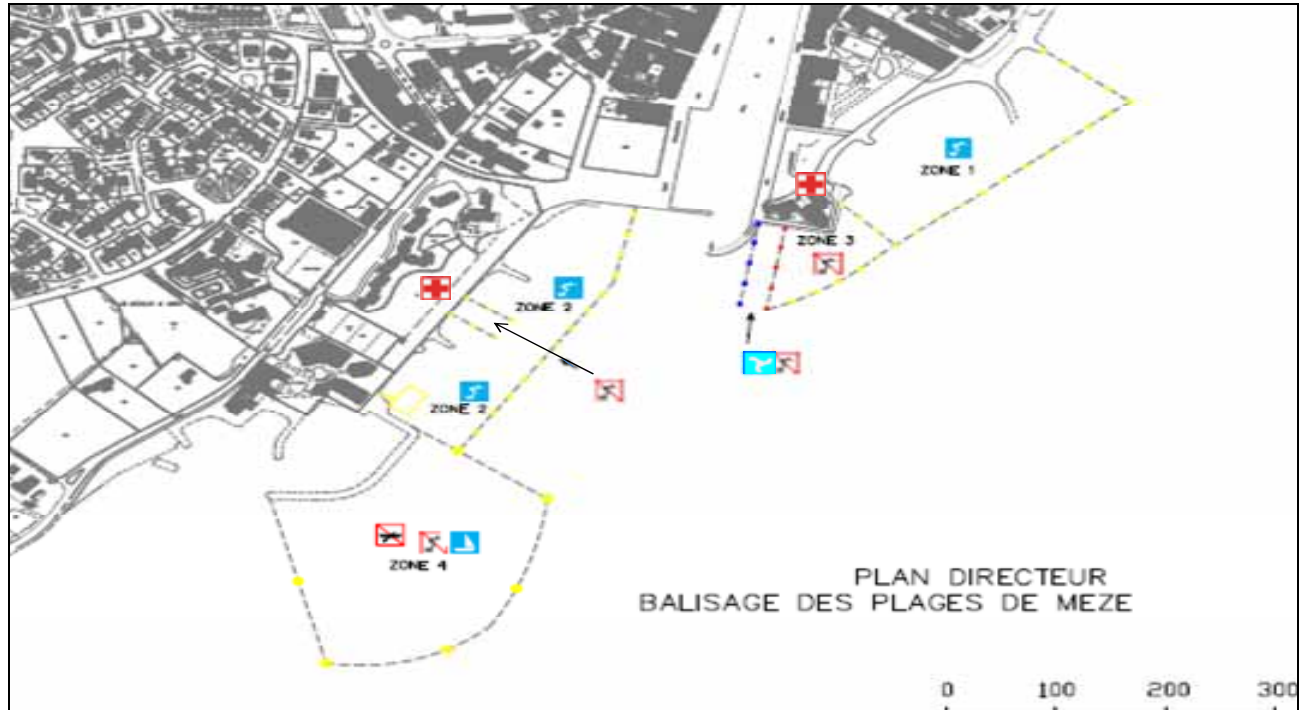
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Signé **Tainguy**

Annexe à l'A.P. n° 87 / 2010 du 5 juillet 2010 et à l'A.M. n° DGS - 46 du 14 janvier 2010.



PLAN DE BALISAGE 2010 DE LA COMMUNE DE MEZE

Arrêté Préfectoral n° 87 / 2010 du 5 juillet 2010

Arrêté Municipal n° DGS-46 du 14 janvier 2010

DESTINATAIRES avec pièces jointes

M. le préfet de l'Hérault (transmis par voie électronique par Div. AEM pour insertion au R.A.A)

M. le maire de Mèze

COPIE INTERIEURE avec pièces jointes

PREMAR/AEM/RM6

COPIES INTERIEURES sans pièces jointes

- CHRONO – ARCHIVE

DOSSIER N° 2010-03-096**Objet :ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. GELLY Eric demeurant 7 rue de la distillerie-34480 Pouzolles et complète en date du 02/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE**Article 1^{er}** :

M. GELLY Eric est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :A70 pour une superficie de 45 ares situés sur la commune de Pouzolles et appartenant à Mme MAFFRE Simone.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Pouzolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 05/07/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/2188

décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/2188

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er -

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 2 ha 80 a 50 ca.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3

Le préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 6 Juillet 2010

P/Le préfet

Le Secrétaire Général
Patrice Latron

ANNEXE N° 1

Campagne 2009/2010		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département: Hérault		Motif: Plantation anticipées					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage				
20090700260PV	SCEA BRENALÉDOC	3418312260	Commune	Section	N°	Libelle Cépage	Superficie
			34206	C	217	MERLOT N	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libelle Cépage	Superficie
			34206	C	159	VIOGNIER B	
			34206	C	159	MUSCAT PTS GRAINS	
TOTAL							2 ha 80 a 50 ca

1 DOSSIER

TOTAL

2 ha 80 a 50 ca

NOTE SUCCINTE SUR LA PROCÉDURE AUTORISATION DE PLANTATION

NOTE SUCCINTE SUR LA PROCÉDURE AUTORISATION DE PLANTATION

Les viticulteurs désirant augmenter leur vignoble par acquisition de droits externes à leur exploitation, en vue de produire des vins de pays (IGP) ou des vins à appellation d'origine, doivent en faire la demande respectivement à FranceAgriMer et à l'INAO.

Conformément aux textes actuels, deux décisions à caractère général sont maintenues à l'échelon centralisé :

Définition des critères d'attribution des autorisations par arrêtés ou par circulaires.
Fixation des contingents de croissance des dénominations de vins de pays et des appellations d'origine par arrêté.

Après instruction des demandes, répartition par FranceAgriMer et l'INAO des contingents entre les demandes recevables.

Les décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de plantation - Vins à Indication Géographique Protégée (ex VDP) sont déconcentrées à l'échelon départemental. Elles sont prises par arrêté préfectoral, après instruction et sur proposition de FranceAgrimer. décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
circulaire DGA/MCP/C97-1004 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
circulaire DPE/SDPV/98-4006 relative à déconcentration des décisions administratives individuelles concernant les plantations de vigne.

Arrêté :N° 2010/01/2194

La SARL Le Petit Train est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2010/01/2194

VU LE CODE DE LA ROUTE ET NOTAMMENT SES ARTICLES R.105.1 ET R.225 ;

VU L'ARRETE DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AUX FEUX SPECIAUX DES VEHICULES A PROGRESSION LENTE,

VU L'ARRETE DU 2 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES CARACTERISTIQUES ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES, AUTRES QUE LES AUTOCARS ET LES AUTOBUS, DESTINES A DES USAGES DE TOURISME ET DE LOISIRS,

VU L'INSCRIPTION DU DEMANDEUR AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES,

VU LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE DU 28 JUIN 2010 EN VUE DE FAIRE CIRCULER UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LES ITINERAIRES CI-ANNEXES EN AGGLOMERATIONS DE SETE OU MONTPELLIER,

VU L'AVIS FAVORABLE DE MME LA DIRECTRICE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, CONCERNANT LES ITINERAIRES ANNEXES,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER –

LA SARL LE PETIT TRAIN EST AUTORISEE A METTRE EN CIRCULATION, A DES FINS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS, UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE DE CATEGORIE III, COMPOSE DES ELEMENTS SUIVANTS :

- 1) LOCOMOTIVE : AV 145 MF
 - 2) 3 WAGONS : 8786 XM 68, 8788 XM 68; 8789 XM 68
- SUR L'ITINERAIRE ANNEXE, A L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS DE SETE OU MONTPELLIER.

ARTICLE 2

UNE LOCOMOTIVE DE RESERVE, AV 740 XC EST SUSCEPTIBLE DE ROULER SUR LES EXPLOITATIONS DE SETE OU DE MONTPELLIER EN CAS DE BESOIN, SUR LES RAMES CITEES DANS L'ARRETE 2005 XIV 150 DU 15 AVRIL 2005, 2007 XIV 140 DU 05 JUILLET 2007 ET 2008 XIV 187 DU 25 JUILLET 2008,

ARTICLE 3 - LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT,
LES MAIRES DE SETE ET MONTPELLIER,

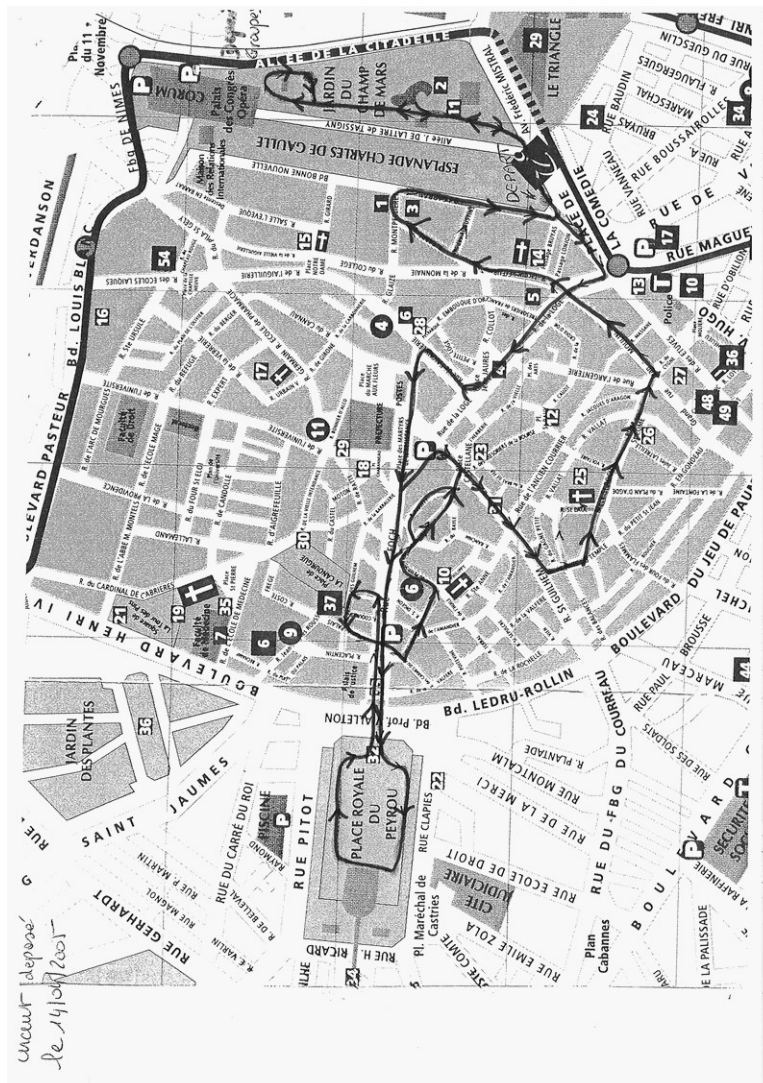
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA DDTM34,
LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L'HERAULT,
LES COMMISSARIATS DE POLICE DE MONTPELLIER ET DE
SETE,

LA DIRECTRICE REGIONALE DE LA DREAL LANGUEDOC
ROUSSILLON,

SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE
L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT.

P/LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SIGNE : MIREILLE JOURGET

ITINERAIRES DU PETIT TRAIN



ARRETE N° 2010/01/2195

OBJET : Commune de Montpellier

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3350 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON – R214-18 du Code de l'Environnement

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-3350 du 31 décembre 2008 déclarant d'intérêt général pour une durée d'un an, les travaux d'enlèvement des embâcles dans les cours d'eau de Montpellier relevés dans le plan de gestion du Syndicat du Bassin Lez-Mosson sur le territoire des communes de Prades le Lez, Montferrier sur Lez, Clapiers, Castelnau le Lez, Montpellier, Grabels, Juvignac, Lavérune, St Jean de Védas, Lattes, Villeneuve les Maguelone, Fabrègues, Saussan, St Georges d'Orques, Murviel les Montpellier, Pignan, Cournonterral et St Clément de Rivière ;

VU les travaux d'enlèvement d'embâcles qui se sont déroulés à l'étiage des cours d'eau en 2009 ;

VU les embâcles non relevés dans le plan de gestion du Syndicat du Bassin du Lez qui ont été découverts sur la MOSSON lors de la période travaux en 2009 sur les communes de Montpellier, Lavérune, Juvignac et St Jean de Védas ;

VU la nécessité d'enlever ces derniers embâcles qui aggravent le risque inondation avant de lancer un programme d'entretien pluri-annuels qui fera l'objet d'un dossier ultérieur avec enquête publique ;

VU les pièces du dossier de demande de prolongation d'un an de l'arrêté préfectoral d'enlèvement des embâcles reçu le 26 avril 2010 au guichet de la MISE ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, déposé au guichet de la MISE le 26 avril 2010 et qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que le projet d'enlèvement des embâcles dans les cours d'eau s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans la Mosson sur la commune de Montpellier.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

1°) Description des travaux :

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles sur la MOSSON – désembâclement complémentaire.

Le pétitionnaire fait appel au Syndicat de Bassin du Lez (SyBLE) pour coordonner les travaux.

Les travaux consistent à intervenir sur les berges et dans le lit du cours d'eau pour :

1 - Contrôler l'état sanitaire de la ripisylve : abattre les arbres dont la stabilité est menacée (arbres morts ou malades) ou taille de rééquilibrage des arbres menaçant de tomber dans le lit mineur ;

2 – Gérer et dégager le lit mineur : couper les arbres gênant l'écoulement en lit mineur, enlever les embâcles (bois morts), évacuer les épaves et les décharges en berges, ramasser tous les déchets flottants ou non.

2°) Période des travaux :

Les travaux sont réalisés en période estivale de basses eaux.

3°) Limitation des impacts en période travaux :

Interdiction d'engins dans le lit ;

Interdiction de treuiller le bois dans le lit vif et longitudinalement au courant ;

Intervention avec des engins de débardage par câble permettant de limiter les points d'accès au cours d'eau : sont uniquement autorisés les abattages et le débroussaillage strictement nécessaires à l'accès des engins au haut de la berge et à l'ouverture de trouées limitées en

nombre et en largeur pour le treuillage des embâcles après ébranchage des végétaux à extraire ;

Mise en place de barrages flottants à l'aval de la zone de chantier si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'empêcher le départ de déchets au fil de l'eau ;

Utilisation d'huile végétale dans les engins de chantier ;

Les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau sont effectués en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors des périmètres de protection rapprochés des sources et captages d'eau potable ;

4°) Destination des végétaux extraits :

Une convention est proposée par le pétitionnaire à chaque propriétaire avant la réalisation des travaux, sur la destination des végétaux extraits des berges et du lit.

Le bois est la propriété des riverains qui peuvent en disposer lors du chantier.

Au-delà de la période chantier, tous les bois restant sont évacués par le pétitionnaire.

5°) Risque de crue pendant la période travaux :

Le pétitionnaire est en relation avec les services de Météo France pour anticiper un épisode orageux et une montée soudaine des eaux.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

. publié au recueil des actes administratifs ;

. inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de Mer :

. notifié à Mme le maire de Montpellier en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;

. adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).

MONTPELLIER, le 7 Juillet 2010

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Patrice Laton

ARRETE N° 2010/01/2196

OBJET : Commune de St Jean de Védas

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3353 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement

ARRETE N° 2010/01/2196

OBJET : Commune de St Jean de Védas

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3353 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-3353 du 31 décembre 2008 déclarant d'intérêt général pour une durée d'un an, les travaux d'enlèvement des embâcles dans les cours d'eau de St Jean de Védas relevés dans le plan de gestion du Syndicat du Bassin Lez-Mosson sur le territoire des communes de Prades le Lez, Montferrier sur Lez, Clapiers, Castelnau le Lez, Montpellier, Grabels, Juvignac, Lavérune, St Jean de Védas, Lattes, Villeneuve les Maguelone, Fabrègues, Saussan, St Georges d'Orques, Murviel les Montpellier, Pignan, Cournonterral et St Clément de Rivière ;

VU les travaux d'enlèvement d'embâcles qui se sont déroulés à l'étiage des cours d'eau en 2009 ;

VU les embâcles non relevés dans le plan de gestion du Syndicat du Bassin du Lez qui ont été découverts sur la MOSSON lors de la période travaux en 2009 sur les communes de Montpellier, Lavérune, Juvignac et St Jean de Védas ;

VU la nécessité d'enlever ces derniers embâcles qui aggravent le risque inondation avant de lancer un programme d'entretien pluri-annuels qui fera l'objet d'un dossier ultérieur avec enquête publique ;

VU les pièces du dossier de demande de prolongation d'un an de l'arrêté préfectoral d'enlèvement des embâcles reçu le 26 avril 2010 au guichet de la MISE ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, déposé au guichet de la MISE le 26 avril 2010 et qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que le projet d'enlèvement des embâcles dans les cours d'eau s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans la Mosson sur la commune de St Jean de Védas.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

1°) Description des travaux :

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles sur la MOSSON – désembâclement complémentaire.

Le pétitionnaire fait appel au Syndicat de Bassin du Lez (SyBLE) pour coordonner les travaux.

Les travaux consistent à intervenir sur les berges et dans le lit du cours d'eau pour :

1 - Contrôler l'état sanitaire de la ripisylve : abattre les arbres dont la stabilité est menacée (arbres morts ou malades) ou taille de rééquilibrage des arbres menaçant de tomber dans le lit mineur ;

2 – Gérer et dégager le lit mineur : couper les arbres gênant l'écoulement en lit mineur, enlever les embâcles (bois morts), évacuer les épaves et les décharges en berges, ramasser tous les déchets flottants ou non.

2°) Période des travaux :

Les travaux sont réalisés en période estivale de basses eaux.

3°) Limitation des impacts en période travaux :

Interdiction d'engins dans le lit ;

Interdiction de treuiller le bois dans le lit vif et longitudinalement au courant ;

Intervention avec des engins de débardage par câble permettant de limiter les points d'accès au cours d'eau : sont uniquement autorisés les abattages et le débroussaillage strictement nécessaires à l'accès des engins au haut de la berge et à l'ouverture de trouées limitées en nombre et en largeur pour le treuillage des embâcles après ébranchage des végétaux à extraire ;

Mise en place de barrages flottants à l'aval de la zone de chantier si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'empêcher le départ de déchets au fil de l'eau ;

Utilisation d'huile végétale dans les engins de chantier ;

Les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau sont effectués en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors des périmètres de protection rapprochés des sources et captages d'eau potable ;

4°) Destination des végétaux extraits :

Une convention est proposée par le pétitionnaire à chaque propriétaire avant la réalisation des travaux, sur la destination des végétaux extraits des berges et du lit.

Le bois est la propriété des riverains qui peuvent en disposer lors du chantier.

Au-delà de la période chantier, tous les bois restant sont évacués par le pétitionnaire.

5°) Risque de crue pendant la période travaux :

Le pétitionnaire est en relation avec les services de Météo France pour anticiper un épisode orageux et une montée soudaine des eaux.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

. publié au recueil des actes administratifs ;

. inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de Mer :

. notifié à M. le maire de St Jean de Védas en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;

. adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).

MONTPELLIER, le 7 Juillet 2010

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ARRETE N° 2010/01/2197

OBJET : Commune de Lavérune

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3352 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement

ARRETE N° 2010/01/2197

OBJET : Commune de Lavérune

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3352 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-3352 du 31 décembre 2008 déclarant d'intérêt général pour une durée d'un an, les travaux d'enlèvement des embâcles dans les cours d'eau sur Lavérune relevés dans le plan de gestion du Syndicat du Bassin Lez-Mosson sur le territoire des communes de Prades le Lez, Montferrier sur Lez, Clapiers, Castelnaud le Lez, Montpellier, Grabels, Juvignac, Lavérune, St Jean de Védas, Lattes, Villeneuve les Maguelone, Fabrègues, Saussan, St Georges d'Orques, Murviel les Montpellier, Pignan, Courmonterral et St Clément de Rivière ;

VU les travaux d'enlèvement d'embâcles qui se sont déroulés à l'étiage des cours d'eau en 2009 ;

VU les embâcles non relevés dans le plan de gestion du Syndicat du Bassin du Lez qui ont été découverts sur la MOSSON lors de la période travaux en 2009 sur les communes de Montpellier, Lavérune, Juvignac et St Jean de Védas ;

VU la nécessité d'enlever ces derniers embâcles qui aggravent le risque inondation avant de lancer un programme d'entretien pluri-annuels qui fera l'objet d'un dossier ultérieur avec enquête publique ;

VU les pièces du dossier de demande de prolongation d'un an de l'arrêté préfectoral d'enlèvement des embâcles reçu le 26 avril 2010 au guichet de la MISE ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, déposé au guichet de la MISE le 26 avril 2010 et qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que le projet d'enlèvement des embâcles dans les cours d'eau s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans la Mosson sur la commune de Lavérune.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

1°) Description des travaux :

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles sur la MOSSON – désembâclement complémentaire.

Le pétitionnaire fait appel au Syndicat de Bassin du Lez (SyBLE) pour coordonner les travaux.

Les travaux consistent à intervenir sur les berges et dans le lit du cours d'eau pour :

1 - Contrôler l'état sanitaire de la ripisylve : abattre les arbres dont la stabilité est menacée (arbres morts ou malades) ou taille de rééquilibrage des arbres menaçant de tomber dans le lit mineur ;

2 – Gérer et dégager le lit mineur : couper les arbres gênant l'écoulement en lit mineur, enlever les embâcles (bois morts), évacuer les épaves et les décharges en berges, ramasser tous les déchets flottants ou non.

2°) Période des travaux :

Les travaux sont réalisés en période estivale de basses eaux.

3°) Limitation des impacts en période travaux :

Interdiction d'engins dans le lit ;

Interdiction de treuiller le bois dans le lit vif et longitudinalement au courant ;

Intervention avec des engins de débardage par câble permettant de limiter les points d'accès au cours d'eau : sont uniquement autorisés les abattages et le débroussaillage strictement nécessaires à l'accès des engins au haut de la berge et à l'ouverture de trouées limitées en nombre et en largeur pour le treuillage des embâcles après ébranchage des végétaux à extraire ;

Mise en place de barrages flottants à l'aval de la zone de chantier si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'empêcher le départ de déchets au fil de l'eau ;

Utilisation d'huile végétale dans les engins de chantier ;

Les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau sont effectués en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors des périmètres de protection rapprochés des sources et captages d'eau potable ;

4°) Destination des végétaux extraits :

Une convention est proposée par le pétitionnaire à chaque propriétaire avant la réalisation des travaux, sur la destination des végétaux extraits des berges et du lit.

Le bois est la propriété des riverains qui peuvent en disposer lors du chantier.

Au-delà de la période chantier, tous les bois restant sont évacués par le pétitionnaire.

5°) Risque de crue pendant la période travaux :

Le pétitionnaire est en relation avec les services de Météo France pour anticiper un épisode orageux et une montée soudaine des eaux.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de Mer :

- . notifié à Mme le maire de Laverune en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).

MONTPELLIER, le 7 Juillet 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ARRETE N°2010/01/2198

OBJET : Commune de Juvignac

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3351 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement

ARRETE N°2010/01/2198

OBJET : Commune de Juvignac

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3351 du 31 décembre 2008 pour prolonger d'un an la durée des travaux de désembâclement de la MOSSON - R214-18 du Code de l'Environnement

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-3351 du 31 décembre 2008 déclarant d'intérêt général pour une durée d'un an, les travaux d'enlèvement des embâcles dans les cours d'eau de Juvignac, relevés dans le plan de gestion du Syndicat du Bassin Lez-Mosson sur le territoire des communes de Prades le Lez, Montferrier sur Lez, Clapiers, Castelnaud le Lez, Montpellier, Grabels, Juvignac, Laverune, St Jean de Védas, Lattes, Villeneuve les Maguelone, Fabrègues, Saussan, St Georges d'Orques, Murviel les Montpellier, Pignan, Cournonterral et St Clément de Rivière ;

VU les travaux d'enlèvement d'embâcles qui se sont déroulés à l'étiage des cours d'eau en 2009 ;

VU les embâcles non relevés dans le plan de gestion du Syndicat du Bassin du Lez qui ont été découverts sur la MOSSON lors de la période travaux en 2009 sur les communes de Montpellier, Lavérune, Juvignac et St Jean de Védas ;

VU la nécessité d'enlever ces derniers embâcles qui aggravent le risque inondation avant de lancer un programme d'entretien pluri-annuels qui fera l'objet d'un dossier ultérieur avec enquête publique ;

VU les pièces du dossier de demande de prolongation d'un an de l'arrêté préfectoral d'enlèvement des embâcles reçu le 26 avril 2010 au guichet de la MISE ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, déposé au guichet de la MISE le 26 avril 2010 et qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

CONSIDERANT que le projet d'enlèvement des embâcles dans les cours d'eau s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les inondations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans la Mosson sur la commune de Juvignac.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

1°) Description des travaux :

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles sur la MOSSON – désembâclement complémentaire.

Le pétitionnaire fait appel au Syndicat de Bassin du Lez (SyBLE) pour coordonner les travaux.

Les travaux consistent à intervenir sur les berges et dans le lit du cours d'eau pour :

1 - Contrôler l'état sanitaire de la ripisylve : abattre les arbres dont la stabilité est menacée (arbres morts ou malades) ou taille de rééquilibrage des arbres menaçant de tomber dans le lit mineur ;

2 – Gérer et dégager le lit mineur : couper les arbres gênant l'écoulement en lit mineur, enlever les embâcles (bois morts), évacuer les épaves et les décharges en berges, ramasser tous les déchets flottants ou non.

2°) Période des travaux :

Les travaux sont réalisés en période estivale de basses eaux.

3°) Limitation des impacts en période travaux :

Interdiction d'engins dans le lit ;

Interdiction de treuiller le bois dans le lit vif et longitudinalement au courant ;

Intervention avec des engins de débardage par câble permettant de limiter les points d'accès au cours d'eau : sont uniquement autorisés les abattages et le débroussaillage strictement nécessaires à l'accès des engins au haut de la berge et à l'ouverture de trouées limitées en nombre et en largeur pour le treuillage des embâcles après ébranchage des végétaux à extraire ;

Mise en place de barrages flottants à l'aval de la zone de chantier si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'empêcher le départ de déchets au fil de l'eau ;

Utilisation d'huile végétale dans les engins de chantier ;

Les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau sont effectués en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors des périmètres de protection rapprochés des sources et captages d'eau potable ;

4°) Destination des végétaux extraits :

Une convention est proposée par le pétitionnaire à chaque propriétaire avant la réalisation des travaux, sur la destination des végétaux extraits des berges et du lit.

Le bois est la propriété des riverains qui peuvent en disposer lors du chantier.

Au-delà de la période chantier, tous les bois restant sont évacués par le pétitionnaire.

5°) Risque de crue pendant la période travaux :

Le pétitionnaire est en relation avec les services de Météo France pour anticiper un épisode orageux et une montée soudaine des eaux.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de Mer :

- . notifié à M. le maire de Juvignac en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).

MONTPELLIER, le 7 Juillet 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Dossier n° 34.2009.00070

Objet :RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration COMMUNE DE VENDEMIAN.

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE VENDEMIAN**

Dossier n° 34.2009.00070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur

fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 3 juillet 2009 et les notes complémentaires du 22 décembre 2009 et du 5 mai 2010 présentées par la commune de VENDEMIAN, enregistrée sous le n° 34.2009.00070 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE VENDEMIANⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration dont la réalisation est prévue sur la commune de VENDEMIAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 3 juillet 2009 et les notes complémentaires du 22 décembre 2009 et du 5 mai 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 8 juillet 2009. Il doit être affiché en mairie de VENDEMIAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation
le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de VENDEMIAN

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration, notamment la note complémentaire du 22 décembre 2009.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 1.500 E.H.

Charge hydraulique :

- volume temps sec journalier: 315 m³/j
- volume temps de pluie journalier: 330 m³/j
- débit de pointe horaire temps sec : 39 m³/h
- débit de pointe horaire temps de pluie : 53 m³/h
- débit de référence : .53 m³/h pendant 1 heure

Charge polluante :

- DBO5 (60g/hab/j) : 90 kg/j
- DCO ((140g/hab/j) : 210 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 135 kg/j
- NTK (15g/hab/j) : 22,5 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 6 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de VENDEMIAN : parcelles n° 62 et 63 - section EI.

Coordonnées Lambert II parcelle n° 63 : X : 698,194 – Y : 1843,409 – Z : 88

Coordonnées Lambert II parcelle n° 62 : X : 698,134 – Y : 1843,459 – Z : 88

La filière retenue sera :

. soit un biodisque et un étage de lit planté de roseaux verticaux

. soit deux étages de lits plantés de roseaux.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2012.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé du type de filière retenu ainsi que de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Rouvière. au droit de la parcelle n° 63 EI .

Coordonnées Lambert II : X : 698,140 – Y : 1843,503 – Z : 84

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		65 %
MES		50 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront détruits et le site sera réhabilité. L'extraction des boues de la station existante ne sera effectuée que lorsque sera approuvé un nouveau plan d'épandage.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 2 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 93 / 2010

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAINNADE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
MARSEILLAN (HERAULT)
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 55 / 2009 DU 15 MAI 2009

A L'OCCASION D'UNE COMPETITION DE SKI NAUTIQUE

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Alain Sueur, président de l'association "Ski Nautique Club de Marseillan", en date du 2 avril 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 28 juin 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités

nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique " *l'Open 2010 de slalom de ski nautique* " organisée par monsieur Alain Sueur, président de l'association "Ski Nautique Club de Marseillan", de 07 heures 00 à 13 heures 00, aux dates suivantes :

- Juillet : 10, 11, 17, 18, 24, 25 et 31
- Août : 01, 7, 8, 14, 15, 21, 22, 28 et 29
- Septembre : 4, 5, 11 et 12

- Il est créé une zone d'évolution située au Sud-Ouest de l'étang de Thau, sur le plan d'eau défini par les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

- A : 43° 20, 86' N – 003° 32, 16' E
- B : 43° 20, 87' N – 003° 32, 25' E
- C : 43° 20, 60' N – 003° 32, 34' E
- D : 43° 20, 59' N – 003° 32, 26' E

Le balisage de la zone sera réalisé et retiré par l'organisateur à la fin de chaque manifestation.

1.2 - A l'intérieur de la zone définie supra, la navigation et le mouillage des navires, des engins immatriculés et des engins de toute nature, autres que ceux participant à la manifestation et à la sécurité de cette dernière, ainsi que la plongée sous-marine et la baignade sont interdits aux dates et horaires de la manifestation.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 susvisé et dans le cadre de la manifestation, le navire tracteur est autorisé à dépasser la vitesse de cinq noeuds dans la zone définie à l'article 1.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 susvisé et dans le cadre de la manifestation, la pratique du ski nautique est autorisée dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

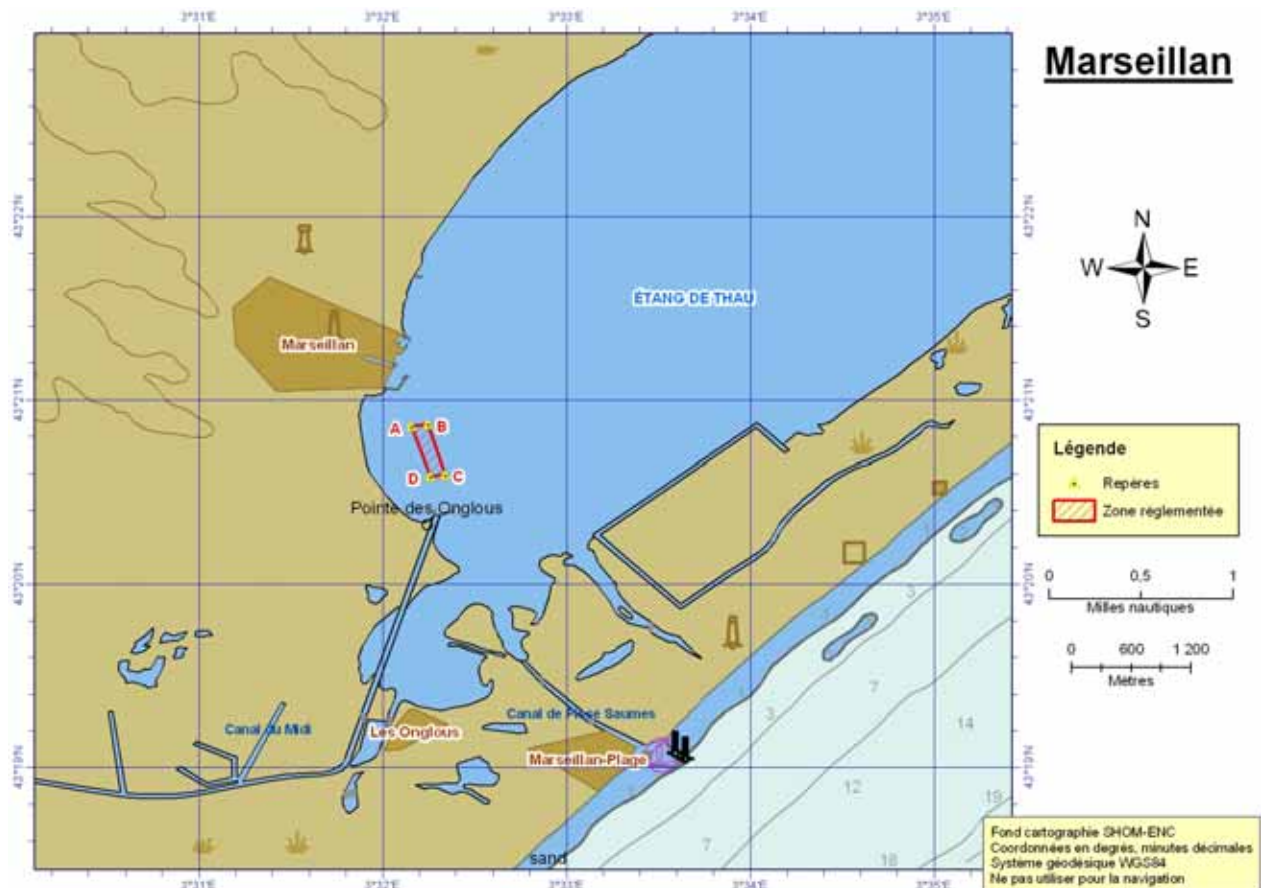
Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
Signé Velut

ANNEXE A L'A.P. N° 93 / 2010 DU 8 JUILLET 2010



ARRETE PREFECTORAL N° 94 / 2010

**Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Initiation Ski Nautique",
au droit du littoral de la commune de La Grande Motte, sur l'étang du Ponant du
13 au 16 juillet 2010, de 09 h 00 à 19 h 00**

ARRETE PREFECTORAL N° 94 / 2010

PORTANT DEROGATION A

L'ARRETE PREFECTORAL N° 27 / 1989 DU 13 JUILLET 1989

ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES

ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE

SUR L'ETANG DU PONANT

ET A

L'ARRETE PREFECTORAL N° 24 / 2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGINS LE LONG DE COTES

FRANCAISES DE MEDITERRANEE

A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION

"INITIATION DE SKI NAUTIQUE"

Du 13 au 16 juillet 2010

A la Grande Motte (34)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 27 / 89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de la Grande Motte et du Grau du Roi),

VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38 / 2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 2552 du 27 mai 2010 de la maire de la Grande Motte,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Alain Sueur, président de l'association "Ski Nautique Club de Marseillan", en date du 7 mai 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault reçu le 8 juillet 2010,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur le plan d'eau pendant le stage de Wakeboard, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Initiation Ski Nautique", au droit du littoral de la commune de La Grande Motte, sur l'étang du Ponant du 13 au 16 juillet 2010, de 09 h 00 à 19 h 00

1.1.- Il est créé une zone d'évolution située au Nord-Ouest de l'étang du Ponant, en dehors des limites administratives du Port Grégau sur le plan d'eau défini :

- au Nord : par le trait de côte
- au Sud : par le parallèle de latitude 43° 34, 05' N
- à l'Ouest : par le méridien de longitude 03° 06, 20' E
- à l'Est : par une ligne parallèle à la ligne fictive séparant les départements de l'Hérault et du Gard et située à 20 mètres à l'Ouest de celle-ci.

Le balisage de la zone sera réalisé et retiré par l'organisateur à la fin de la manifestation.

1.2.- A l'intérieur de la zone définie ci-dessus, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés, sont interdits aux dates et horaires de la manifestation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires tracteurs participant à la manifestation nautique.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 27/1989 du 13 juillet 1989 et à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 susvisés, les navires tracteurs sont autorisés aux dates et aux horaires de la manifestation à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone définie à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

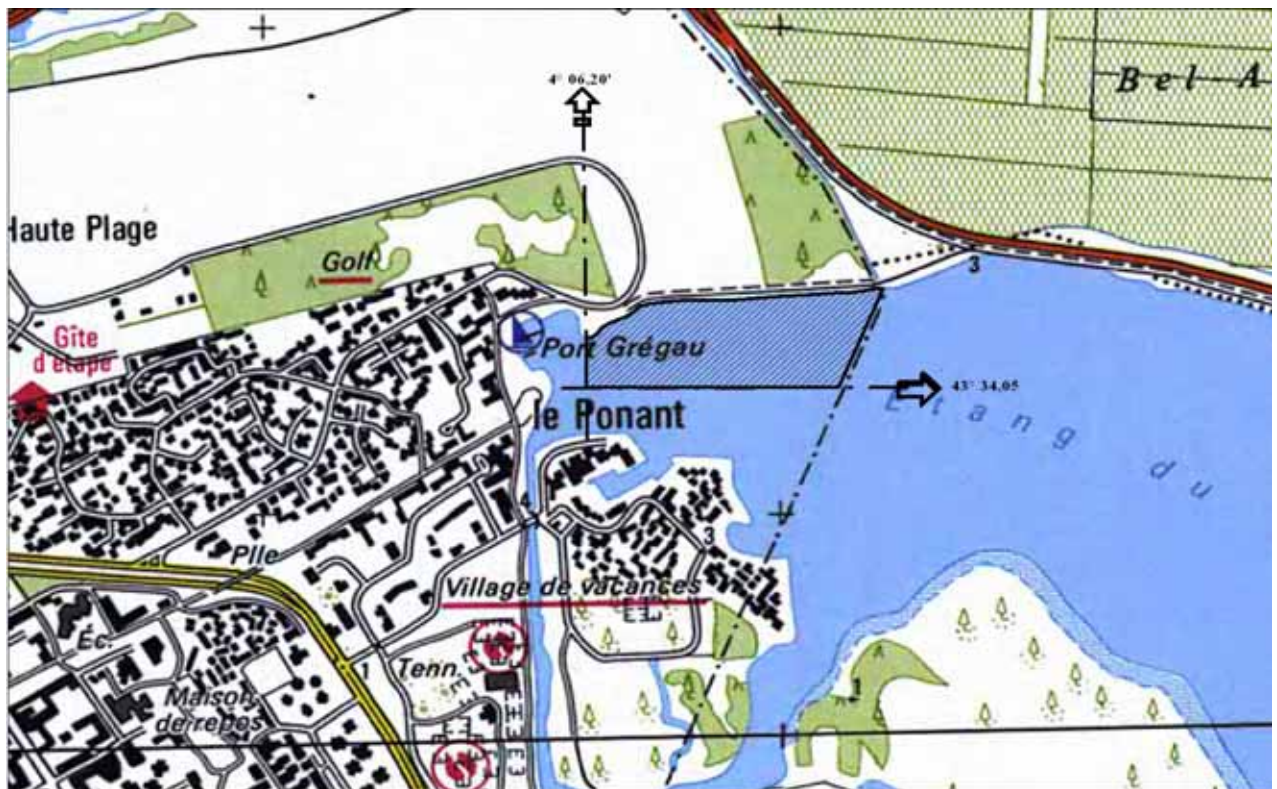
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

ANNEXE A L'A.P. N° 94 / 2010 DU 8 JUILLET 2010



ZONE REGLEMENTEE



ARRETE PREFECTORAL n° 2010.01.2238

OBJET : définissant les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique

ARRETE PREFECTORAL n° 2010.01.2238

définissant les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment son Titre II – Air et Atmosphère,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n° 98-360 du 6 Mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 12 novembre 2003,
Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique,
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008/01/1679, en date du 18 juin 2008, instituant dans le département de l'Hérault une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public sur les épisodes de pointe de pollution atmosphérique,
Considérant que lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de chaque département en informe immédiatement le public et prend les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de pointe de pollution sur la population en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2008-01-1898 du 4 juillet 2008 est abrogé.

Article 2 : dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone

Les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone sont les suivantes :

Au premier niveau d'alerte de l'arrêté du 18 juin 2008 : Diminution de 20 km/h de la vitesse autorisée sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'alerte de l'arrêté du 18 juin 2008 : Diminution de 30 km/h de la vitesse autorisée sur tous les axes du département de l'Hérault dont la vitesse est initialement limitée à 110 km/h, 130 km/h et diminution de 20 km/h sur les axes limités à 90 km/h.

Article 3 : dépassement du seuil d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote

Les mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, sont les suivantes :

- Diminution de 20 km/h sur tous les axes dont la vitesse est initialement limitée à 90 km/h, 110 km/h, 130 km/h traversant le territoire des 48 communes listées en annexe 1 (bassin de déplacement le plus pertinent sur l'aire de Montpellier).

Article 4 : période d'application de la mesure de limitation de vitesse

Les mesures d'urgence relatives aux limitations de vitesse, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables **le lendemain de 6 heures à 22 heures et éventuellement le(s) jour(s) suivant(s) sur la même plage horaire.**

La diffusion des communiqués aux médias doit permettre notamment une information lors des journaux radiotélévisés. Elle se fera au plus tard à 19 heures la veille du jour d'application des mesures prévues.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
La directrice de l'Agence Régionale de Santé,
Le président du conseil général de l'Hérault,
Le président de l'agglomération de Montpellier,
Les maires du département de l'Hérault,
Le directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Les directeurs régionaux d'exploitation de Provence Camargue et Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Le procureur de la république de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

LE PREFET,
SIGNE

Claude BALAND

ANNEXE I**Liste des communes concernées :**

Assas	Saussan
Baillargues	Sussargues
Beaulieu	Teyran
Candillargues	Le Triadou
Castelnau le Lez	Vendargues
Castries	Villeneuve les Maguelonne
Clapiers	
Combaillaux	
Cournonsec	
Cournonterral	
Le Crès	
Fabrègues	
Grabels	
Guzargues	
La Grande Motte	
Jacou	
Juvignac	
Lansargues	
Lattes	
Lavérune	
Mauguio	
Montarnauc	
Montaud	
Montferrier-sur-Lez	
Montpellier	
Mudaison	
Murviel-les-Montpellier	
Palavas les Flots	
Pérols	
Pignan	
Prades le Lez	
Restinclières	
Saint Aunès	
Saint Brès	
Saint Clément de Rivière	
Saint Drézery	
Saint Gély du Fesc	
Saint Génès des Mourgues	
Saint Georges d'Orques	
Saint Jean de Védas	
Saint Mathieu de Tréviès	
Saint Vincent de Barbeyrargues	

ARRETE PREFECTORAL N° 97 / 2010

Objet : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Ponant Baby Gliss", organisée par monsieur Guy Servolles, de l'association "Sports et Loisirs Nautiques du Ponant"

ARRETE PREFECTORAL N° 97 / 2010

PORTANT DEROGATION A

L'ARRETE PREFECTORAL N° 27 / 1989 DU 13 JUILLET 1989

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES

ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE

SUR L'ETANG DU PONANT

ET A

L'ARRETE PREFECTORAL N° 24 / 2000 MODIFIE DU 24 MAI 2000

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGINS LE LONG DE COTES

FRANCAISES DE MEDITERRANEE

A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION

"PONANT BABY GLISS"

(ski nautique)

Du 31 juillet au 1^{er} août 2010

A la Grande Motte (34)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de la Grande Motte et du Grau du Roi),

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 2558 du 31 mai 2010 de la mairie de la Grande Motte,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Guy Servolles, président de l'association "Sport et Loisirs Nautiques du Ponant", en date du 17 mai 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 23 juin 2010,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur le plan d'eau pendant le stage de Wakeboard, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Ponant Baby Gliss", organisée par monsieur Guy Servolles, de l'association "Sports et Loisirs Nautiques du Ponant", au droit du littoral de la commune de La Grande Motte, sur l'étang du Ponant du 31 juillet au 1^{er} août 2010, de 09 h 00 à 19 h 00 :

1.1.- Il est créé une zone d'évolution située au Nord-Ouest de l'étang du Ponant, en dehors des limites administratives du Port Grégau défini :

- au Nord : par le trait de côte
- au Sud : par le parallèle de latitude 43° 34, 05' N
- à l'Ouest : par le méridien de longitude 04° 06, 20' E
- à l'Est : par une ligne parallèle à la ligne fictive séparant les départements de l'Hérault et du Gard et située à 20 mètres à l'Ouest de celle-ci.

Le balisage de la zone sera réalisé et retiré par l'organisateur à la fin de la manifestation.

1.2.- A l'intérieur de la zone définie ci-dessus, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés sont interdits aux dates et horaires de la manifestation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires tracteurs participant à la manifestation nautique.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 27/1989 du 13 juillet 1989 et à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 susvisés, les navires tracteurs sont autorisés aux dates

et horaires de la manifestation à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

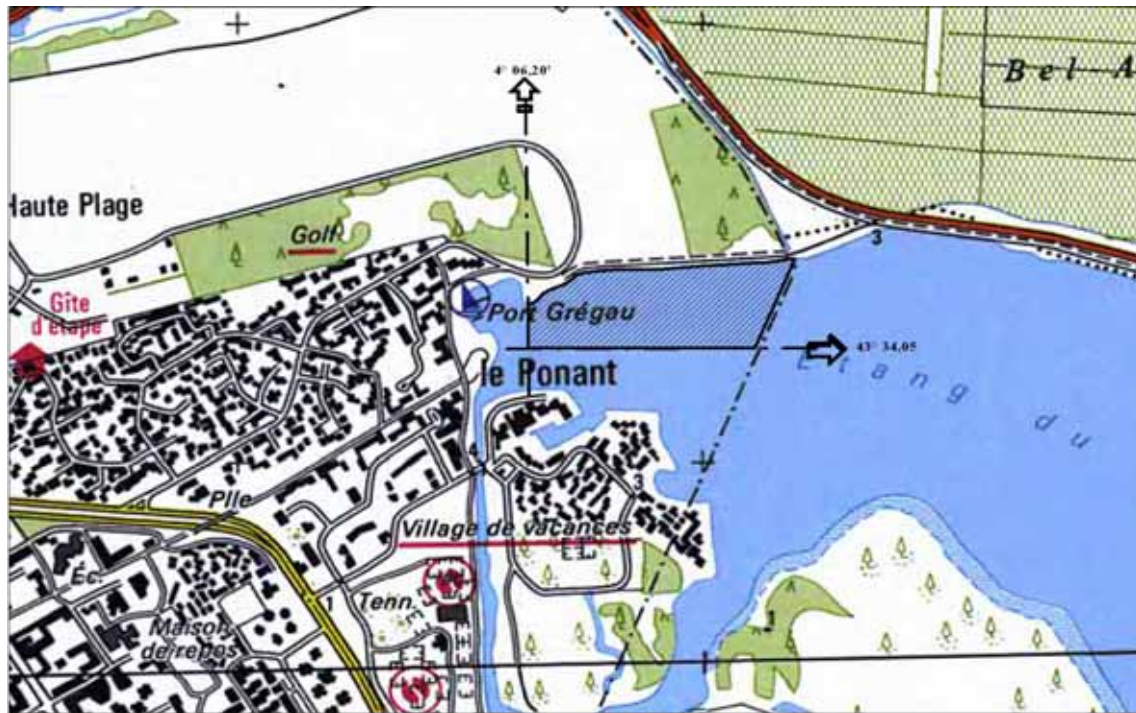
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé Velut

ANNEXE A L'A.P. N° 97 / 2010 DU 15 JUILLET 2010



ZONE REGLEMENTEE

**Arrêté n°2010 -0 I - 2259****Objet : Application du régime forestier - Commune de LUNAS**

Arrêté n°2010 -0 I - 2259

Objet : Application du régime forestier - Commune de LUNAS

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de LUNAS par délibération de son conseil municipal en date du 20 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 26 janvier 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – Les actes de soumission au régime forestier des 11 août 1926, 1er décembre 1954, 16 octobre 1959 et 10 mars 1964 relatifs à la forêt communale de LUNAS pour diverses parcelles sont abrogés.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de LUNAS, énumérées dans la liste en annexe I pour 324 ha 49 a 35 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de LUNAS pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de LUNAS et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 15 juillet 2010
P/ le Préfet , et par délégation ,
sous –Préfet
Cécile LENGLET

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2010/01/2272

Objet : ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR la nappe Astienne.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2010/01/2272

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LA NAPPE ASTIENNE.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1752, du 17 juillet 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Astien ;

Vu la délibération du 30 avril 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon désignant Madame Florence BRUTUS et Monsieur Claude ZEMMOUR pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Astien,

Vu l'arrêté municipal du 19 mai 2010 de la commune de Marseillan désignant Madame Stéphanie SENEGA-SANCHEZ pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Astien,

Considérant que suite à la mise en place des nouvelles administrations dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques depuis janvier 2010, ainsi qu'aux élections régionales de mars 2010, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe astienne.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault
ARRETE

La composition de la Commission Locale de l'Eau est la suivante :

Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

REPRESENTANT	
AGDE	Mme Véronique SALGAS
BEZIERS	M. Jean-Pascal PELAGATTI
BESSAN	Mme LETEXIER
CERS	M. Jean-Yves LE BOZEC
MARSEILLAN	Mme Stéphanie SENEGA-SANCHEZ.
MEZE	M. Paul MAUZAC
MONTBLANC	M. Pierre LAIRIS
SERIGNAN	Mme Lesley KEMP
SERVIAN	Mr Christophe THOMAS
PORTIRAGNES	M. Frédéric PIONCHON
VALRAS	Mme Sarah FAURE
VENDRES	Mme Yolande ROTH
VIAS	M. Jean-Luc GERGES
VILLENEUVE LES BEZIERS	Mme Ariane DESCALS-SOTO

Représentants de la Région et du Département :

REPRESENTANT	
Conseil Régional	Mme Florence BRUTUS
	M. Claude ZEMMOUR
Conseil Général	M. Jean-Noël BADENAS
	M. Henri CABANEL
	M. Jean-Michel DU PLAA
	M. Michel BOZZARELLI

Représentants des Établissements Publics locaux :

REPRESENTANT	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	M. Bernard AURIOL
	M. Robert GELY
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	M. Edgard SICARD
Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA)	M. Robert RALUY
Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)	M. François TAUPIN
Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)	M. François COMMEINHES
Syndicat Mixte du ScoT du Biterrois	Mme Martine BRUN
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	M. Guy AMIEL

Collège des représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations

REPRESENTANT	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint Pons	M. JEAN-GUY AMAT
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	M. Pierre COLIN
Fédération de l'Hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon	M. Robert GINER
	M. Jacky LAUTIER
Consommation Logement Cadre de Vie	M. Guilhem JOHANNIN
Association Pour le Bassin de THAU (CPIE)	M. Serge TEYSSEBRE
Société Aquaforage (Pyrénées Orientales)	M. Jean MIAS
Société Sud Forage (Hérault)	M. Christophe MERCADIER
Fédération Départementale des caves coopératives	M. Jacques LAMOUREUX
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière	MELLE ANNE DUBOIS DE MONTREYNAUD
SAFER Languedoc Roussillon	M. Christian BRUN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet de l'Hérault et Préfet de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin du Rhône et de la région Rhône-Alpes, représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant

AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Astien.
Il sera publié sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTPELLIER, le 16 juillet 2010
P/le Préfet et par délégation le S/Préfet
Cécile LENGLET

Dossier n° 34.2010.00080

Objet :RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de station d'épuration SIVOM DE L'ETANG DE L'OR

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
SIVOM DE L'ETANG DE L'OR**
Dossier n° 34.2010.00080

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 juin 2010, présentée par le SIVOM de l'Etang de l'Or, enregistrée sous le n° 34.2010.00080 et relative à la construction de la station d'épuration de la commune de LANSARGUES;

donne récépissé à :

au SIVOM DE L'ETANG DE L'ORⁱⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type boues activées dont la réalisation est prévue sur la commune de LANSARGUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 14 juin 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 21 juin 2010. Il doit être affiché en mairie de LANSARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation
le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé de déclaration

**Note technique descriptive du système d'assainissement
du SIVOM DE L'ETANG DE L'OR**

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 4800 E.H.

Charge hydraulique :

- débit moyen journalier(EU) : 530 m³/j
- débit moyen journalier pluie : 767 m³/j
- débit de pointe horaire (EU) : 64 m³/h
- débit de référence : 800 m³/j .

Charge polluante :

- DBO5 (60g/hab/j) : 288 kg/j
- DCO (135g/hab/j) : 648 kg/j
- MES (60g/hab/j) : 288 kg/j

- NTK (15g/hab/j) : 72 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 9,6 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de LANSARGUES : parcelles n° AE 72, 74,75 et CB 6.

La filière de type boues activées comprend :

- . dégrilleur avec compacteur ensacheur
- . unité de dessablage dégraissage avec stockage des sables et graisses (ouvrage couvert)
- . zone de contact et bassin d'aération
- . poste de déphosphatation
- . clarificateur (ouvrage existant et conservé)
- . traitement des boues : silo à boues existant conservé et filtre à bandes dans un local spécifique
- . unité de désodorisation des boues

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Viredonne qui rejoint le canal de Lansargues qui se jette dans l'étang de l'Or au droit de la parcelle n° 6 CB.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale en sortie de station dans la Viredonne	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
NTK	10mg/l	-
PT	2 mg/l	80 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

. à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.

. à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Les boues seront compostées sur la plateforme de compostage de Manguio appartenant au SIVOM.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants non réutilisés seront supprimés à chaque phase de travaux.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Arrêté préfectoral N° 2010-01-2228

Objet : **relatif à la circulation des véhicules transportant des bois ronds.**

Arrêté préfectoral N° 2010-01-2228
en date du 19 juillet 2010
relatif à la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Route ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-8 et L 141-9;

VU La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

VU Le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

VU Le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées ;

Sur propositions de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicule de plus de 4 essieux, sont autorisés à circuler dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

Jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par les autorités françaises, telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 et du poids total roulant autorisé fixées ci - dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserves des dispositions du code de la route, et sous les conditions prévues par le présent arrêté, sont autorisés les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTR maximum de 57 tonnes, sur le réseau départemental, national et autoroutier du département de l'Hérault, et sous certaines conditions pour les routes citées à article 4 du présent arrêté . Ils sont interdits sur les routes citées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

1)La D17 entre Montpellier et le Gard est interdite aux véhicules de plus de 52T.

2) Les D 53, D 138, RD 55, RD 169, les embranchements de la D 150, D 14, D 182 et tous ses embranchements sont interdits aux véhicules de plus de 48T.

3) Pour les routes citées ci-dessous, les véhicules doivent être obligatoirement équipés de ralentisseurs électriques ou pneumatiques. Ils ne pourront pas circuler par temps de neige, de verglas et de visibilité insuffisante.

- D 907 du PR 0 au PR 50 limite du Tarn à Vélioux (34),
- D 908 (PR 0 au PR 30),
- D 612 à Colombiers/Orb,
- D 920 de Corniou au Col de Serrières,
- D 14 (PR 0 à PR 16) de la Salvetat/Agout à Olargues,
- D150 de la Salvetat/Agout au barrage du Laouzas

4) L'autoroute A.9 est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 48T.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

1) La circulation des véhicules cités à l'article 2 du présent arrêté, est interdite sur les itinéraires suivants :

- RD 13 entre Hérépian et ST Gervais/Mare.
- RD 65
- RD 62
- RD 35 (du PR 0+000 au PR 9+220)
- RD 32 interdite entre Gignac et Montagnac
- RD 908 la traversée de Ceyras
- RD 902 la descente du col du Perthus vers Lodève .

2) La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur le réseau autoroutier pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- Sur le réseau autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fêtes à 12 heures.
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fêtes à 6 heures.
- par temps de neige, de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

ARTICLE 6 : ACCES AU RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Sur les autoroutes concédées, les transports de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Sur l'autoroute A9, pour les transports supérieurs à 40T, les transporteurs doivent faire une demande systématique d'autorisation 3 jours avant le passage auprès du gestionnaire d'autoroute afin de connaître les éventuelles restrictions de circulation et sur les sections à

péage pour la prise en compte de la majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un PTAC > 40 tonnes.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale)

seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute où le véhicule circulera sur la voie lente ou sur la voie dédiée aux poids lourds.

en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 10 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11 :

L'arrêté Préfectoral n° 2006.1.1516 du 23 juin 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il entrera en vigueur dès signature.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central
- Le Directeur Interdépartemental des Routes de Méditerranée
- Le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Aux représentants des organisations syndicales des transporteurs de marchandises (FNTR/UNOSTRA)

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet
signé Cécile LENGLET

ARRETE PREFECTORAL N° 101 / 2010**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER****ARRETE PREFECTORAL N° 101 / 2010****PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y CALIXE"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes **VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Pierre Kaisin, reçue le 22 juin 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y CALIXE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

DOSSIER N° 2010-04-102

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (Mme HUGON
Christine)**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par **Mme HUGON Christine** demeurant **1 impasse de Cazergues 34740 Vendargues** et complète en date du **20/04/2010**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme HUGON Christine est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :**B1940** pour une superficie de **60 ares** situés sur **la commune de Teyran** et lui appartenant.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Teyran** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 21/07/2010

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

DOSSIER N° 2010-03-097**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (Le GAEC DELHON FRERES)****ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par **le GAEC DELHON FRERES** dont le siège se situe **41 rue de la distillerie – 34480 Puissalicon** et complète en date du **19/04/2010**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC DELHON FRERES est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté pour une superficie **de 9 ha 61 a** situés sur **la commune de Puissalicon.**

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Puissalicon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le **21/07/2010**

**Pour le Préfet
La Chef de Service**

Annie Viu

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2

Dossier n° 34.2010.00081

Objet : RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE**

Dossier n° 34.2010.00081

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 juin 2010, présentée par la C.A.B.M., enregistrée sous le n° 34.2010.00081 et relative aux travaux de raccordement des eaux usées de Sauvian sur la station d'épuration de Béziers – **déversoirs d'orage**;

donne récépissé à :

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEZIERS MEDITERRANEE ⁱⁱⁱ

de sa déclaration concernant les travaux de raccordement des eaux usées de Sauvian sur la station d'épuration de Béziers – **déversoirs d'orage**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 15 juin 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 23 juin 2010. Il doit être affiché en mairie de SAUVIAN et de BEZIERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation
le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer
DDTM 34**

Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire rue Marconi
Montpellier

Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER

Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34

Montpellier, le 20 juillet 2010

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE CAZILHAC
Dossier n° 34.2009.00083

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 aout 2009 et les notes complémentaires du 8 février 2010 et du 8 juin 2010, présentées par la commune de CAZILHAC, enregistrée sous le n° 34.2009.00083 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE CAZILHAC ^{iv}

de sa déclaration concernant :

l'amélioration du fonctionnement et l'augmentation de capacité de la station d'épuration de type lagunage naturel sur la commune de CAZILHAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 10 aout 2009 et les notes complémentaires du 8 février 2010 et du 8 juin 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 27 aout 2009. Il doit être affiché en mairie de CAZILHAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation
le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de CAZILHAC

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 1 300 E.H.

Charge hydraulique :

- débit moyen journalier: 260 m³/j
- débit de référence : 260 m³/j (pluie de 23 mm occasionnant un débit entrant à la station de 175 m³/j). Ce débit de référence sera éventuellement réévalué au vu des débits enregistrés par l'autosurveillance.

Charge polluante :

- DBO5 (60g/hab/j) : 78 kg/j
- DCO ((120g/hab/j) : 156 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 117 kg/j
- NTK (15g/hab/j) : 19,5 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 5,2 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de CAZILHAC: parcelles n° 129 et 130 - section B0. (coordonnées Lambert II : X : 710.640 – Y : 1 880 680).

La filière de type lagunage naturel composée de 3 lagunes est maintenue, les travaux à réaliser en vue de l'amélioration du fonctionnement et l'augmentation de la capacité consistent en :

- . la mise en place d'un dégrilleur automatique en entrée de station,
- . l'installation d'un dispositif de brassage pour la recirculation des eaux sur chacun des 3 bassins
- . aménagement d'une digue filtrante au droit de la troisième lagune (abattement bactériologie)
- . la mise en place d'un canal de mesure en entrée et en sortie de station

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Boulidou. au droit de la parcelle n° 130 - OB (coordonnées Lambert II : X : 710 470 – Y : 1 880 689 m)

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	120 mg/l	60 %
MES	-	50 %

E. Coli	à minima 2000 pour 100 ml au point de rejet
E. intesetinaux	à minima 400 pour 100 ml au point de rejet

Des contrôles de qualité bactériologique seront effectués :

- . sur le Boulidou au droit de sa confluence avec l'Hérault avec valeurs impératives de baignade à respecter,
- . au droit du rejet de la station.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Comme indiqué dans le dossier de déclaration la surveillance de la station et du milieu se fera à fréquence plus élevée que celle exigée par la réglementation ; il sera pratiqué quatre bilans de 254 h par an, planifiés à raison d'un par trimestre, sur les paramètres fixés dans le niveau de rejet à savoir : DCO, DBO5 et MES.

Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

. à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.

. à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 20 juillet 2010

Dossier n° 34.2009.00134-----

Objet : RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE PUISSEGUIER**

Dossier n° 34.2009.00134

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 décembre 2009 et la note complémentaire du 19 juillet 2010, présentées par la commune de PUISSERGUIER, enregistrée sous le n° 34.2009.00134 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE PUISSERGUIER

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lits plantés de macrophytes comprenant deux étages verticaux et un étage horizontal avec une zone tampon constituée par la lagune n°2 existante dont la réalisation est prévue sur la commune de PUISSERGUIER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

	organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).		
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 17 décembre 2009 et la note complémentaire du 19 juillet 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 30 décembre 2002. Il doit être affiché en mairie de PUISSERGUIER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation
le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2398

Objet : portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de PALAVAS les FLOTS

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2398

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de PALAVAS les FLOTS

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 06 mai 2010

Vu l'accord de Mr. Le Maire de la commune de Palavas les Flots, en date du 25 mai 2010

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault en date du 31 mai 2010, fixant les conditions financières,

Vu l'accord de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, par l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Pôle Service Publics de l'Environnement et des Transports, dans sa réponse du 02 juin 2010.

Vu l'avis sans observations du chef de Service des Phares et Balises Ouest Méditerranée dans sa réponse du 27 mai 2010,

Vu l'avis réputé favorable du chef de l'unité AIM à la Délégation à la Mer et au Littoral Hérault - Gard consulté par courrier le 10 mai 2010,

Vu le rapport du Chef du Pôle DPM Est Hérault en date du 14 juin 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Le Laboratoire Ecosystèmes Lagunaires,
93, Place Eugène Bataillon – MONTPELLIER – 34095 CEDEX 5.

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper, le Domaine Public Maritime naturel

Commune de : PALAVAS les FLOTS au droit du grau du Prévost

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour la pose de matériel de mesure de hauteur d'eau de mer
Ce matériel sera ancré dans un fond de – 7,00 NGF environ par une ancre à vis.

Les coordonnées géographiques de l'occupation sont :

N 43° 31' 00 " E 3° 55 '

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 15 juin 2010 jusqu'au 15 février 2011, et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 1m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : - L'autorisation est accordée à titre Gratuit.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 27 Juillet 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer 34

SIGNÉ

Mireille JOURGET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01 – 2399

Objet :portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01 – 2399

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de BALARUC LES BAINS**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l'Etat;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 01/03/2010,

Vu l'accord tacite de Mr. Le Maire de la commune de Balaruc les Bains

Vu l'accord tacite de la DML/AIML/Affaires Nautiques,

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 18 mai 2010

Vu le rapport du Chef du Pôle DPM Est Hérault en date du 11 juin 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Mr. Daniel JULLIAN, demeurant zone artisanale, n° 23 Route de la Gare – 34540 – BALARUC LES BAINS,

est autorisé aux fins de sa demande : à occuper, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'étang de Thau, au droit de la zone artisanale n°23

Commune de : BALARUC LES BAINS

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour un appontement, une cale de mise à l'eau et le plan d'eau attenants, afin d'y exercer son activité de pêcheur professionnel.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1° juillet 2010 pour une durée de 5 ans, et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à , appontement : 9,60m x 1.70 m = 16,32 m², cale de mise à l'eau : 8,50 m x 2,50 m = 21,25 m², plan d'eau : 5,00 m x 2,5 m = 10,00 m².

Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : -Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **416 €(quatre cent seize euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation. de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il

ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 27 Juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et

de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Annexe au récépissé de déclaration

**Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de PUISSEGUIER**

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- Les caves particulières raccordées au réseau de collecte des eaux usées seront déconnectées avant la réalisation de la station d'épuration.
- Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Le poste de relèvement final situé au niveau des lagunes est à considérer comme le poste de relèvement de tête de station et son fonctionnement doit être surveillé dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration.
- Les aménagements sur le déversoir d'orage 4 seront exécutés dans le cadre de la réhabilitation du réseau en parallèle à la construction de la station d'épuration.

Filière de traitement :

Capacité : 4500 E.H.

Charge hydraulique :

- débit moyen journalier: 935 m³/j
- débit de pointe horaire temps sec : 78 m³/h
- débit de pointe horaire temps de pluie : 140 m³/h
- débit de référence : 1215 m³/j (débit moyen journalier soit 935 m³/j + débit de pointe temps de pluie sur 2 heures soit 280 m³/h).

Charge polluante :

- DBO5 (60g/hab/j) : 270 kg/j
- DCO ((125g/hab/j) : 563 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 405 kg/j
- NTK (15g/hab/j) : 67,5 kg/j
- NGL (15g/hab/j) : 67,5 kg/j
- Nh4 (10,1g/hab/j) : 45,5 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 7,425 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de PUISSERGUIER : parcelles n° 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 226, 227, 228, 229, 243, 246 - section W (coordonnées Lambert II : X : 0657,68 – Y : 1817,53) ;

La filière de type lits plantés de macrophytes comprenant deux étages verticaux et un étage horizontal avec une zone tampon constituée par la lagune n°2 existante comprend :

- . un poste de relevage
- . un dégrillage
- . un bassin de régulation hydraulique et alimentation des lits filtrants
- . un premier étage de lits plantés de macrophytes à écoulement vertical (5.400 m2)
- . un système d'alimentation du deuxième étage
- . un deuxième étage de lits plantés de macrophytes à écoulement horizontal (5 400 m2)
- . un système d'alimentation du troisième étage
- . un troisième étage de lits plantés de macrophytes à écoulement vertical (4 500 m2)
- . un poste de recirculation des eaux
- . un débitmètre en sortie
- . un ouvrage d'alimentation de la zone tampon
- . requalification des lagunes existantes :
 - lagune 1 : aménagée pour servir de bassin de délestage
 - lagune 2 : utilisée comme zone tampon avant le rejet définitif au Lirou
 - lagune 3 : utilisée ultérieurement comme bassin destiné à l'aire de lavage des machines à vendanger, l'ouvrage de sortie sera supprimé et condamné.

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2012.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Lirou, via une zone tampon, au droit de la parcelle n° 580 section OC.

(coordonnées Lambert II : X : 0657,70 – Y : 1817,90)

Le niveau de rejet, en sortie de troisième étage de filtres plantés de roseaux, respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal	Période
DBO5	25 mg/l	91%	Toute l'année
DCO	90 mg/l	85 %	Toute l'année
MES	35 mg/l	92 %	Toute l'année
NTK	11 mg/l	85 %	Toute l'année
NGL	17 mg/l	76 %	Toute l'année
NH4+	6 mg/l	88 %	Toute l'année
Pt	1,5	81 %	1er mai au 31 octobre

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés.

Une vigilance particulière sera appliquée au déversoir d'orage n° 4.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre au préalable et en période de travaux :

Le maître d'ouvrage devra contacter le service Eau Risque – unité Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux avant la réalisation de la canalisation qui doit traverser le Lirou.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

. lagune 1 : aménagée pour servir de bassin de délestage en cas de pluie

- . lagune 2 : utilisée comme zone tampon avant le rejet définitif au Lirou
- . lagune 3 : utilisée ultérieurement comme bassin destiné à l'aire de lavage des machines à vendanger, l'ouvrage de sortie sera supprimé et condamné.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 22 juillet 2010

DOSSIER N° 2010-04-105

Objet : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (M. MARTINEZ Michel)

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-04-105

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. MARTINEZ Michel demeurant 2 rue Parnasse – 34120 Castelnau de Guers et complète en date du 29/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. MARTINEZ Michel est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

AN 106-107-108-109-110-111-113-114-115-116-
AP184-186

pour une superficie de 1 ha 41 situés sur la commune de Pézenas et appartenant à M. PETIT Marc.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 29/07/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

DOSSIER N° 2010-04-103

Objet : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (Mme ARES Michelle)

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-04-103

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
Vu la demande présentée par Mme ARES Michelle demeurant Villa Campredon – 34800 Lieuran Cabrières et complète en date du 26/04/2010
Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme ARES Michelle est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :B 467-477-478-479-480-482-485-486-556-559-918-1030 pour une superficie de 6 ha 37 a situés sur la commune de Lieuran Cabrières et appartenant au GFA Anaïs et Pauline.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Lieuran Cabrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 29/07/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

DOSSIER N° 2010-04-106

Objet : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER (M. FABRE David)

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-04-106

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. FABRE David demeurant 6 avenue de Florensac – 34120 Castelnau de Guers et complète en date du 29/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. FABRE David est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : A 277 pour une superficie de 19 ares situés sur la commune de Castelnau de Guers et appartenant à Mme PETIT Sabine.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Castelnau de Guers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 29/07/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

DOSSIER N° 2010-04-107

Objet :ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER(M. MACIA Didier)

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-04-107

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. MACIA Didier demeurant 6 rue des amandiers – 34290 Alignan du Vent et complète en date du 29/04/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. MACIA Didier est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : AP 245 pour une superficie de 19 ares situés sur la commune de Castelnaud de Guers et appartenant à M. PETIT Marc.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 29/07/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Dossier n° 34.2010.00074

objet : RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES COMMUNE DE ARGELLIERS

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
COMMUNE DE ARGELLIERS**

Dossier n° 34.2010.00074

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **commune de ARGELLIERS** dénommée ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 7 juin 2010 ;

délivre récépissé

à la commune de ARGELLIERS

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1. 3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998</i>

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 15 juin 2010.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 7 juin 2010.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 27 juillet 2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé n°34-2010-00074

**NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES**

COMMUNE DE ARGELLIERS

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Caractéristiques des boues

- 1) Tonnage épandu : **51,37 TMS** tonnes de matières sèches (TMS)
- 1) Type : boues liquides à pateuses.

Modalités de l'épandage

- Transport : le transport des boues sera réalisé par camion à caisson et portes étanches jusqu'aux parcelles .
- Stockage : aucun entreposage temporaire de plus de quelques heures n'aura lieu sur les parcelles .
- Enfouissement : quelques heures suivant le dépotage et au plus tard dans les 48 h.
- Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 38,3255 ha

spe : 25,24 ha

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

Classe d'aptitude	0	1B	2
Surface concernée	13,09 ha	22,89 ha	2,35 ha
Dose Tms/ha	-	3	4
Contraintes	Épandage interdit	PPE	-

a) Période d'épandage : d'août à octobre 2010.

- Coordonnées des points de référence :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 juillet 2010

n° 7

Commune	Parcelle	Propriétaire	X	Y	Type de sol
ARGELLIERS	OD 106	Luc GROS	708690	1857074	3
ARGELLIERS	OE 121	Luc GROS	711891	1857878	2

– Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 juillet 2010

n° 7

**BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE DE
L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER**

Objet :Le présent tableau remplace celui annexé à l'arrêté n°2010/01/1543 du 10 mai 2010 publié au RAA n°5 du 31 mai.

**BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE DE
L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER**

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2011.

(Commission départementale du 26/04/2010 + saisine écrite du 14/06/2010)

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	17.00 €heure
- Herse (2 passages croisés) :	69.00 €ha
- Herse à prairie :	53.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	99.00 €ha
- Rouleau :	28.00 €ha
- Charrue :	104.00 €ha
- Rotavator :	72.00 €ha
- Semoir :	53.00 €ha
- Semence :	153.00 €ha
- Traitement :	39.00 €ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Prairie artificielle (temporaire) :	12.50 €quintal
- Prairie naturelle :	11.30 €quintal

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les exploitations dont le siège est situé dans les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

3.10 €/ quintal

Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux de paille / ha.**

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **61 et 183 €/ha.**

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	99.00 €/ha
- Semoir :	53.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	59.00 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	105.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	181.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	206.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	110.00 €/ha

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2010-I-2234

Conseil Général RD 32 déviation d'Aniane Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire

Montpellier le, 9 juillet 2010
Bureau de l'Environnement
Autorisation de pénétrer RD 32 Aniane

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-2234

Conseil Général RD 32 déviation d'Aniane

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 31 mai 2010 par le Conseil Général de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées de la commune d'Aniane, afin de procéder aux travaux d'aménagement de la RD32 pour la déviation d'Aniane ;

Considérant la nécessité pour les agents du Conseil Général et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre l'étude du projet d'aménagement de la RD 32 pour la déviation d'Aniane;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Aniane, afin d'entreprendre l'étude du projet d'aménagement de la RD32 pour la déviation de la commune.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie d'Aniane ainsi qu'à l'Hôtel du Département, siège du Conseil Général de l'Hérault.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Conseil Général et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Président du Conseil Général, le maire d'Aniane, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à l'Hôtel du Département, siège du Conseil Général ainsi qu'à la mairie d'Aniane. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président du Conseil Général ainsi qu'au maire d'Aniane, qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, le maire d'Aniane, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-2261**Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne- ;**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Montpellier, Le
Bureau de l'Environnement
BC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-2261

Ville de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine (SERM)
Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne-
cessibilité-
Arrêté rectificatif

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-2717 du 14 novembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne sur la commune de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1369 du 20 avril 2010 portant cessibilité et prenant en compte le décès du propriétaire de la parcelle SB 17 et entraînant un changement dans l'identité des propriétaires, définies au moment de la réalisation de l'enquête publique ;

Considérant le courrier du juge de l'expropriation du 9 juillet 2010 qui précise que l'ordonnance d'expropriation ne peut être publiée au profit de deux expropriants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

au lieu de lire :

Sont toujours cessibles au profit de la ville de Montpellier et de son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM), les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée ci-dessus désignés à l'état parcellaire joint au présent arrêté ;

il convient de lire :

Sont toujours cessibles au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM), les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée ci-dessus désignés à l'état parcellaire joint au présent arrêté ;

ARTICLE 2 –

au lieu de lire :

La ville de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

lire :

La ville de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation

ARTICLE 3 –

demeure inchangé

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

juillet 2010

Fait à MONTPELLIER le, 15

Pour Le Préfet et par délégation,

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté n° 2010/01/2239

Objet : portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer

Arrêté n° 2010/01/2239 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

VU le [décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006](#) modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le procès verbal de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la

commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Claude BALAND
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Patrice LATRON
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Mme Martine LAQUIEZE
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Jocelyn SNOECK
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Pascal ZINGRAFF
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Damien DEVOUASSOUX
Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille

M. Jean-Marie NICOLAS
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Chantal DUMONTEL
Directrice des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

ATTACHES PRINCIPAUX – DIRECTEURS DE PREFECTURE

Mme Françoise GUYOT
Syndicat Force Ouvrière

M. Frédéric BARNOIN
Syndicat Force Ouvrière

Mme Julie DAVID
Syndicat Force Ouvrière

M. Jean-Marc VIDAL
Syndicat Force Ouvrière

ATTACHES D'ADMINISTRATION

Mme Katia BARRES
Syndicat CGT

M. Jean-Luc BOULENZOU
Syndicat CGT

Mme Marie-José GILLY
SAPACMI

Mme Pierrette OUAHAB
SAPACMI

ARTICLE 3 : les représentants ainsi désignés exerceront un mandat de trois ans à compter du 10 juillet 2010.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2010

Le Préfet,
Claude BALAND

Arrêté n° 2010/01/ 2240

Objet : portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Arrêté n° 2010/01/ 2240 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret no 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le [décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006](#) modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le procès verbal de recensement et de proclamations des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Claude BALAND
Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

M. Patrice LATRON
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Mme Martine LAQUIEZE
Secrétaire Général Directrice des Actions et Moyens
de la Préfecture du Gard

Mme Chantal DUMONTEL
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Jean-Marie NICOLAS

M. Robert ROUX

Secrétaire Général
de la Préfecture de Pyrénées-Orientales

Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-

Orientales

M. Damien DEVOUASSOUX
Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille
Sociales

Mme Marie-Henriette CHABRERIE
Directrice des Ressources
Humaines et des Relations
du SGAP de Marseille

M. Pascal ZINGRAFF
Secrétaire Général
Humaines et
de la Préfecture de l'Aude
l'Aude

Mme Jacqueline JEANPIERRE
Directrice des Ressources
de Moyens de la Préfecture de

M. Jocelyn SNOECK
Secrétaire Général
Région
de la Préfecture de la Lozère
Roussillon

M. Alain VIRY
Chef du Bureau du Personnel de la
de Gendarmerie Languedoc-

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

M. Christophe MALAVAL
Syndicat Force Ouvrière

Mme Marie-Pierre LAISSAC
Syndicat Force Ouvrière

Mme Catherine DREYER
SAPAP-UNSA

M. Gilbert MUNIER
SAPAP-UNSA

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPERIEURE

Mme Bérengère LANNES
Syndicat Force Ouvrière

Mme Sylvie LECLERC
Syndicat Force Ouvrière

M. Patrick TCHENG
SAPAP-UNSA

M. Frédéric FONTAINE
SAPAP-UNSA

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE

Mme Laurence MAUVE-VIARD
Syndicat Force Ouvrière

M. Pascal LAVENAN
Syndicat Force Ouvrière

Mme Ghislaine BONNEFILLE
SAPACMI

Mme Christine BOYER
SAPACMI

ARTICLE 3 : les représentants ainsi désignés exerceront un mandat de trois ans à compter du 10 juillet 2010.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2010

Le Préfet,
Claude BALAND

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
AFFAIRES MEDICALES.**

les notes relatives à l'ouverture, des recrutements sans concours = Agent
d'Entretien Qualifié;

Objet : recrutement sans concours / AEQ

Sète, le 26 juillet 2010

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Recrutement sans concours / AEQ

Application du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Avis d'ouverture

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2010, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :

Agent d'Entretien Qualifié:

6

Le métier d'A.E.Q.

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la F.P.H.

Les AEQ sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, et assurer la conduite d'engins de traction mécanique.

Modalités d'inscription

<i>Ouverture des inscriptions</i>	26 août 2010	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
-----------------------------------	---------------------	--

<i>Clôture des inscriptions</i>	26 octobre 2010	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : Madame. Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex
---------------------------------	------------------------	---

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'**inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en **recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai règlementaire.

Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :	Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne Jouir de ses droits civiques Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction Etre en position régulière au regard du code du service national Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1 ^{er} janvier 2010.
---	---

Modalités de déroulement du recrutement

Recrutement par **commission de sélection.**

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

Tout dossier incomplet sera rejeté

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

les notes relatives à l'ouverture, des recrutements sans concours =Agents des services hospitaliers qualifiés.

OBJET : Recrutement sans concours / ASHQ

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Recrutement sans concours / ASHQ

Application du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Avis d'ouverture

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2009, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :

Agents des services hospitaliers qualifiés :	2
--	----------

Le métier d'ASHQ

<i>Texte de référence</i>	<i>Description du métier</i>
<i>Décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des ASHQ de la Fonction Publique Hospitalière</i>	Les ASHQ de 2 ^{ème} catégorie sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins, et participe aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

Modalités d'inscription

<i>Ouverture des inscriptions</i>	26 août 2010	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
<i>Clôture des inscriptions</i>	26 octobre 2010	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : Mme Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'**inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne
Jouir de ses droits civiques
Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
Etre en position régulière au regard du code du service national
Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2009.

Modalités de déroulement du recrutement

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

Tout dossier incomplet sera rejeté

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

les notes relatives à l'ouverture, des recrutements sans concours

OBJET: Recrutement sans concours / Adjoint Administratif Hospitalier de 2^{ème} Classe

OBJET: Recrutement sans concours / Adjoint Administratif Hospitalier de 2^{ème} Classe

Application du Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007, relatif au recrutement sans concours des adjoints administratifs de 2^{ème} classe de la Fonction Publique Hospitalière.

Avis d'ouverture

Nombre de postes ouverts, pour l'année 2010, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :

Adjoint Administratif Hospitalier 2^{ème} Classe: 3

Le métier d'adjoint administratif hospitalier

Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Modalités d'inscription

Ouverture des inscriptions	26 Août 2010	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : Une lettre de candidature Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
Clôture des inscriptions	26 Octobre 2010	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : Madame Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission. Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi. En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :	Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne Jouir de ses droits civiques Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction Etre en position régulière au regard du code du service national Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1 ^{er} janvier 2009.
---	---

Modalités de déroulement du recrutement

Recrutement par commission de sélection.

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

Tout dossier incomplet sera rejeté

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le Directeur,

Jean-Marie BOLLIET

Arrêté N° : 09 – XVI - 362

Objet : relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault

Arrêté N° : 09 – XVI - 362

relatif à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84 -16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en particulier les dispositions relatives à l'assurance vieillesse des professions libérales et des avocats ;

VU le décret 47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires ;

VU le décret 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 1^{er} modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/01/181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Jean-Paul Aubrun, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les avis du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

VU les avis des syndicats départementaux de médecins ;

VU la lettre du 24 janvier 2003 de la Direction Générale de la Santé concernant la possibilité de déroger à l'âge limite d'exercice des fonctions fixée à 65 ans par l'article 5 modifié du décret du 14 mars 1986 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Arrête

Article 1^{er} L'arrêté n°07-XVI-657 du 16 octobre 2007 et ses annexes 1 et 2 relatifs à la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault sont abrogés

Article 2 Les médecins, dont le nom figure sur la liste en annexe 1 au présent arrêté, sont agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault pour une période de trois ans. Leur liste est consultable sur le site régional, départemental et interdépartemental DDASS/DRASS du Languedoc-Roussillon (<http://languedoc-roussillon.sante.gouv.fr>)

Article 3 Les médecins ayant atteint l'âge de la retraite qui souhaitent soit continuer leur activité professionnelle, soit poursuivre leur activité d'expertise tout en bénéficiant de leurs droits à la retraite, sont renouvelés par dérogation dans leurs fonctions de médecins agréés.

Article 4 Les médecins ayant atteint l'âge de 65 ans, renouvelés dans leurs fonctions de médecins agréés en application de l'article 2 du présent arrêté, et dont les noms figurent dans l'annexe 2, pourront participer pour une période de trois ans aux travaux du comité médical départemental. La composition de ce comité sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 5 Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).

Article 6 Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet de l'Hérault

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

2

FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° 2010/01/2125 du 5 Juillet 2010

Arrêté relatif à la tarification de la structure expérimentale résurgence à Boisseron

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2010/01/2125 du 5 Juillet 2010

Arrêté relatif à la tarification de la structure expérimentale résurgence à Boisseron

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **structure expérimentale résurgence** à Boisseron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000 €	478 300 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 643 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 657 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	478 300 €	478 300 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Ce budget fera l'objet de versements mensuels le 20 de chaque mois au moyen d'une dotation globalisée.

Pour l'exercice 2010, le montant des mensualités s'élève à **39 858,33€**

Article 3 :

Pour l'exercice 2010, le prix de journée concernant la structure expérimentale « résurgence » à Boisseron est fixé comme suit :

Service Internat	197,07 €
------------------	----------

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 5 JUILLET 2010

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint des services
Directeur du Pôle Départemental de la Solidarité

Patrick Germain-Géraud P/Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

DIRECTION GENERALE DES SERVICES.

Arrêté n° 2010-01-2291

OBJET :Relatif à la tarification de l'établissement APEA

**Relatif à la tarification de l'établissement APEA
Géré par l'association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **APEA à Montpellier** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 745 €	2 563 649,47 € (déficit reporté : - 488,47 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 076 430 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 986 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 519 024,47 €	2 563 649,47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 453 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 172 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième le 20 de chaque mois au moyen d'un dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement. Pour l'année 2010, le montant du versement mensuel s'élève à **209 918,70 €**

Article 3 :

Pour l'année 2010, le prix de journée concernant l'établissement **APEA** à **Montpellier** est fixé comme suit :

Service AEMO	8,13 €
--------------	--------

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Président et par délégation, p/ le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Le Directeur général adjoint des services Préfet de l'Hérault, et par délégation, le sous-Directeur du Pôle Départemental de la Solidarité le préfet

Cécile Lenglet

Patrick Germain-Géraud

Arrêté n° 2010-01-2383 du 27 juillet 2010

**OBJET : Relatif à la tarification de l'établissement SOAE
Géré par l'association ADAGES**

réf : 2010-ar n° 10 028 SOAEAEMO DR

Arrêté n° 2010-01-2383 du 27 juillet 2010

**Relatif à la tarification de l'établissement SOAE
Géré par l'association ADAGES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **SOAE à Béziers** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 318 €	1 205 082 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 011 394 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 370 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 188 078,90 €	1 189 282,90 € (excédent reporté : 15 799,10 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 204 €	

Article 2 :

Pour l'année 2010, le prix de journée concernant l'établissement **SOAE à Béziers** est fixé comme suit :

Service Internat	7,67 €
------------------	---------------

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint des services
Directeur du Pôle Départemental de la
Solidarité

la

p/ le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon

Préfet de l'Hérault, et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Patrick Germain-Géraud

Arrêté n° 2010-01-2385

Objet : **Relatif à la tarification de l'établissement bALDY**
Géré par l'association Œuvres Agathoises de Baldy

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2010-01-2385 du 27 juillet 2010

**Relatif à la tarification de l'établissement bALDY
Géré par l'association Œuvres Agathoises de Baldy**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **BALDY à Montpellier** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 100 €	2 985 755 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 302 930 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	374 725 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 922 996 €	2 985 755 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 759 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'année 2010, le prix de journée concernant l'établissement **BALDY à Montpellier** est fixé comme suit :

Service Internat	167,03 €
------------------	-----------------

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint des services
Directeur du Pôle Départemental de la
Solidarité

la

P/ le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon

Préfet de l'Hérault

Et par délégation, le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Patrick Germain-Géraud

Arrêté n° 2010-01-2386

**Objet : Relatif à la tarification de l'établissement Abri languedocien
Géré par l'association Languedocienne de la Jeunesse**

Arrêté n° 2010-01-2386

du 27 juillet 2010

**Relatif à la tarification de l'établissement Abri languedocien
Géré par l'association Languedocienne de la Jeunesse**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ABRI LANGUEDOCIEN** à **Montpellier** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 560 €	2 353 885 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 901 140 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 185 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 277 556,26 €	2 334 398,26 € (excédent reporté : 19 486,74 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 842 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'année 2010, le prix de journée concernant l'établissement **ABRI LANGUEDOCIEN** à **Montpellier** est fixé comme suit :

Service Internat	301,50 €
------------------	-----------------

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de

la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint des services
Directeur du Pôle Départemental de la
Solidarité

Patrick Germain-Géraud

p/ Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice Latron

Arrêté n° 2010-01-2387

**Relatif à la tarification de l'établissement Marie Caizergues
à Montpellier**

Arrêté n° 2010-01-2387

**Relatif à la tarification de l'établissement Marie Caizergues
à Montpellier**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du conseil général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions et le rapport budgétaires transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Internat de l'établissement **Marie Caizergues** à **MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 433€	3 527 771€ (déficit reporté : - 39 487,79€)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 521 000€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	643 338€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 303 231,79€	3 567 258,79€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	104 027€	

Article 2 :

Pour l'année 2010, le prix de journée concernant le service internat de l'établissement **Marie Caizergues** à **Montpellier** est fixé comme suit :

Service Internat	178,55€
------------------	---------

Article 3:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'agence régionale de la santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juillet 2010

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint des services
Directeur du Pôle Départemental de la
Solidarité

p/ le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault et par délégation ,
Le Secrétaire Général

Patrice Latron

Patrick Germain-Géraud

Arrêté n°2010- 01-2388

Objet : **Relatif à la tarification du service d' A.E.M.O.**

Géré par l'association C.S.E.B. à Béziers

Arrêté n°2010- 01-2388

du 27 juillet 2010

Relatif à la tarification du service d' A.E.M.O.

Géré par l'association C.S.E.B. à Béziers

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération du conseil général relative au budget de l'exercice ;

Vu la loi de finances relative à l'exercice et fixant les crédits alloués au ministère de la justice ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'A.E.M.O. géré par le C.S.E.B. à **Béziers** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 500€	906 217€ (déficit reporté : -19 162€)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	740 762€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 955€	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	892 044€	925 379€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 253€	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.
Pour l'année 2010, le montant du douzième s'élève à : 74 337€

Article 3 :

Pour l'année 2010, le prix de journée concernant **le service d'A.E.M.O. géré par le C.S.E.B. à Béziers** est fixé à :

8,81€

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'agence régionale de la santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint des services
Directeur du pôle départemental de
solidarité

p/ le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon

Préfet de l'Hérault, et par délégation

La Le Secrétaire Général

Patrice Latron

Patrick Germain-Géraud

Arrêté n°2010-01-2389

Objet : **Relatif à la tarification de l'établissement SOAE - Internat**
Géré par l'association A.D.A.G.E.S.

Arrêté n°2010-01-2389 **du 27 juillet 2010**

Relatif à la tarification de l'établissement SOAE - Internat
Géré par l'association A.D.A.G.E.S.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions et le rapport budgétaire transmis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité , chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **SOAE -Internat à Béziers** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 300€	1 902 093€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 406 709€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 084€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 860 770€	1 862 093€ (excédent reporté : 40 000€)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 323€	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième le 20 de chaque mois au moyen d'un dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2010, le montant du versement mensuel s'élève à **155 064,16€**

Article 3 :

Pour l'année 2010, le prix de journée concernant l'établissement **SOAE - internat à BEZIERS** est fixé comme suit :

Service Internat	201,88€
------------------	---------

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'agence régionale de la santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général adjoint des services
Directeur du Pôle Départemental de la
Solidarité

P/ le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice Latron

Patrick Germain-Géraud

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS.

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-508

Création d'une chambre funéraire Indemnisation du commissaire-enquêteur

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-508

Commune de PEZENAS
Création d'une chambre funéraire
Indemnisation du commissaire-enquêteur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des Commissaires-enquêteurs;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des Commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'arrêté N° 2010-II-300 en date du 11 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo concernant le projet de création d'une chambre funéraire sur la commune de Pézenas par la SARL Rey Holding et désignant M. Jean ANDREO Commissaire-enquêteur;

VU le rapport, les conclusions et l'état de frais du Commissaire-enquêteur reçus le 22 juin 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est alloué à M. Jean ANDREO, domicilié 52, rue Paule TIFFY à BEZIERS (34500) la somme de 1 419,66 € (mille quatre cent dix neuf euros soixante six centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur de la SARL Rey Holding,
Monsieur le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 8 juillet 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME FONTAINE N.
TEL. : 04.67.36.70.87

Le Sous-Préfet

A

M. Jean ANDREO
52 rue Paule Tiffy
34500 BEZIERS

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	1219,2 euros
Montant des frais	135,46 euros
Montant des déplacements	65 euros
TOTAL	1 419,66 euros

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-529.

Objet : Ouverture d'une enquête publique au profit de la société Norbert d'Entressangle Développement Durable (N3D) en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit La Valmale

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-529

Commune de BESSAN

Ouverture d'une enquête publique au profit de la société Norbert d'Entressangle Développement Durable (N3D) en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit La Valmale

Permis de construire N° 034 031 09 Z0043

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le dossier de demande de permis de construire présenté par la Société Norbert d'Entressangle Développement Durable, pour permettre la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit La Valmale sur le territoire de la commune de BESSAN ;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000118/34 en date du 02 juin 2010 désignant Monsieur Serge OTTAWY, commissaire enquêteur ;

VU l'étude d'impact;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2010 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires/SATO en date du 31 mai 2010;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société Norbert d'Entressangle Développement Durable (N3D) concernant la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de BESSAN au lieu-dit La Valmale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de BESSAN au lieu-dit La Valmale, déposé par la société Norbert d'Entressangle Développement Durable (N3D) est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF retraité, demeurant Les rives le Lez, Bâtiment 3, 151 rue Courte Oreille, 34000 MONTPELLIER.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de BESSAN où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à l'autorisation préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Bessan pendant **36 jours** consécutifs, du **16 août 2010 au 20 septembre 2010 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de BESSAN les observations du public les jours suivants :

Le 18 août 2010 de 09H00 à 12H00

Le 08 septembre 2010 de 9H00 à 12H00

Le 20 septembre 2010 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit

premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de BESSAN et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 20 septembre 2010, le dossier et le registre d'enquête, clos et signés par le maire, seront transmis dans les 24 h au commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, les adressera à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Maire de BESSAN,

Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 15 juillet 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-533

Objet : Commune de CABRIERES Transfert au domaine public communal D'une partie des parcelles E484 et E479, sises sur le chemin des Combes

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-533

Commune de CABRIERES

Transfert au domaine public communal

D'une partie des parcelles E484 et E479, sises sur le chemin des Combes

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Cabrières N° 16-2010 du 07 mai 2010 acceptant le principe d'incorporation dans le domaine public communal d'une partie des

parcelles E484 et E479, sises sur le chemin des Combes et sollicitant la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office prévue à l'article L 318.3 du Code de l'urbanisme;

VU l'arrêté municipal N° 04-2010 du 05 février 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU le dossier soumis à l'enquête et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 02 avril 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les parties des parcelles, mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont transférées au domaine public communal de CABRIERES.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Cabrières. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers

Monsieur le Maire de Cabrières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 16 juillet 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-565

Objet :projet de golf de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint Pons de Mauchiens

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-565

SAS Golf de Lavagnac
Communes de MONTAGNAC et SAINT PONS DE MAUCHIENS

Ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement;

VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement;

VU le dossier présenté par la SAS Golf de Lavagnac, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du
18 juin 2010;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000160/34 en date du 15 juillet 2010 désignant M. Germain LOPEZ, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la SAS Golf de Lavagnac, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) concernant le projet de golf de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint Pons de Mauchiens est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de MONTAGNAC et SAINT PONS DE MAUCHIENS.

ARTICLE 2 : Monsieur Germain LOPEZ, Commissaire de Police Divisionnaire Honoraire, domicilié 477 boulevard DOMENOVES 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONES est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du lundi 13 septembre 2010 au vendredi 15 octobre 2010 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs

observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de MONTAGNAC le lundi 13 septembre de 09H00 à 12H00

Mairie de SAINT PONS DE MAUCHIENS le vendredi 17 septembre de 09H00 à 12H00

Mairie de MONTAGNAC le samedi 02 octobre de 09H00 à 12H00

Mairie de MONTAGNAC le vendredi 15 octobre de 14H30 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 1 quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de MONTAGNAC,

Monsieur le Maire de SAINT PONS DE MAUCHIENS
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 28 juillet 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-566

OBJET : le projet de ZAC de Mazeran sur les communes de Béziers et Boujan sur Libron

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-566

**ZAC de Mazeran
Communes de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON**

**Ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur
l'eau)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement;

VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement;

VU le dossier présenté par la Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral (SEBLI), maître d'ouvrage;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du
07 juin 2010;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000135/34 en date du 22 juin 2010 désignant

M. Gérard BOUTIN, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la SEBLI, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) concernant le projet de ZAC de Mazeran sur les communes de Béziers et Boujan sur Libron est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de BEZIERS et BOUJAN SUR LIBRON.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard BOUTIN, domicilié 4 Lou Figounet – route de Lattes 34470 PEROLS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du lundi 06 septembre 2010 au vendredi 08 octobre 2010 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de BEZIERS le lundi 06 septembre 2010 de 09H00 à 12H00

Mairie de BOUJAN SUR LIBRON le lundi 06 septembre 2010 de 14H00 à 17H00

Mairie de BEZIERS le samedi 18 septembre 2010 de 09H00 à 12H00

Mairie de BOUJAN SUR LIBRON le samedi 25 septembre 2010 de 09H00 à 12H00

Mairie de BEZIERS le vendredi 08 octobre 2010 de 09H00 à 12H00

Mairie de BOUJAN SUR LIBRON le vendredi 08 octobre 2010 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 1 quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de BEZIERS,
Monsieur le Maire de BOUJAN SUR LIBRON
Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 28 juillet 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

arrête n° 2010-III-061

**Syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL)
Modification des Statuts (siège)**

arrête n° 2010-III-061

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODEVOIS (SIEL)
MODIFICATION DES STATUTS (SIEGE)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal des Eaux du Lodévois;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1474 du 4 mai 2010 portant délégation de signature à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

VU la délibération du 24 mars 2009 par laquelle le comité syndical propose la modification du siège social du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes LE PUECH (2 octobre 2009), LODEVE (15 octobre 2009) et OLMET et VILLECUN (14 octobre 2009) approuvent les modifications telles que proposées par le comité syndical ;

CONSIDERANT par conséquent que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à Lodève, à l'adresse suivante :

Place Francis Morand 34 700 Lodève

ARTICLE 2 Les statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Lodévois sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 5 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 juillet 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

ⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MAILSERVICE

ⁱⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MAILSERVICE

ⁱⁱⁱ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MAILSERVICE

^{iv} Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MAILSERVICE